

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple, un But, une Foi



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



Mémoire de fin de formation pour l'obtention du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé

Thème :

**LA PROTECTION JUDICIAIRE DU MINEUR DELINQUANT,
UN SYSTEME DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN.**

Présenté par :

Alexandre GOMIS

Sous la Direction de :

Monsieur Samba NDIAYE,
Magistrat, Formateur au CFJ

PROMOTION : 2022-2025

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à mes parents,

- ❖ *A MA MERE, qui m'a toujours soutenu et encouragé durant tout mon cursus académique.*

Qu'elle trouve ici le témoignage de ma profonde gratitude !

- ❖ *A MON PERE, qui ne se lasse jamais en termes de soutiens moral et affectif.*

Je suis particulièrement reconnaissant envers vous, pour votre amour, encouragement et votre soutien constant, qui m'ont permis de mener à bien ce projet.

Que ce travail traduit ma profonde reconnaissance et mon affection !

- ❖ *A mes frères et particulièrement à ma chère frangine BINETA,*

Puisse Dieu vous combler de tous les bienfaits de ce monde !

- ❖ *A MON ÉPOUSE CLAIRE GOMIS, pour son soutien constant et indéfectible !*

Je ne me lasse de te le répéter, je suis extrêmement reconnaissant envers toi ma chère et tendre épouse. Ton amour, ta patience et tes encouragements ont été une source de force pour moi.

- ❖ *A MA PROGENITURE, pour tout le bonheur que vous me procurez !*

IN MEMORIAM :

- ❖ **GEORGES GOMIS** et

- ❖ **CHARLES DEGAUL GOMIS**

Continuez de veiller sur la Famille !

A DIARRA DIOUF NDOYE,

Péniblement arrachée à notre affection, à trois mois de la fin de formation.

Partit dans des conditions douloureuses, sans nous dire au revoir ! Mais « il y a quelque chose de plus fort que la mort, c'est la présence des absents dans la mémoire des vivants » !

Adieu Diarra !

Repose en paix chère amie et collègue !

REMERCIEMENTS

POUR LA CLAIREVOYANCE, JE RENDS GRACE A DIEU !

En premier lieu, je tiens à remercier chaleureusement mon Directeur de mémoire Monsieur Samba Ndiaye, Juge au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, formateur au CFJ, pour son accompagnement, ses conseils avisés et sa disponibilité tout au long de ce projet. Qu'il trouve dans ce travail un hommage vivant à sa haute personnalité.

Je suis très reconnaissant envers l'ensemble de l'équipe pédagogique du Centre de Formation Judiciaire, pour la qualité de leur enseignement et leur soutien dans mes recherches.

Je remercie sincèrement les personnes qui ont bien voulu répondre à mes questions lors d'entretiens ou de questionnaires, pour leur temps et leurs éclaircissements précieux. Je pense notamment aux personnes suivantes : Monsieur Doudou Ndiaye, Substitut de procureur de la République de Ziguinchor, à Monsieur François E. Diouf Substitut du Procureur de la République de Rufisque, à Monsieur Mbaye Diop, Juge d'Instruction au TGI de Sédhiou, à Monsieur Dan B. Sissokho, Inspecteur de l'ESPS à la DGPJS et enfin à Monsieur François Faye, Inspecteur d'IEF.

Mes remerciements vont également à Monsieur Baye Modou Diop, Chef de service du Centre de Sauvegarde de KANDE de Ziguinchor, Messieurs Mamadou Dieye Sonko et Amadou Mané ainsi qu'à Mme Bayo, tous éducateurs spécialisés, dans le service précité. Aucun mot ne saurait suffire pour témoigner votre accompagnement dans mes prémices professionnelles au Sud du pays.

A ma promotion, notamment : Ousmane BA, Maixent Bassene, Aminata Diouf, Madeline D. Diop, Y. J. M. Konnah, Amadou N. Diop, Habibou Baldé, Abel T. Sylva, Seynabou Faye, Moussa Sylla, Aliou Barry, Lamine Sarr, Ouleymatou Agne, Adjia Ndiaye, Abdoulaye Sam et Michel Mbodj.

Je voudrais aussi exprimer ma gratitude à toute ma famille pour son soutien inconditionnel et sa patience, tout au long de mes études.

Des remerciements vont particulièrement à la famille DIAITE, notamment celle qui m'a accueilli et hébergé à Ziguinchor, lors de mes trois mois de stage de mise en situation professionnelle, au Centre de Sauvegarde de Kandé (CSK). Je veux nommer le Député Dr Mamadou Lamine Diaité qui ne cesse de me prodiguer des conseils avisés et cela depuis

qu'on s'est connu. A Bafodé Diaité et à son épouse Magboula ainsi qu'à tous leurs enfants, recevez ici ma gratitude la plus profonde. Je vous serai toujours reconnaissant pour tous les bienfaits que vous m'avez gratifié.

Je souhaite aussi exprimer ma gratitude à mes amis, autant qu'ils sont, pour leur soutien moral et leur écoute attentive, qui m'ont été d'un grand secours surtout dans les moments difficiles. Je pense spécialement à : Paul Sagne, Mamadou Sow, Abdou A. Ka, Ibrahima Diouf, Marc Sambou, Cheikh S. Diop, Pape M. Diouf, Mbaye Cissé, JP. Mendy, Alexis Kama, Anouar Kama, Christoph D. Ndour, Martin Fall, Latsouk Fall, Malal Sy, Jules C. Mendy, Jean P. Sarr, Dominique Sarr, Kétanou Mendy, Djimba Gueye, Khadim Gueye, Alouise Tine, Aliou Diouf, Cheikh Diop, Moussa Ndiaye, Coura NDIAYE, Marie R. Upa, Marie V. Gomis, Thérèse Senghor, Adeline Mendy, Adèle A Mendy, Aminata Diassy, Gabriel Sene, Sidy Fall, Abdoulaye Fall, Véronique Dacosta, JP Diouf.

Votre appui et soutien moral incommensurables me seront inoubliables.

ABREVIATIONS ET SIGGLE

A.E.M.O	Action Educative en Milieu Ouvert
C.D.E	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
C.F	Code de la Famille
C.J.P.M	Code de Justice Pénale Pour Mineurs
C.P	Code Pénal
C.P.P	Code de Procédure Pénale
C.R	Civilement Responsable
C.S.K	Centre de Sauvegarde de Kandé
D.E.S.P.S	La Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale
D.G.P.J.S	Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale
D.P.J.S	Direction de de la Protection Judiciaire et Sociale
E.C.L	Enfant en Conflit avec la Loi
E.D	Enfant en danger
E.S	Educateur Spécialisé
G.A.V	Garde à Vue
I.E.S.P.S	Inspecteur de l'Éducation Surveillée de la Protection Sociale
J.E	Juge des Enfants
J.I	Juge d'Instruction
L.S	Liberté Surveillée
M.A.C	Maison d'Arrêt et de Correction
O.G.P	Ordonnance de Garde Provisoire
O.M.G	Ordonnance de Modification de Garde
O.P.J	Officier de Police Judiciaire
P.T.E	Président du Tribunal pour Enfant
R.I	Réquisitoire Introductif
T.E	Tribunal pour Enfant

SOMMAIRE

INTRODCTION GENERALE :	1
PREMIERE PARTIE: CADRE DE REFERENCE SUR L'ETUDE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DU MINEUR DELINQUANT, UN SYSTEME DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN	10
CHAPITRE I : LA PROBLÉMATIQUE	11
CHAPITRE II : LES ELEMENTS DE JUSTIFICATION DE L'ETUDE	16
CHAPITRE III : LA REVUE DE LA LITTERATURE	18
CHAPITRE IV : LA CLARIFICATION CONCEPTUELLE	37
CHAPITRE V : LES OBJECTIFS ET HYPOTHESES DE L'ETUDE	41
DEUXIEM PARTIE : LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE	43
CHAPITRE I: LA PHASE PREPARATOIRE DU PROCES ASSEZ PROTECTRICE	44
CHAPITRE II. LA PHASE DECISOIRE DU PROCES : UNE PHASE PARTICULIEREMENT AMENAGEE	70
CHAPITRE III. LES LIMITES DE L'ETUDE : VERS L'INSTITUTION D'UNE NOUVELLE FORME DE JUSTICE JUVENILE AU SENEGAL, A L'IMAGE DES PAYS DU NORD	96
CONCLUSION	125

INTRODCTION GENERALE

La délinquance, phénomène ancien de société, se situe dans un terrain favorable d'expansion avec la mondialisation de l'économie et le développement des télécommunications. En Afrique de l'Ouest, la délinquance s'est formée en s'appuyant sur la vulnérabilité des Etats qui composent cette zone. La vastitude des territoires, la porosité des frontières puis les déficits chroniques de gouvernance, notamment l'absence de vision et de stratégie en matière de développement ne sont pas adaptés aux espoirs.

Ainsi, la faible implication et responsabilisation des communautés locales dans la gestion des questions de délinquance combinée à un niveau de développement économique et social faible où règne aussi l'injustice sociale, la pauvreté, la misère, la marginalisation voire l'exclusion de certains segments de la société tels que les femmes et les jeunes, font que la délinquance prenne des proportions inquiétantes.

L'insécurité qui caractérise la plupart des villes de l'Ouest africain se reflète au Sénégal. En effet, les découpages frontaliers hérités de la colonisation font que le Sénégal se trouve aujourd'hui dans une posture difficile. Il partage ses frontières avec des Etats qui ont presque le même niveau de développement et les mêmes politiques que lui. En plus, sa situation géostratégique ainsi que les opportunités qu'il offre, favorise l'immigration de certains groupes. C'est ce qui explique, d'ailleurs, le brassage culturel des groupes dans la plupart des villes sénégalaises. La situation s'est aggravée avec l'éclatement des conflits dans l'espace ouest africain. Des conflits sont en train de plomber la sécurité des personnes dans la zone.

Aujourd'hui, on note la délinquance sous différentes formes, à savoir le vol, la cession ou l'usage de la drogue, les agressions, les abus de confiance, l'ouverture et la gestion des lieux de prostitution ainsi que la corruption.

Cela s'est propagé à cause de la mondialisation qui a facilité l'apparition d'ensembles régionaux à travers le monde. En effet, les Etats font des transactions dans ces espaces économiques régionaux, ont considérablement ouvert leurs frontières, ce qui a eu alors comme conséquence l'harmonisation des relations transfrontalières. Ainsi, une fois ces normes établies et mises en œuvre, la perméabilité des frontières devient une réalité. Ce qui peut avoir pour conséquence d'empêcher les Etats de contrôler les déplacements transfrontaliers et transnationaux des groupes.

Mais depuis les crises des années 1990, les Etats africains ont pris conscience des menaces asymétriques à la mondialisation, qui se traduit par une augmentation de la délinquance. Les gouvernements ont senti alors la nécessité d'inclure dans leurs politiques les nouvelles dynamiques sécuritaires. Car les dangers asymétriques peuvent menacer l'équilibre politique de plusieurs Etats et leur impact se fait ressentir à différents niveaux.¹ Il en a ainsi des actes déviant, commis, de plus en plus, par les mineurs des deux sexes.

La délinquance juvénile en Afrique, et particulièrement au Sénégal, est un phénomène complexe avec des causes multiples et des conséquences significatives. Elle est souvent liée à la pauvreté, au manque d'opportunités, à la désintégration familiale et au dysfonctionnement des systèmes éducatifs et sociaux.

Comme partout dans le monde, y compris le Sénégal, le phénomène de la délinquance peut prendre des formes variées. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au rapport statistique annuel de 2023 de la Direction de la Protection Judiciaire et Sociale (D.P.J.S)² du Sénégal, notamment sur la répartition des mineurs en conflit avec la loi, selon le sexe. Le tableau n°17 de ledit rapport montre un effectif de mille cinq cent soixante (1560) mineurs présentés au ministère public durant l'année 2023. Dans cet effectif, nous avons 1480 garçons soit 94,9% et 80 filles représentant 5,1%.

Comparé à l'année 2022 où l'effectif de cette catégorie de mineurs était de mille trois cent quarante-cinq (1345), une augmentation de 215 enfants est notée soit 16% en valeur relative³.

Soucieuse de la condition de l'enfant et des risques auxquels il peut être confronté du fait de sa vulnérabilité, la communauté internationale et africaine n'a pas tardé de leur offrir une protection. Cette volonté de protection de l'enfant, s'est largement illustrée par l'adoption d'instruments juridiques relatifs au droit humain de façon générale et au droit de l'enfant en particulier. Ces instruments juridiques notamment la convention des Nations Unies sur les

¹ Voir Partie introductive du mémoire coécrit par Flavien MANDEF, Amadou MANE et Aissatou DEME, pour l'obtention du diplôme d'Educateurs spécialisés du CFJ, 2016-2019.

² La **Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS)**, qui était l'organe compétent au Sénégal pour la protection judiciaire des mineurs, a été d'abord remplacée par la **Direction de la Protection Judiciaire et Sociale**, avant d'être érigée en **Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale (DGPJS)**. Cette dernière assure désormais la mise en œuvre des mesures relatives à la justice des mineurs, à la protection de l'enfance en danger et à l'assistance éducative. La DGPJS est également chargée de l'assistance éducative, qui implique des enquêtes sociales et des mesures de suivi en milieu ouvert ou en établissement, selon la situation du mineur.

En résumé, la DGPJS reprend les missions de la DESPS tout en s'inscrivant dans une approche plus globale de la protection judiciaire et sociale de l'enfance au Sénégal.

³ Rapport statistiques annuel de la D.P.J.S 2023, p. 170.

droits de l'enfant⁴, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁵, protègent celui-ci en tant qu'être humain en lui consacrant des règles spécifiques pour renforcer sa protection. Ce souci de protection de l'enfant n'a pas laissé indifférent la plupart des Etats encore moins le Sénégal.

Plusieurs raisons expliquent que l'enfant puisse se retrouver face à la justice, et alors surviendront dans un procès pénal différentes postures comme celle d'être en danger, ou victime ou témoin, ou en situation de conflit avec la loi, communément dénommée en situation de délinquance.

Toutefois, ce phénomène de la délinquance est à distinguer de certaines notions voisines qui reflètent les mêmes réalités, en l'occurrence celle de criminalité ou encore de la déviance ; d'où la nécessité de procéder également à la clarification conceptuelle du sujet, objet de notre étude.

La criminalité encore appelée la « *délinquance* » constitue un phénomène aussi vieux que le monde. Le dictionnaire Petit Robert la définit comme « l'ensemble des actes criminels dont on considère la fréquence et la nature, l'époque et le pays où ils sont commis⁶ ». Entre le crime, au sens large, et la criminalité, il y a une simple nuance quantitative⁷. Le crime est un

⁴ La **Convention relative aux droits de l'enfant** est un traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les enfants. Ce traité est le plus largement ratifié de l'histoire, avec 196 États parties, et il oblige les gouvernements à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant.

⁵ La **charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** a été adoptée lors de la 26^e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États, conformément à son article 47.

Cette convention s'applique à tout enfant de moins de 18 ans et lui garantit des droits, « sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal » (Article 3).

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant garantit à tout enfant le droit imprescriptible ; **droit à la vie** (article 5), **droit à l'éducation** (article 11), aux **loisirs** et à la **culture** (article 12), à la protection contre l'**exploitation** et les mauvais traitements (**travail des enfants, exploitation sexuelle...** articles 15, 26, 27, 29), à la santé (article 14).

Elle reconnaît à l'enfant le **droit d'expression**, d'association, la **liberté de pensée** (articles 7 à 9) et à la protection de la **vie privée** (article 10).

Elle protège les enfants en cas de **conflits armés**. Elle interdit leur enrôlement dans l'armée (article 22) et les protège s'ils sont **réfugiés** (article 23).

Dans son article 21, cette charte appelle les États à prendre « toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant. » Si le terme n'est pas employé, cet article fait référence notamment à l'**excision**. La charte interdit également le **mariage des mineurs** de 18 ans.

⁶ *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2009, nouvelle Edition millésime, 2009, V criminalité p. 585.

⁷ R. MERLE et VITU, *Traite criminel. Problème généraux la science criminelle. Droit pénal général*, tome 1, Paris, Cujas, 7^e Édition 1997, n12 ; A. RICHARD, *Le crime*, Paris, Flammarion, 1961.

acte isolé et individuel alors que la délinquance est un « *phénomène collectif*⁸ » qui renvoie à l'ensemble des infractions à la loi pénale commises à un moment donné dans un pays donné⁹. La criminalité est un état social et collectif composé par la globalisation des crimes qui perturbent une société¹⁰. Ne s'apparente-elle pas à la déviance ? À ce sujet, Ouimet (2009) mentionne qu'une distinction doit être faite entre les comportements délinquants et les conduites déviantes. Tandis que les premiers contreviennent à une loi, les conduites déviantes suscitent une désapprobation morale d'une grande partie de la société. En fait, la déviance est un phénomène plus large qui englobe la délinquance lorsque celle-ci est moralement désapprouvée par la société. Toutefois, il arrive parfois que des comportements illégaux ne soient pas considérés comme contraires à la morale. C'est la raison pour laquelle, une distinction peut parfois être faite entre la délinquance et la déviance.

La protection du mineur délinquant nécessite aussi de se questionner de ce que recouvre le concept de protection. Ici, la *protection* renvoie d'abord à l'ensemble des instruments juridiques « internationaux et régionaux » ainsi qu'aux dispositifs nationaux visant à garantir l'épanouissement ou le bien-être de l'enfant à travers notamment la prévention de toute forme de négligence, abus ou violence à son encontre et surtout l'adoption de mesure pour assurer la prise en charge de ces manquements éventuels. La protection intègre également l'offre de services variés pour assurer le développement intégré de l'enfant. Le concept d' « enfant », même si nous y reviendrons dans nos développements ultérieurs, sous-tend la même réalité avec celui de mineur, c'est-à-dire une personne présumée dépourvue, selon le contexte, de discernement.

En droit sénégalais, est mineure la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accompli.¹¹ Par conséquent, l'enfant en conflit avec la loi désigne toute personne de moins de 18 ans qui a commis seul ou en coaction une infraction ou qui en est complice ou accusé.

Donc le mineur délinquant encore appelé mineur en conflit avec la loi¹², c'est le mineur soupçonné ou convaincu d'avoir commis une ou des infractions. Autrement dit, un enfant en

⁸ R. GASSIN, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 5^e édition, 2003, p. 256.

⁹ R. MERLE et VITU, *Traite criminel. Problème généraux la science criminelle. Droit pénal général*, tome 1, Paris, Cujas, 7^e édition 1997, p. 39.

¹⁰ P. A. TOURE, *Droit pénal général Sénégalais*, Tome 1 L'infraction pénale. Dakar, Harmattan-Sénégal 2023, p.

¹¹ Voir article 276 du code de la famille, modifié par la loi N° 99-82 du 03 septembre 1999.

¹² Même si les deux termes se réfèrent à la même réalité, le terme "**mineur en conflit avec la loi**" est parfois préféré car il met l'accent sur la situation conflictuelle du mineur et ouvre plus largement le champ à la protection de l'enfance. Il peut inclure des situations où le mineur n'a pas commis d'infraction au sens strict, mais est en danger ou en rupture avec son environnement.

conflit avec la loi est une personne qui est suspectée, accusée ou convaincue d'infraction à la loi pénale après avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale et avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans¹³. Il s'agit d'un enfant dont les agissements tombent sous le coup de la loi et qui est appelé à faire face au système institutionnel de réparation des torts causés à autrui ou à la société.

Quant aux procédures pénales dérogatoires¹⁴ au Sénégal, elles renvoient aux différentes règles contenues soit dans le Code de procédure pénale soit dans une loi spéciale et qui, par le but poursuivi par le législateur, se démarquent d'une manière ou d'une autre du droit commun de la procédure pénale.

Ce caractère dérogatoire s'explique par le souci du législateur de mieux prendre en charge la spécificité liée à la qualité de l'auteur de l'infraction pour une bonne administration de la justice.

Il faut dire qu'une infraction peut être commise par plusieurs personnes dont le traitement différencié dans le cadre de la procédure pénale est justifiée par la spécificité liées à leurs qualités.

Ainsi, le législateur sénégalais s'est-il efforcé de mettre en place un certain nombre de règles qui concourent toutes à atteindre un tel objectif. Il en est ainsi des règles qui tiennent compte de la vulnérabilité de l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure de l'enfance délinquante¹⁵. Parmi ces règles, il y a celles qui sont relatives à la procédure applicable devant le tribunal militaire. Il en est ainsi des règles applicables en cas d'infraction commise par les membres de l'exécutif, aux magistrats ou encore aux avocats en tant qu'acteurs de la justice,

En résumé, qu'il soit qualifié de "**mineur délinquant**" ou de "**mineur en conflit avec la loi**", il s'agit d'un jeune qui a besoin d'une attention particulière de la part de la justice et des services sociaux pour garantir sa protection et son insertion sociale.

¹³ Aux termes de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits des enfants, **est enfant en conflit avec la loi** « tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale. » Il est important de retenir que parlant d'enfant en conflit avec la loi, il s'agit d'un enfant à qui il est reproché un comportement ou un fait générateur de sanction pénale. Il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la justice. Bien qu'il lui soit reproché un comportement infractionnel, le législateur sénégalais a également édicté un arsenal juridique pour préserver ses droits dans un cadre protectionniste du fait de sa vulnérabilité.

¹⁴ En droit pénal, **une procédure dérogatoire** est une procédure qui s'écarte des règles de droit commun pour des cas spécifiques, souvent liés à des infractions graves ou complexes. Ces procédures dérogatoires permettent l'application de techniques d'enquête spéciales et peuvent aussi restreindre certains droits des personnes mises en cause, en raison de la nécessité de lutter efficacement contre certains crimes. Contrairement à la procédure pénale de droit commun, définie par le Code de procédure pénale, qui s'applique à la majorité des infractions. Cependant, certaines situations, comme la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic de stupéfiants, ou encore la délinquance juvénile, nécessitent des règles spéciales pour faciliter les enquêtes et les poursuites.

¹⁵ M. GUEYE « Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal », CREDILA. Janvier 2021, pp. 35.

Le législateur, pour concilier les deux impératifs à savoir assurer une bonne efficacité de la sanction pénale par le biais d'une bonne administration de la justice tout en respectant les droits et libertés des personnes mises en cause, a beaucoup réajusté les règles de procédure pénale en ayant comme ligne de mire la qualité du délinquant¹⁶.

Par « **droit commun** », on entend les dispositions qui s'appliquent de façon générale, chaque fois qu'une règle particulière n'y déroge pas. Le droit commun est l'ensemble de règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières¹⁷. Ainsi, les règles de droit commun de l'applicabilité des textes ont vocation à s'appliquer à défaut de règles particulières relatives à certaines catégories de textes¹⁸.

On oppose au droit commun, le droit spécial (« *lex singularis* »). Alors que le droit commun fait référence aux dispositions qui s'appliquent de façon générale, chaque fois qu'une règle particulière n'y déroge pas, le droit spécial est celui qui est attaché à une matière déterminée.

Le **droit spécial** encore appelé « **droit particulier** » a pour objet de fixer des règles particulières qui dérogent souvent aux normes de droit commun. C'est tout le sens de l'adage *specialia generalibus derogant*, autrement dit la loi spéciale déroge à la loi générale¹⁹.

Dans le cadre du régime d'applicabilité des textes législatifs, il importe de rappeler que relativement à la protection des mineurs, le code pénal (CP) sénégalais a déjà instauré un régime spécial de protection judiciaire des mineurs délinquants.

En effet, selon les dispositions de l'article 566 du Code de Procédures Pénales (CPP), les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputées une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que devant les tribunaux pour enfant. Ce texte prévoit ainsi la compétence exclusive du tribunal pour enfant pour les délits et crimes commis par les mineurs. Il exclut pourrait-on dire sa compétence pour les contraventions, exclusion résultant des dispositions de l'article 545 CPP qui retient la compétence du Tribunal d'instance (TI) dans certaines circonstances. Mais dans la pratique, l'ensemble du contentieux est dévolu au tribunal pour enfants (TE). La particularité de notre système judiciaire, c'est qu'il n'y a pas de Cour d'assise pour mineur ni de chambre

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ P.A. TOURE, L'entrée en vigueur des lois, des ordonnances et des actes administratifs en droit sénégalais, Dakar, L'Harmattan, 2021, P.207.

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ Ibid. P. 265.

criminelle encore moins de chambre criminelle à formation spéciale²⁰. Encore faudrait-il le rappeler, le mineur dont il est question est le mineur de moins de 18 ans.

En définitive, la protection judiciaire des mineurs est un dispositif « juridico-judiciaire » visant à protéger aussi bien les mineurs en danger, ceux qui sont en conflit avec la loi ou encore qui sont victimes de maltraitance. Ce dispositif a pour objectif de garantir notamment, leur bien-être, leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur développement. Dans cette perspective, la protection judiciaire des mineurs s'apparente comme une discipline qui a pour mission essentielle : l'action éducative dans le cadre judiciaire. Pour cette raison, elle s'inspire de principes qui imprègnent toute la matière à savoir : l'éducation de tous, le respect des droits et libertés de chacun, la primauté de l'éducation sur la répression²¹, l'adaptation permanente des réponses éducatives à l'évolution des jeunes, l'intérêt supérieur de l'enfant²², le droit à la participation²³, le droit d'être entendu.²⁴

Pour favoriser ainsi une prise en charge adaptée aux besoins et évolutions du mineur confié par l'autorité judiciaire, la protection judiciaire préconise des solutions dont la mise en œuvre est garantie grâce à la complémentarité des structures éducatives en milieu ouvert, de placement et d'insertion, ainsi qu'à leur bonne articulation aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. L'efficacité des solutions préconisées requiert le travail et l'investissement de professionnels dotés de savoir-faire et de savoir-être. C'est pourquoi, éducateurs, psychologues, assistants sociaux entre-autres, travaillent au quotidien aux côtés des mineurs pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle, les aider à construire et à préparer leur avenir.

²⁰ Au Sénégal, la "**chambre criminelle à formation spéciale**" est une expression qui se réfère à la formation de jugement de la chambre criminelle du TGIHC de Dakar, d'une Cour d'appel et de la Cour suprême, lorsque des circonstances particulières ou une complexité juridique particulière l'exigent. Elle peut être constituée de plusieurs magistrats, y compris des conseillers spécialisés, et se réunit pour statuer sur des affaires pénales complexes ou sensibles, telles que les crimes de terrorisme.

²¹ En justice juvénile, **la primauté de l'éducation** sur la répression signifie que l'objectif principal est de réinsérer le jeune délinquant dans la société par des mesures éducatives plutôt que de le punir. L'idée est que l'enfant est une personnalité en devenir et que l'intervention judiciaire doit viser à favoriser son développement et sa réinsertion, en tenant compte de son âge et de sa situation personnelle, plutôt que de simplement le sanctionner.

²² En justice juvénile, **l'intérêt supérieur de l'enfant** est le principe fondamental qui guide toutes les décisions relatives aux mineurs, qu'ils soient auteurs présumés d'infractions ou victimes. Ce principe vise à assurer le bien-être, le développement et la protection de l'enfant, en mettant l'accent sur ses besoins et ses droits plutôt que sur la seule application de la loi.

²³ **Le droit à la participation de l'enfant dans la justice juvénile** est un aspect essentiel de la protection des droits de l'enfant, reconnu par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Ce droit implique que l'enfant ait la possibilité d'exprimer son opinion et d'être entendu dans toutes les procédures le concernant, y compris celles relatives à la justice.

²⁴ Les juges et autres professionnels impliqués doivent tenir compte de l'avis de l'enfant, dans la mesure où il est capable de l'exprimer et de manière adaptée à son âge et à sa maturité.

La protection judiciaire des mineurs délinquants au Sénégal, comme dans de nombreux pays, vise à la fois la protection de l'enfant, à tout point de vue et la sécurité de la société. Cependant, des interrogations persistent quant à l'effectivité de cette protection, notamment en termes de récurrence de la récidive, mais également et surtout du nombre impressionnant de mineurs sous les liens de la détention. Ce sont entre autres préoccupations qui poussent, ceux qu'on pourrait qualifier d'idéalistes d'une justice restaurée²⁵, à s'interroger sur l'effectivité de la justice punitive classique des mineurs.

Des lors, compte tenu de la particularité de la justice pénale juvénile, il serait plus que légitime de se poser la question de savoir : *quelle est l'effectivité de la protection judiciaire du mineur délinquant, à l'aune de la rigueur pénale, dans le système judiciaire sénégalais*²⁶ ?

La justice pénale des mineurs est un sujet dont l'importance ne cesse de croître et qui plus que tout autre demande des procédés judiciaires justes et adéquats. Une réponse pénale inappropriée pour un jeune délinquant risque de marquer, parfois définitivement, son devenir et contribuer davantage à l'insécurité.

Au regard de la législation sénégalaise, on peut affirmer que le Sénégal accorde une protection juridique et judiciaire largement acceptable pour les enfants en conflit avec la loi car, c'est un cadre fondé sur trois principes en vigueur : la primauté de l'éducation sur la répression, la spécialisation des juridictions compétentes²⁷, l'atténuation des peines eu égard à l'âge de ceux qui peuvent être condamnés²⁸. Toutefois l'analyse du dispositif de protection judiciaire existant laisse apparaître des limites, particulièrement en termes d'effectivité de cette protection à tous les stades du procès pénal pour mineur, d'un vide juridique constaté, mais surtout du fait que cette forme de justice est restée punitive, malgré la primauté de l'éducatif sur le volet répressif.

²⁵ Nous y reviendrons plus tard.

²⁶ **Le système judiciaire**, également appelé pouvoir judiciaire, est l'ensemble des institutions et des mécanismes d'un État qui sont chargés d'appliquer la loi et de rendre la justice. Il comprend les tribunaux, les juges, et les autres organes chargés de trancher les litiges et de faire respecter le droit.

²⁷ L'institution du Tribunal pour Enfants; nous y reviendrons dans la deuxième partie de la présente étude.

²⁸ L'excuse de minorité, qui fera l'objet d'une étude dans nos développements ultérieurs.

Eu égard de ce qui précède, notre sujet de recherche s'articule autour de deux (2) grandes parties. La première partie est consacrée au **cadre de référence**²⁹ et la deuxième traitera de **la méthodologie de recherche**³⁰, une partie qui sera scindée en trois (3) chapitres, en l'occurrence une étude relative à la phase préparatoire du procès pour mineurs, celle relative à la phase décisive du procès et enfin, nous allons en ressortir les limites méthodologiques de cette étude, tout en préconisant dans ce chapitre final, un palliatif à la protection juvénile classique.

²⁹ **Le cadre de référence** d'un mémoire est un élément essentiel qui structure et guide la recherche. Il fournit un ensemble de concepts, de théories et de méthodes qui permettent d'analyser et d'interpréter les données recueillies. Il sert de base pour comprendre le sujet, définir la problématique, formuler des hypothèses et interpréter les résultats.

Le cadre de référence comprend le cadre théorique (Il s'agit de l'ensemble des théories, des concepts et des auteurs qui éclairent le sujet de recherche. Il permet de situer le travail dans un contexte plus large et de justifier les choix méthodologiques), le cadre conceptuel (Il permet de clarifier le sens des termes utilisés et de définir les limites du sujet), le cadre méthodologique (Il peut s'agir d'une revue de littérature, d'entretiens, d'enquêtes).

³⁰ **La méthodologie de recherche** pour un mémoire est l'ensemble des méthodes et démarches utilisées pour mener à bien une recherche et présenter ses résultats de manière structurée et rigoureuse. Elle englobe le choix du sujet, la formulation de la problématique, les recherches documentaires, la collecte et l'analyse des données, la structuration du mémoire et les techniques de rédaction.

PREMIERE PARTIE: CADRE DE REFERENCE SUR L'ETUDE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DU MINEUR DELINQUANT, UN SYSTEME DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN

Pour garantir la progression de l'argumentation, nous ferons recours à l'utilisation d'une structure logique et cohérente, en annonçant pour chaque grand axe du cadre de référence, un chapitre, et s'il le faut avec ses sous parties, pour mieux assurer une clarté dans la présentation.

CHAPITRE I : LA PROBLÉMATIQUE

Actuellement, presque tous les pays du monde s'accordent sur l'impérieuse nécessité de la protection de l'enfant. Sans nul doute, c'est ce qui fait que la protection de l'enfant est devenue une préoccupation constante de la communauté internationale, compte tenue de la fragilité et de l'inexpérience qui rendent les enfants particulièrement vulnérables. Il est donc du devoir de la société en générale et de l'Etat, en particulier, de mettre en place, en dehors du dispositif institutionnel, un système de protection judiciaire efficace, dérogeant au système classique de droit commun, pour une meilleure prise en charge de cette frange de la population.

Puisqu'aucune société en développement ne peut échapper au phénomène de la délinquance, ainsi que de la vulnérabilité de sa jeunesse, il serait plus que légitime de trouver des parades pour adoucir la sentence que la société pourrait infligée, aux enfants en quête de repères, péjorativement appelés enfants délinquants, y compris ceux pour qui, la société a infligé des torts.

Concernant la justice des mineurs, protectrice de ces derniers et empreinte de spécificité, il faudra faire la distinction selon que l'on soit dans le cadre des poursuites ou dans le cadre de mesure d'assistance et de protection, étant entendu qu'en la matière, la frontière n'est pas étanche. L'importance en nombre de cette frange de la société et de la complexité des affaires des mineurs dénote la place centrale de la justice des mineurs dans le système judiciaire sénégalais. La minorité est souvent alléguée par des prévenus pour bénéficier du régime pénal spécifique « de faveur » réservé au mineur³¹.

La délinquance des mineurs en dépit de sa gravité dans certains cas est exclue de la compétence des tribunaux pénaux internationaux. Ceci fait que seuls les tribunaux nationaux peuvent être saisis de tous faits reprochés à des mineurs³². En réalité dans la justice internationale pénale, le mineur est appréhendé dans un cadre de protection car étant plutôt considéré comme victime absolue. Mais cela n'empêche pas que ces derniers, tout sexe confondu, puissent être à l'origine de certaines infractions et ainsi être placés sous les liens de la détention.

³¹ Y. DIALLO : « Le Procureur de la République, La pratique du parquet », L'Harmattan-Sénégal, le 19/112018. P. 365.

³² La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ». Article 26 Statut CPI.

Pour en avoir le cœur net, il suffit également de se référer aux récentes données statistiques de la Direction de la Protection Judiciaire et Sociale (D.P.J.S)³³, publié en 2023. Le tableau n°17 dudit rapport montre qu'il y a un effectif de mille cinq cent soixante (1560) mineurs présentés au ministère public durant l'année 2023. Dans cet effectif, les services de la DPJS en ont dénombré mille quatre cent quatre-vingt (1480) garçons soit 94,9% et 80 filles représentant 5,1%. Cet état de fait, montre que le taux de délinquance est plus élevé chez les jeunes garçons que chez les jeunes filles.

Comparé à l'année 2022 où l'effectif de cette catégorie de mineurs était de mille trois cent quarante-cinq (1345), une augmentation de 215 enfants est notée soit 16% en valeur relative.

Les procédures de flagrant délit sont les plus fréquentes (83,8%) dont 78,7% avec mandat de dépôt et 21,3% avec liberté provisoire. Une procédure qui a augmenté de 95 dossiers par rapport à 2022.

Les procédures en instruction concernent 101 mineurs dont 85 sous mandat de dépôt représentant 5,4% des cas et 16 assortis de la liberté provisoire soit 1%. Les procureurs ont aussi accordé la liberté provisoire avec remise aux civilement responsables à 99 mineurs représentant 6,3% de l'effectif total. Ils ont également classé sans suite avec admonestation 41 dossiers de mineurs³⁴.

Au Sénégal, la nature des infractions et la zone de résidence des mineurs en conflit avec la loi, peuvent varier considérablement, allant des plus petits délits, aux infractions les plus graves. Il en est ainsi du vol simple, du trafic intérieur de chanvre indien, de la tentative de meurtre, du vol en réunion avec violence et usage de moyen de locomotion, du viol sur mineur de

³³ La **Direction de la Protection Judiciaire et Sociale (D.P.J.S)**, actuellement érigée en Direction Générale, a pour mission de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de protection des enfants et des jeunes. En outre la DPJS est désignée Autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale. En cette qualité, elle encadre les procédures relatives à l'adoption internationale. **La D.P.J.S est chargée :**

- ✓ de l'étude, de l'élaboration des projets de texte dans les domaines de la protection judiciaire et sociale et de la prévention de la déviance et de la délinquance juvénile ;
- ✓ de la participation à la préparation des conventions internationales portant sur des matières relevant de sa compétence et à leur application ;
- ✓ de la protection, la rééducation, et la réinsertion socioprofessionnelle des mineurs victimes, ou témoin, en situation de conflit avec la loi de 0 à 18 ans et des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans en danger ;
- ✓ de la conduire des actions de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles et leur environnement ;
- ✓ de la participation aux activités concernant la protection de la jeunesse ;
- ✓ du contrôle, de l'encadrement et de l'instruction de l'ouverture et de la fermeture des institutions publiques et privés recevant ou hébergeant des enfants ;
- ✓ de la mise en œuvre des procédures administratives relatives à l'adoption internationale conformément à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. A ce titre elle génère des recettes et honore les frais qui y sont relatif

³⁴ Rapport statistiques annuel de la D.P.J.S 2023, p 170.

moins 13ans, de la pédophilie et du détournement de mineure, de l'assassinat, de l'association de malfaiteurs,...

Mais il convient de souligner que les services de l'A.E.M.O assistent l'enfant présumé auteur d'infraction tout au long de la procédure. L'assistance judiciaire débute au premier contact avec l'officier de police jusqu'au tribunal.

Il ressort également du tableau n°18 dudit rapport que les infractions relatives aux atteintes aux biens représentent 56,4%, suivies de celles portant atteintes aux personnes avec 23,4%, des atteintes à l'ordre public ou à la paix publique 16,5% et des atteintes aux mœurs 3,7%.

S'agissant de la zone de résidence, le département de Mbacké enregistre le plus fort taux avec 14,5% suivi par Thiès avec 10%. Le département de Dakar vient en troisième position avec un taux de 6,5%, suivi de Mbour (6%), de Tambacounda (5,5%), de Kaolack (5%), de Tivaouane (4,8%) et de Saint-Louis (4,5%).

Les départements de Ziguinchor (3,8%), Louga (3,5%), Pikine (3,4%), Diourbel (3,1%), Rufisque (2,4%), Linguère (2%), Touba (1,9%), Bignona (1,8%), Kébémér (1,8%), Guédiawaye (1,7%), Kédougou (1,6%), Kolda (1,4%), Bambey (1,1%) et Nioro du Rip (1%) suivent.

Les autres départements et les localités en dehors du Sénégal affichent des pourcentages faibles en deçà de 1%.

Dans les différents départements précités, l'on peut remarquer une prédominance des enfants en conflit avec la loi, originaires du milieu urbain avec un taux de 67,9% contre 32,1% du milieu rural³⁵.

Le Code de Procédure Pénale prévoit des sanctions sévères contre toutes ces formes de violences, commises aussi bien par les mineurs ou encore celles exercées sur eux. Ce même code contient des dispositions relatives au jugement des actes des auteurs d'infraction susvisées ou de celles d'enfants présumés auteurs d'infractions, tout autant que des décisions portant mesures d'assistance aux enfants en danger.

En définitive, une base normative régissant le dispositif judiciaire des mineurs existe, avec des procédures permettant à l'autorité judiciaire compétente, de prendre les décisions assurant un environnement assez protecteur de l'enfant. Cependant, nonobstant tous ces efforts, visant à

³⁵ Ibid. P.176.

garantir la protection d'un être présumé dépourvu de discernement, la mise en œuvre de certaines procédures judiciaires, se heurtent quelques fois à des contraintes procédurales de plusieurs ordres.

A la suite de ces tableaux peu élogieux de la situation de l'enfant délinquant, il faut, dans une tentative perfectionniste voire réformiste, revoir ou encore remettre en cause, pendant tout au long de l'étude, le degré d'effectivité des mécanismes judiciaires et même sociale de protection en vigueur. La délinquance juvénile prend toujours une place importante dans le système judiciaire sénégalais et engendre des coûts sociaux et économiques considérables. Il importe donc de bien cerner ce phénomène afin d'en réduire l'ampleur et d'en diminuer son impact sur la société.

La problématique de la délinquance juvénile est complexe et multifactorielle. Elle englobe les comportements criminels de jeunes de moins de 18 ans, tels que les vols, les violences, les menaces, les tentatives de meurtre, des meurtres, des homicides, les viols sur mineur, ou encore de l'assassinat. Comprendre ce phénomène de violence chez les jeunes nécessite une approche interdisciplinaire, en examinant les aspects psychologiques, sociaux, familiaux et environnementaux qui y contribuent.

Notre sujet qui porte sur la protection judiciaire du mineur délinquant, reste, comme nous l'avons esquissé plus haut, un système dérogatoire de droit commun³⁶ en droit sénégalais. Contrairement aux adultes qui encourent une responsabilité pénale beaucoup plus sévère, les mineurs quant à eux, malgré la cruauté des actes qu'ils pourraient commettre, bénéficient d'une procédure pénale spécifique, avec au final, des sanctions qui sont plutôt tournées vers l'éducation

Alors pour cerner ce sujet, il convient d'abonder, au-delà du cadre de référence de l'étude, dans une perspective binaire, en étudiant d'abord la protection pénale du mineur délinquant durant la phase policière du procès, notamment pendant la garde à vue et en phase d'audition. Ensuite, il faudra mettre l'accent sur ladite protection durant la phase ultime du procès pour mineur, afin de pouvoir apprécier l'effectivité de cette protection, dans le système judiciaire sénégalais.

³⁶ Le **droit commun**, comme nous l'avons expliqué plus haut, est l'ensemble des règles de droit applicables à la majorité des situations et des personnes. Tandis qu'une dérogation, c'est l'action de s'écarter, de faire une exception à ces règles générales. Alors en droit, une disposition ou un **régime "dérogatoire au droit commun"** signifie qu'il s'agit d'une règle ou d'un ensemble de règles qui s'écartent, dans des limites déterminées, des règles générales et habituelles (le "droit commun"). Cela peut concerner des lois, des contrats, ou d'autres types de règles.

Ceci implique, pendant tout au long de l'étude, en une analyse succincte de l'effectivité de ladite protection à l'égard du mineur infracteur notamment durant les phases de poursuite et d'instruction, avant de s'aventurer sur le sort qui pourrait lui être réservé, par le juge des enfants, compte tenu de la vulnérabilité de cette couche jugée vulnérable. Enfin, il faudra souligner comme tout sujet de recherche, que celui-ci ne sera pas exempt de critiques, voire de limites.

En somme, cette étude vise principalement à répondre à la question suivante : *quelle est l'effectivité de la protection judiciaire du mineur délinquant, à l'aune de la rigueur pénale, dans le système judiciaire sénégalais ?*

Le mineur délinquant occupe une place paradoxale dans le système judiciaire : il est à la fois auteur d'infraction et sujet de protection. Le législateur sénégalais a choisi d'instaurer un traitement particulier qui concilie ces deux dimensions, inspiré du principe selon lequel « *tout enfant a droit à des mesures spéciales de protection* » (article 19 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

Cependant, dans la pratique, cette dérogation au droit commun soulève de nombreuses difficultés. Comment concilier la responsabilité pénale du mineur avec le principe de son irresponsabilité partielle ? Dans quelle mesure le juge parvient-il à privilégier les mesures éducatives sur les sanctions pénales ? Le système actuel garantit-il effectivement la protection judiciaire du mineur ou demeure-t-il marqué par les contraintes de la justice pénale ordinaire ?

CHAPITRE II : LES ELEMENTS DE JUSTIFICATION DE L'ETUDE

La question de la délinquance juvénile et de la protection judiciaire du mineur délinquant constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour les sociétés modernes, notamment pour les Etats africains confrontés à une mutation rapide de leurs structures sociales et familiales. Au Sénégal, comme dans la plupart des pays africains, les transformations économiques, l'urbanisation galopante, la précarité sociale et la désagrégation progressive du cadre familial traditionnel ont profondément modifié les conditions d'éducation et de socialisation des enfants.

Ces bouleversements favorisent parfois l'émergence de comportements déviants chez certains jeunes, exposés à la marginalisation, à la criminalité ou à la rue. Face à cette réalité, l'Etat se trouve confronté à une double exigence : protéger la société contre la délinquance juvénile tout en assurant la protection juridique et morale du mineur auteur d'infraction.

Donc, même s'il faut réagir, compte tenu de la gravité des faits, la réaction sociale ne saurait être ni aveugle ni expéditive. Elle passe nécessairement par le respect d'un certain nombre de règles procédurales, d'ordre protectionniste de l'enfant infracteur, à toute étape de la procédure pénale.

C'est dans cette optique que s'est progressivement imposée l'idée d'un système judiciaire spécifique, distinct du droit pénal commun, fondé sur une approche éducative et non purement répressive. Ce système repose sur la conviction que le mineur, en raison de son âge et de son degré d'immaturité psychologique, ne peut être traité comme un adulte responsable de ses actes au même titre que les autres justiciables.

Ainsi, la protection judiciaire du mineur délinquant s'inscrit dans une perspective de sauvegarde et de réinsertion. Comme le souligne le Professeur **Jean Pradel**, « *le droit pénal des mineurs n'a pas pour vocation première de punir, mais d'éduquer et de corriger dans une perspective de réhabilitation sociale* ».

Le législateur sénégalais, inspiré par le modèle français tout en intégrant des valeurs africaines de solidarité et de prise en charge communautaire, a donc élaboré un régime dérogatoire au droit commun, dont la finalité première demeure la rééducation et la réinsertion du mineur dans la société.

Par conséquent, la protection judiciaire du mineur délinquant se justifie par plusieurs raisons, principalement liées à la vulnérabilité et au développement du mineur. Comme cela a été explicité plus haut, la loi reconnaît que les mineurs ont une capacité de discernement limitée et ne peuvent être tenus pénalement responsables de la même manière que les adultes. Ensuite, la justice pénale des mineurs vise à favoriser la réinsertion sociale et éducative du jeune, plutôt que de le punir.

Enfin, la protection judiciaire du mineur délinquant s'inscrit dans une démarche plus large de protection de l'enfance, reconnaissant que les mineurs en conflit avec la loi sont souvent des mineurs en danger, ayant plus besoin d'un accompagnement spécifique.

Au demeurant, le choix de notre sujet se justifie par un besoin de procéder à un diagnostic sans complaisance du dispositif judiciaire, régissant l'activisme des mineurs infracteurs.

Nous sommes aussi impressionnés par le nombre important de jeunes laissés à eux-mêmes, voire sous les liens de la détention³⁷ sans être jugés, pendant qu'ils sont dans un besoin urgent d'assistance ou de protection. Ce qui constitue, d'une part, un échec de la protection des mineurs.

L'étude de ce sujet est intéressante dans la mesure où elle nous permettra d'apprécier l'écart qui pourrait exister en termes de protection judiciaire des mineurs délinquants, dans la phase préparatoire du procès et la réalité judiciaire, notamment dans la phase ultime du procès, sans oublier de mettre le curseur sur les limites de cette recherche.

En sus de cela, le constat est pratiquement unanime, il n'y a presque pas une étude réelle et spécifique sur la question et que nous voudrions y apporter notre contribution scientifique. La plupart des écrits qui sont à notre disposition sont plutôt relatifs spécifiquement au phénomène de la délinquance des jeunes, bien souvent avec des études, exhaustivement axées sur ses critères définitionnels, qu'il faudrait de nouveau réétudier, à travers la revue de la littérature, avant de revenir en profondeur sur la protection judiciaire de l'infracteur mineur, en droit en sénégalais.

Alors, même s'il n'y a pas au Sénégal, assez d'écrits ou encore de spécialistes en droit pénal des mineurs, doublé de l'inaccessibilité d'une jurisprudence sur la justice juvénile, force est de constater que quelques juristes de renom, la plupart étrangers, ont tenté d'apporter leur pierre à l'édifice de la justice juvénile.

³⁷ Voir les annexes où la situation des mineurs sous les liens de la détention sont mises en exergue.

CHAPITRE III : LA REVUE DE LA LITTÉRATURE

Pour mieux cerner les contours de notre sujet de recherche, nous allons passer en revue les ouvrages relatifs à la justice juvénile. Cette démarche nous aura permis d'explorer tous les ouvrages qui seraient à notre disposition et qui ont porté sur des aspects du thème. Cela nous aura permis de mieux affiner notre recherche en nous dotant d'un apport théorique et conceptuel précis, en faisant modestement l'état des lieux de manière progressive. Ainsi, certains auteurs ont abordé la question de façon multidimensionnelle alors que d'autres l'ont orienté vers des aspects spécifiques, voire parcellaire.

Ainsi, comme cela a été indiqué plus haut, dans un souci de clarté et en même temps pour obéir à une logique structurale de cette étude, l'apport théorique de quelques auteurs sera scindé en sections ; avec ses sous parties, en essayant de tenir compte de la chronologie de ces parties, voire des idées.

Section I : Définitions et facteurs sociologiques de la délinquance juvénile

Bien que la délinquance soit une réalité souvent jugée diffuse et complexe, certains auteurs³⁸ ont avancé des définitions afin de circonscrire ce phénomène. Le fait de proposer une définition permet de clarifier le phénomène et de favoriser un consensus social autour de la question. Pour des raisons pratiques, c'est souvent la définition légale qui est retenue par les chercheurs.

À ce sujet, **Cloutier**³⁹ (1996) parle de façon générale de la délinquance juvénile comme étant *l'ensemble des infractions commises par les jeunes*. Il précise que *cette délinquance se situe sur un continuum de gravité des délits*. Il mentionne à cet effet que « *la délinquance, ce n'est pas quelque chose que l'on a ou que l'on n'a pas, mais plutôt une réalité plus ou moins présente qui peut s'aggraver ou se résorber dans le temps sous l'influence de différents facteurs* »⁴⁰ Cet auteur mentionne également que la majorité des adolescents participent à un moment ou à un autre à des activités délinquantes et ce, qu'ils y soient mêlés de près ou de loin.

³⁸ LeBlanc, 2003a

³⁹ Monsieur Richard Cloutier a été professeur à l'École de psychologie de l'Université Laval de 1974 à 2007. Après ses études de premier cycle en psychologie (1969, Université Laval), il a une maîtrise en psychologie toujours à l'Université Laval (1970), puis un doctorat en psychologie à l'Université McGill (1973). Spécialisé en psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent, ses contributions en enseignement et en recherche s'inscriront constamment dans l'univers de l'adaptation de l'enfant dans son milieu.

⁴⁰ Cloutier, 1996, p. 259.

Pour sa part, **Leblanc** (2003a) qualifie la délinquance juvénile *d'épiphénomène de l'adolescence*, en ce sens qu'elle est plutôt généralisée (un grand nombre d'adolescents ayant participé au moins une fois à un acte délinquant) et limitée à cette étape de vie. Il s'agit également *d'une activité avant tout malicieuse et hédoniste qui, selon cet auteur, est un accident de l'adolescence ou une expérience momentanée* (LeBlanc, 2003a). **Ouimet** (2009), quant à lui, se base sur la définition de Cusson (1998) pour dégager les éléments associés à la définition de la délinquance juvénile. Le premier critère réfère au fait que *l'acte doit être en violation d'une disposition légale*. Il exclut donc les délits statutaires, c'est-à-dire les actes permis pour les adultes, mais interdits aux mineurs, par exemple le fait de se trouver dans un bar. Le second critère renvoie au fait que *l'acte délinquant doit causer du tort à autrui même si le dommage n'est pas important*.

Sur le **plan social** également, la fréquentation de pairs délinquants⁴¹ a été démontrée dans certaines études comme étant un des facteurs de risque de la délinquance. (**LeBlanc, 1994b, 2003a; Ouimet, 2009; Vitaro, Caron & Edmond, 1986**). En effet, **LeBlanc (1994b)** souligne que « *les pairs délinquants, qu'ils apparaissent avant ou après les premières manifestations délictueuses, semblent constituer une condition tout à fait propice au développement de la conduite délinquante* » (p. 22). Il ajoute que *cela s'avère surtout lorsque l'affiliation avec les pairs délinquants s'accompagne d'une mauvaise occupation des temps libres et de consommation de drogues* (**LeBlanc, 1994b**). **LeBlanc (2003a)** précise aussi que *la délinquance des pairs et la faiblesse de la supervision parentale influencent directement l'affiliation à des pairs délinquants et l'activité criminelle subséquente et ce, indépendamment d'autres facteurs tels que les comportements turbulents pendant l'enfance ou une faiblesse de l'attachement aux parents. Au contraire, la réduction des comportements turbulents diminue l'affiliation aux pairs délinquants, surtout si elle est renforcée par l'augmentation de la supervision parentale et l'association à des pairs prosociaux* (**LeBlanc, 2003a**).

Le milieu dans lequel se retrouve l'adolescent à sa sortie du centre de réadaptation influencerait également la récidive (**Bullis, Yovanoff, Mueller & Havel, 2002; Kubrin & Stewart, 2006; LeBlanc, 2000; Vitaro, Caron & Edmond, 1986**). C'est ainsi que **Kubrin et Stewart** (2006), dans une étude sur l'influence du voisinage sur la récidive, mentionnent que *les personnes (adolescents et adultes) demeurant dans un quartier défavorisé offrant peu*

⁴¹ En sociologie, **un groupe de pairs** est à la fois un groupe social et un groupe principal de personnes ayant des intérêts, un âge, une origine ou un statut social similaire. Les membres des groupes de pairs sont susceptibles de s'influer mutuellement sur leurs croyances et leurs comportements. Il en est de même d'un groupe de pairs délinquants.

de services communautaires ou publics et peu d'opportunités de développer des relations sociales, récidiveraient plus que celles qui vivent dans des quartiers plus favorisés. Vitaro, Caron et Edmond (1986) sont aussi d'avis que les conditions présentes après l'incarcération des adolescents seraient de meilleurs déterminants de la récidive que la majorité des facteurs personnels ou familiaux présents avant l'entrée en institution. Les conditions de réinsertion sociale deviennent alors primordiales dans le maintien des acquis faits en centre de rééducation (LeBlanc, 2000; Vitaro, Caron & Edmond, 1986). Toutefois, LeBlanc (2000) précise que la réinsertion sociale ne peut se substituer à la réadaptation. La réinsertion sociale s'avère inutile si les interventions en institution sont de durée et de qualité insuffisante (LeBlanc, 2000). Il admet, par contre, que les résultats portant sur la récidive dépendent davantage des conditions de vie après la réadaptation (relation familiale, insertion en emploi, association à de nouveaux amis, etc.) que des conditions présentes pendant le séjour en internat (habiletés apprises). Cet auteur ajoute que la participation des parents à la réinsertion sociale des jeunes est indispensable à sa réussite. Il insiste donc sur une combinaison de réadaptation et de conditions extérieures favorables pour une réinsertion sociale efficace et durable. Enfin, Bullis, Yovanoff, Muller et Havel (2002), dans une étude longitudinale réalisée auprès d'une population de 531 jeunes en transition entre le centre de détention et la communauté, ont remarqué que le fait de fréquenter l'école ou d'occuper un emploi rémunéré est un facteur qui aide à éviter le retour en détention.

Section II : La présomption de non-discernement⁴² :

Le discernement consiste dans la compréhension de la portée des actes commis par le mineur ou plus trivialement, à distinguer le bien du mal. Le mineur capable de discernement est défini dans l'article L. 11-1 du Code de justice pénale des mineurs⁴³ comme « *le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* », la deuxième composante attendue de l'enfant ne manquant pas de surprendre là où elle est déjà pénible à appréhender pour les adultes confrontés au geste délictuel ou criminel.

Il est de ce fait de principe que les mineurs ne sont pénalement responsables de leurs actes que s'ils sont dotés de discernement⁴⁴. A l'aune de cette définition, les mineurs âgés de moins de 13 ans sont désormais présumés être dépourvus de discernement.

Il s'agit d'une présomption simple donc réfragable et, pour la renverser, le magistrat continue à en être le seul appréciateur *in concreto*, devant s'appuyer sur un faisceau d'éléments parmi lesquels figurent les déclarations du mineur, les déclarations de son entourage familial ou scolaire, les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, les éléments de l'enquête, une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique du mineur. Seul le juge apprécie cette question⁴⁵, les services de la protection judiciaire et sociale n'ont pas à évaluer la capacité de discernement du mineur dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs.

⁴² En droit pénal des mineurs français, **la présomption de non-discernement** est une règle qui stipule qu'un mineur de moins de 13 ans n'est pas considéré comme capable de comprendre la portée de ses actes et, de ce fait, n'est pas pénalement responsable. Cette présomption est simple, ce qui signifie qu'elle peut être renversée si la justice prouve que le mineur avait la capacité de comprendre la situation et son acte. Le Code de justice pénale des mineurs établit une distinction basée sur l'âge. Les mineurs de moins de 13 ans bénéficient de cette présomption de non-discernement, tandis que ceux de 13 ans et plus sont présumés capables de discernement. Donc en France, la présomption de non-discernement a pour conséquence que le mineur de moins de 13 ans n'est pas poursuivi pénalement pour ses actes, sauf si la justice prouve qu'il avait la capacité de comprendre ce qu'il a fait et ses conséquences. Le discernement, dans ce contexte, signifie la capacité à comprendre la nature de ses actes, leurs conséquences, et à avoir l'intention de les commettre.

REMARQUE : Contrairement en droit sénégalais où cette responsabilité pourrait être automatiquement recherchée en cas de commission d'infraction, mais le mineur est dispensé d'une peine d'emprisonnement, lorsque sa culpabilité est établie. En droit sénégalais, le législateur n'a pas prévu un seuil au-dessous duquel, le mineur serait irresponsable. Ce qu'il faut également revoir, voire réformer pour apporter plus de lisibilité quant à l'engagement de la responsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans.

⁴³ Le code de la justice pénale (français) des mineurs est un ensemble de règles qui encadrent la réponse judiciaire face aux infractions commises par des mineurs en France. Il est entré en vigueur le 30 septembre 2021, remplaçant l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante. Ce code vise à moderniser la justice des mineurs, en particulier en raccourcissant les délais de jugement, en améliorant la prise en compte des victimes et en renforçant l'efficacité du travail éducatif.

⁴⁴ Article 122-8 du Code pénal français.

⁴⁵ « La nouvelle justice pénale des mineurs », sous la direction de Pascal Oudot et Laurent Sebaug ; P26; Harmattan 2022.

Cette recherche du discernement dans la justice répressive de l'enfant a au moins le mérite d'exister. Son pendant est au demeurant particulièrement flou dans la justice civile pour l'enfant ou familiale, à cet égard comme à d'autres, ceci militerait en faveur de l'élaboration d'un Code de l'enfance dont les contours iraient bien au-delà de sa sphère répressive.

S'il n'y a pas de discernement, le ministère public ne met pas en mouvement l'action publique tant que la présomption n'a pas été renversée et aucune mesure alternative aux poursuites n'est possible⁴⁶.

Paragraphe I: La responsabilité pénale et la sanction pénale⁴⁷

Après avoir constaté qu'une infraction est constituée, dans ses différents éléments légal, matériel et moral, la juridiction pénale doit, dans une deuxième étape de son raisonnement, déterminer la ou les personnes susceptibles d'en être déclarées pénalement responsables. La responsabilité pénale n'est pas un élément de l'infraction, elle en est une conséquence de sa commission.

Le principe fondamental de la responsabilité pénale implique que la répression ne peut être exercée qu'à l'encontre des personnes responsables. Le délinquant n'encourt pas une sanction du seul fait qu'il a commis une infraction ; encore faut-il qu'il soit reconnu pénalement responsable. De manière générale, la responsabilité est définie comme l'obligation de répondre des conséquences de ses actes.

La question de la responsabilité pénale pose le problème de l'imputabilité de l'infraction. Imputer une infraction pénale à une personne déterminée, c'est mettre cette infraction « *au compte* » de cette personne. L'imputabilité est une condition de la responsabilité pénale⁴⁸. Elle désigne l'aptitude d'une personne à répondre pénalement de ses actes.

Sous l'angle objectif, l'imputation de l'infraction est le mécanisme intellectuel par lequel le juge désigne, c'est-à-dire détermine la personne pénalement responsable d'une infraction comme auteur, coauteur ou complice.

⁴⁶ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 19 et s.

⁴⁷ Une **sanction pénale** est une peine prononcée par une juridiction pour punir une personne ayant commis une infraction. Elle peut prendre diverses formes, telles que l'emprisonnement, l'amende, ou le travail d'intérêt général. La sanction pénale vise à réprimer le comportement infractionnel et à rétablir l'ordre social.

⁴⁸ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 22

La responsabilité correspond à l'obligation de répondre ou de rendre compte de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi. De ce point de vue la responsabilité pénale désigne plus particulièrement le fait de s'exposer à l'application d'une peine ou l'obligation pour toute personne impliquée dans la commission d'une infraction d'en assumer les conséquences pénales.

En droit pénale sénégalais, les règles de détermination de la responsabilité pénale sont gouvernées par un principe général : celui de la responsabilité personnelle⁴⁹.

Le droit civil et le droit administratif ont prévu des mécanismes permettant d'engager la responsabilité d'une personne du fait d'autrui.

Mais le droit criminel s'accommode mal de la responsabilité du fait d'autrui.

En effet, celui qui n'a pas commis l'infraction ne saurait être ni poursuivi ni sanctionnée pénalement, comme auteur, coauteur ou complice. Seule la personne qui a accompli tous les éléments constitutifs de l'infraction peut voir sa responsabilité pénale engagée⁵⁰. Le droit pénal est ainsi dominé par le principe de la personnalité de la responsabilité.

A la faveur de l'adoption de la loi n°2021-32 du 23 juillet 2021 modifiant le Code pénal, le législateur a consacré, pour une première fois, le principe de la responsabilité pénale personnelle. Aux termes de l'article 45 du C.P issu de la loi précitée : « *Nul n'est responsable pénalement que de son fait personnel* »

Le principe de la responsabilité personnelle signifie que personne ne peut voir sa responsabilité pénale engagée si elle n'a pas elle-même participé à la perpétration de l'infraction, comme auteur, coauteur ou complice. La responsabilité implique un agissement ou une omission imputable personnellement à l'agent. On ne saurait répondre pénalement du comportement d'autrui⁵¹.

Le principe de la personnalité de la responsabilité doit être soigneusement distingué de celui, moins large, de la personnalité des peines, selon lequel seule la personne déclarée pénalement responsable doit subir les conséquences de la répression pénale. Ce second principe interdit,

⁴⁹ Ibid. p. 23

⁵⁰ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 25

⁵¹ Ibid. P. 27.

par exemple, de sanctionner pénalement les membres de la famille du délinquant déclaré responsable⁵².

La Cour d'Appel de Dakar a jugé, dans un arrêt du 27 novembre 2002, qu'à défaut d'établir le lien juridique entre un individu et les personnes dont la responsabilité pénale a été retenue en première instance, « *la personnalité des peines s'oppose à la condamnation de celui qui n'est ni complice ni auteur d'un délit*⁵³ ».

Toutefois, contrairement au principe de la responsabilité pénale personnelle, celui de la personnalité des peines peut faire l'objet de certains aménagements.

La personnalité des peines n'exclut pas l'obligation de supporter les conséquences patrimoniales de la culpabilité d'autrui ; il autorise que les conséquences de la peine encourue par un justiciable soient supportées par une autre personne.

Au titre des tempéraments au principe de la personnalité des peines, on peut aussi citer les dispositions de l'article 41 du C.P qui prévoient le mécanisme de la solidarité pour le paiement des amendes⁵⁴, encore appelée la solidarité⁵⁵.

En droit pénal, l'auteur est celui qui commet « personnellement » les actes incriminés. Est auteur, la personne qui commet elle-même tous les éléments constitutifs de l'infraction prévus par la loi⁵⁶. Il s'agit de l'auteur matériel ou encore de la personne « *sur la tête de laquelle sont réunis les différents éléments constitutifs de l'infraction ou de sa tentative* »⁵⁷.

❖ La minorité de moins de treize (13) ans

Le discernement est une condition de la responsabilité pénale que l'on rattache souvent à l'imputabilité. La responsabilité pénale, étant fondée sur le libre arbitre, seuls peuvent être condamnés pénalement les individus dotés d'une intelligence lucide et d'une volonté libre. Ce qui pose le problème de la responsabilité pénale des mineurs.

⁵² Ibid. P. 28.

⁵³ C.A Dakar ch. Corr., n714 du 27 novembre 2002, MP et hér, de feu F. F. et M. B. c/ Ch. S., *inédit*.

⁵⁴ En matière d'amendes, la **solidarité** signifie que plusieurs personnes, condamnées pour la même infraction, sont tenues ensemble de payer les amendes, les dommages-intérêts et les frais de justice. Cela signifie que la partie lésée peut réclamer le paiement intégral de la dette à n'importe laquelle de ces personnes, et la personne qui paie peut ensuite se retourner contre les autres pour récupérer leurs parts.

⁵⁵ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 29

⁵⁶ O. MOUSTAFA, *L'auteur de l'infraction, Thèse Paris*, 1958.

⁵⁷ Sur la tentative, V. P. A. TOURE, *Droit pénal général sénégalais, Tome 1 : l'infraction pénale*, Dakar, l'Harmattan 2023, n378 et s.

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant, le mineur s'entend de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, fixé à dix-huit ans que ce soit en vertu de la législation pénale ou civile.

En droit sénégalais, la loi n°99-82 du 03 septembre 1999 modifiant la loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille a procédé à la modification de l'article 276 du Code de la famille. Selon l'article 276 du Code de la Famille, le mineur est la personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Force est de constater que par la suite, le législateur n'a pas procédé à la mise à jour des dispositions du Code de Procédure pénale relative à l'enfance délinquante ou en danger, certaines dispositions, ce faisant font encore référence à la minorité de vingt-et-un an⁵⁸.

Il résulte de l'article 566 du C.P.P que lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année. L'âge pris en compte par la responsabilité pénale est celui de l'auteur de l'infraction au moment de sa consommation⁵⁹. Il a été l'âge d'une personne est déterminé par le temps écoulé depuis sa naissance, calculé d'heure à heure.

L'âge du mineur, en tant que composante de l'état des personnes, se prouve selon les règles du droit civil, par les actes de l'état civil.

A la faveur du nouveau Code pénal français, l'article 122-8 du Code pénal (français) énonce que « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsable... ». Des lors, on peut considérer que les mineurs n'ayant pas atteint un certain âge, qui sont considérés comme sans discernement, ne sont pas responsables pénalement de leurs actes.

Mais alors, quel est le seuil d'âge en deçà duquel le mineur est irresponsable pénalement ?

Force est de constater qu'en droit sénégalais, ni le Code pénal ni le Code de Procédure pénale n'a fixé clairement l'âge en deçà duquel le mineur est déclaré irresponsable pénalement⁶⁰. *Par conséquent, on peut en déduire que même l'enfant d'un an et pour aller plus loin, même le nourrisson peut commettre une infraction et voir sa responsabilité pénale engagée*⁶¹.

⁵⁸ Voir art. 565 du C.P.P.

⁵⁹ Cass. Crim., 11 juin 1969, Gaz. Pal. 1969, 2, p. 140. Le cas échéant, le calcul est effectué d'heure en heure.

⁶⁰ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 167.

⁶¹ La chambre criminelle de la Cour de Cassation française fut saisie de cette question dans l'affaire dite « Laboube ». En l'espèce, un enfant de six ans, Jean Laboube, avait blessé un camarade de jeu. Le tribunal pour

Paragraphe II : Les règles protectrices spécifiques aux mineurs

Au Sénégal, le législateur pénal a mis en place des règles spécifiques protectrices des mineurs délinquants pendant la garde à vue.

Cependant, ce dispositif est caractérisé par son indigence. En effet, seules des règles relatives aux conditions de privations de liberté du mineur ont été amenées. L'article 55 du Code Procédure pénale du Sénégal dispose que lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire (O.P.J) doit le retenir dans un local isolé des détenus majeurs⁶².

Il n'est pas douteux que les autres règles protectrices aux gardés à vue majeurs (contrôle effectif du procureur, tenue d'un registre de garde à vue, consignation par l'officier de police judiciaire des informations sur le déroulement de la garde à vue, droit à un examen médical, etc.) ont vocation à s'appliquer aux mineurs⁶³.

A. La sanction pénale

Une fois la responsabilité pénale du délinquant établie, la question de la sanction pénale se pose. C'est la troisième étape du raisonnement judiciaire. En effet, en cas d'engagement de la responsabilité pénale du délinquant, le juge se demande quelle doit être la conséquence de l'infraction qui lui est reprochée.

Sanctionner un acte consiste à constater officiellement son existence et lui attribuer les conséquences qu'il implique.

Dans sa plus grande généralité sémantique, la sanction renvoie au jugement porté sur la valeur d'une conduite ; qu'il s'agisse d'une gratification ou d'une punition.

Mais la notion de sanction se comprend surtout sous un aspect de punition ou de réadaptation, qui suppose un jugement négatif sur le comportement de l'intéressé. En effet, toute infraction constatée donne lieu souvent à la saisine des autorités judiciaires et peut faire l'objet d'un procès qui s'achèvera par le prononcé d'une sanction pénale. Les sanctions pénales sont des

enfants le déclara coupable de blessures involontaires et ordonna sa remise à ses parents, à titre de mesure éducative.

⁶² En ce sens, V. H. DEME, « Le mineur délinquant de moins de 13 ans devant la justice : entre théorie et pratique », *Revue EDJA*, N77, AVRIL-MAI-JUIN 2008, P. 25.

⁶³ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024, p. 97.

mesures prononcées par l'autorité judiciaire en réaction à la commission d'un crime, d'un délit ou d'une contravention⁶⁴.

La sanction pénale se distingue d'autres types de sanctions, telle que la sanction civile. Celle-ci a pour objet de réparer le dommage subi par une personne, sous forme d'allocation de dommages-intérêts, de restitution ou de remboursement, notamment. Contrairement à la sanction pénale, qui correspond à la mesure prononcée par le juge répressif. Lesdites mesures aussi sévères soient-elles, peuvent également être infligées à des mineurs infracteurs.

La sanction pénale n'est pas n'importe quelle sanction. Elle est la sanction la plus sévère qu'une société puisse infliger à ses membres. Elle démontre l'attachement de la société à certaines valeurs au regard des comportements qu'elle réprime⁶⁵.

B. Les formes de la sanction pénale

Le droit pénal s'est toujours limité à une seule sanction pénale, à savoir la peine.

Malgré la centralisation du concept de peine qui irrigue tout le système pénal, le Code pénal n'a pas procédé à la définition de cette notion.

Selon l'angle sociologique, Emile DURKHEIM⁶⁶ a écrit que « *la peine consiste en une réaction passionnelle, d'intensité graduée, que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué, sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduite* ».

Dans le discours juridique, la peine est définie comme le châtimeut édicté par la loi (peine prévue) à l'effet de prévenir, et s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifié d'infraction. Il s'agit d'un châtimeut infligé au délinquant en réponse, c'est-à-dire en rétribution à l'infraction qu'il a commise⁶⁷. La peine permet d'assurer la protection de la société contre l'inobservation des règles de conduite établies. C'est une mesure répressive qui atteint le délinquant, soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans son honneur.

En droit pénal, les peines et les mesures de protection forment deux types de sanctions distinctes, appliquées dans des contextes différents et avec des objectifs différents. Les peines sont des sanctions infligées à un individu reconnu coupable d'une infraction pénale, tandis que

⁶⁴ Ibid. p. 224.

⁶⁵ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024, p.225.

⁶⁶ E. DURKHEIM, *L'origine de l'idée de droit*, 1893, p. 64.

⁶⁷ G. CORNU, op. cit., 749, V peine.

les mesures de protection sont des mesures préventives destinées à protéger la société ou l'individu lui-même contre des risques futurs.

❖ Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance...en faveur des mineurs

On peut citer les mesures concernant les mineurs délinquants, qui ont pour but de favoriser la réadaptions sociale du délinquant. L'article 576 du C.P.P pose le principe selon lequel le tribunal pour enfants prononce, suivant les cas, des mesures de protections, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées⁶⁸.

Il résulte de l'article 580 du C.P.P que si la prévention est établie à l'égard du mineur de 13 ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues par la loi. Il s'agit de la remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, du placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité, du placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité, ou du placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Lorsque la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, la remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance⁶⁹.

La remise aux parents est une mesure très proche de l'admonestation⁷⁰. Elle consiste à effectuer un rappel à l'ordre du mineur et à le remettre solennellement à ses parents, à qui on rappelle, en même temps, les obligations découlant de la puissance paternelle. Il s'agit d'un avertissement fait au mineur, en présence le cas échéant de ses parents, et de la victime, au stade du jugement, au terme d'une déclaration de culpabilité.

Le tribunal peut aussi ordonner le placement du mineur dans une institution public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée, le placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité ou dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective⁷¹.

⁶⁸ J. L. COSTA, « Politique judiciaire et action éducation concernant la jeunesse inadaptée »

⁶⁹ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 320.

⁷⁰ En justice pénale des mineurs, **une admonestation** est un avertissement solennel donné par un juge à un mineur, lui rappelant la gravité de ses actes et l'incitant à ne pas récidiver. Historiquement, elle était une mesure spécifique, mais elle a été intégrée à l'avertissement judiciaire dans le Code de la justice pénale des mineurs, introduit en 2021.

⁷¹ Voir. art. 581 du C.P.P.

Lorsque l'une des mesures de protection est décidée, le mineur peut, en outre, être placé, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-et-un ans révolu, sous le régime de la liberté surveillée⁷². Ce régime place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'éducateurs ou d'un service spécialisé, afin d'améliorer les conditions de son éducation.

L'article 585, alinéa 2 du C.P.P énonce que lorsqu'un mineur de treize ans a été reconnu coupable d'une contravention, il ne peut faire l'objet que d'une admonestation. Cette mesure, peu formaliste, est la moins coercitive des mesures éducatives ; elle est souvent la première réponse donnée à des actes de délinquance juvénile.

Section III : Les causes d'atténuations de la peine

Les causes d'atténuation de la peine sont des faits qui, tout en laissant subsister le caractère infractionnel de l'acte et la responsabilité pénale, assurent aux coupables une réduction de la peine. Elles sont tantôt fixées par le législateur, tantôt laissées par lui, à la discrétion du juge, la loi se contentant d'en déterminer les effets. Les premières sont les excuses atténuantes et les secondes évoquent les circonstances atténuantes⁷³.

En ce qui concerne des excuses atténuantes, elles peuvent être définies comme des faits prévus et définis par le législateur qui entraînent une réduction de la peine applicable au coupable. Elles constituent un procédé d'indulgence légale qui résulte d'une disposition expresse de la loi. Les excuses atténuantes, qui constituent une des manifestations de la tolérance en droit pénal⁷⁴, sont des causes de diminution ou d'atténuation des peines⁷⁵.

Aux termes de l'article 51 du Code pénal : « *Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances ou la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse* ». Cette clause générale figure dans le livre deuxième du Code pénal, relatif aux personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits, signifie que l'application des excuses atténuantes nécessite que les textes d'incrimination relevant du droit pénal spécial les prévoient explicitement. Il en ressort

⁷² Voir. art. 584 du C.P.P.

⁷³ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 332.

⁷⁴ N. NZOUABETH, « La tolérance en matière pénale au Sénégal » *Annales africaines*, décembre 2017, n, p. 190-191.

⁷⁵ B. PEREIRA, "Excuses", *Rep pen.* N1

qu'en l'absence d'un texte légal, un fait quelconque ou même déterminé ne saurait constituer une excuse⁷⁶

Le Code pénal a encadré minutieusement les cas d'excuses atténuantes et les effets attachés à ces circonstances.

Paragraphe I : L'excuse de minorité

L'excuse de minorité est aussi une cause d'atténuation de la peine motivée par le jeune âge du délinquant et par la nécessité de tempérer la répression pénale lorsqu'on l'applique à un mineur⁷⁷. Elle est la seule excuse atténuante générale qui a vocation à s'appliquer à toutes les infractions pénales qualifiées crimes, délits ou contraventions⁷⁸. L'excuse de minorité bénéficie aux mineurs de plus de treize ans. Selon l'article 567, alinéa 2 du C.P.P, le juge peut, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code pénal. Ces condamnations sont toujours susceptibles d'être modifiées dans les conditions fixées par la loi.

Paragraphe II : Les effets de l'excuse de minorité

Atténuation de la peine. Lorsqu'en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées dans les conditions fixées par les articles 52 et 53 du C.P. Il a été jugé que l'excuse atténuante de minorité joue à l'égard d'une peine déjà affectée, le cas échéant, par l'octroi de circonstances atténuantes⁷⁹.

Crime. Lorsque le mineur encourt la peine de réclusion criminelle à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il encourt la peine de réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

⁷⁶ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 333.

⁷⁷ C. MARGAINE, « L'atténuation de la responsabilité des mineurs », Dr. Pen. 2012, étude 19.

⁷⁸ Voir art. 314 du C.P.

⁷⁹ P. A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, l'Harmattan 2024 ; p. 340.

Si le mineur encourt la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus⁸⁰.

Délit ou contravention. Lorsque l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans⁸¹.

La chambre des mineurs de la Cour d'Appel de Dakar a jugé, dans un arrêt rendu le 28 février 2002⁸², que lorsqu'un mineur est déclaré coupable de viol (délit à l'époque), c'est à bon droit que le tribunal pour enfants l'a condamné à deux ans d'emprisonnement ferme, en application de l'article 53 du C.P.

❖ **Dans la poursuite des infractions contre les mineurs**

Dans le cadre des poursuites contre les mineurs auteurs d'infractions les mêmes modes de règlement sus rappelés⁸³ sont utilisés par le parquet à la seule différence que l'auteur du mineur doit bénéficier d'une protection conformément à la loi. Au niveau du parquet, un substitut est spécialement désigné pour le règlement des procédures dans le seul but d'assurer une correcte prise en charge de cette spécificité.

Le parquet peut, avec l'accord du plaignant classer sans suite la procédure après simple admonestation. C'est un mécanisme qu'il faut utiliser le plus souvent pour éviter la poursuite des mineurs pour des infractions qui ont causé un léger préjudice. Les admonestations non définies demeurent des observations, conseils, mise en garde, rappels à la loi en présence du civilement responsable à qui ses devoirs devront être rappelés à l'occasion.

En procédure de flagrant délit, le mineur entendu en présence de son civilement responsable avisé du déferrement peut être remis à ses parents ou à une institution comme les centres de protection des mineurs, ou placés en détention en attendant l'audience. Il est inconcevable qu'un mineur soit mis en liberté hors la présence de ses parents avec les risques d'errance, de

⁸⁰ Voir. art. 52 du C.P.

⁸¹ Voir. art. 53 du C.P.

⁸² C.A de Dakar, ch. Min. n145 du 28 février 2002, MP et Ph. M. C c/M. M., *inédit*.

⁸³ Le procureur de la République peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire, et la personnalité du délinquant mineur. Article 570. CPP.

commission d'autres infractions ou tout simplement qu'il soit victime d'abus et de violences. Les centres fermés⁸⁴ de la D.E.S.P.S⁸⁵ donnent une grande option au parquet.

L'article 570 alinéa 2 du C.P.P dispose qu' « A tout stade de la procédure, le Procureur de la République peut saisir le Président du Tribunal pour enfants aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire. Ainsi il peut d'office requérir la modification de garde ». Ceci reste valable pour les dossiers à l'instruction.

Dans le cadre de la médiation pénale⁸⁶ pour des dossiers impliquant des mineurs, elle sera dans la mesure du possible confiée à un service ou à un médiateur spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse. Dans nos tribunaux, les services de l'A.E.M.O doivent être mis à contribution pour une médiation efficace.

Lorsqu'un mineur jugé depuis moins d'un an, commet une autre infraction, dans le ressort du même tribunal, l'article 570 du C.P.P permet au procureur de la République, après enquête, de saisir par requête le président du tribunal pour enfants pour la prise de mesures provisoires avant l'audience. Il faut, *in fine* ajouter que ce président peut prendre à l'égard du mineur, toutes mesures qui semblent provisoirement utiles jusqu'à ce que l'affaire vienne à l'audience du T.E sans information préalable.

Dans tous les cas de poursuites jusqu'à l'audience, le parquetier doit avoir l'idée que la justice des mineurs a comme principe directeur la protection, l'assistance même si la répression appropriée n'est pas à occulter. La justice des mineurs connaît des évolutions dans certains pays dans le sens du durcissement⁸⁷ compte tenu de la criminalité galopante suscitant parfois un grand émoi.

⁸⁴ En droit pénal des mineurs français, même sénégalais, **les centres éducatifs fermés** (CEF) sont des établissements qui accueillent des mineurs délinquants dans le cadre de mesures judiciaires, telles que le contrôle judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou la libération conditionnelle. Ces centres, souvent confondus avec des prisons, visent à offrir un accompagnement éducatif et pédagogique, tout en assurant un suivi et un contrôle du mineur. Cependant, la réalité de ces centres, souvent qualifiés de "fermés" mais fonctionnant comme des internats ouverts, crée une ambiguïté quant à leur nature et à leur efficacité. Les CEF bénéficient d'un encadrement éducatif renforcé par rapport aux quartiers pour mineurs en prison.

⁸⁵ C'est l'actuelle D.G.P.J.S (Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale)

⁸⁶ En matière de justice juvénile, **le médiateur pénal** joue un rôle clé dans le processus de résolution des conflits entre mineurs auteurs d'infractions et leurs victimes. Il agit comme un tiers neutre et impartial, chargé de faciliter le dialogue et de trouver des solutions amiables, souvent pour éviter un procès. La médiation pénale en justice des mineurs met l'accent sur la réparation et la responsabilisation du jeune, tout en tenant compte des besoins de la victime.

⁸⁷ Au Mali, la durée de la garde à vue pour un mineur impliqué dans des actes terroristes peut être prolongée, mais avec des garanties spécifiques. La durée initiale est de 24 heures, renouvelable une fois, soit un total de 48 heures. Cependant, en cas d'infractions particulièrement graves comme le terrorisme, la garde à vue peut être prolongée de deux fois 24 heures supplémentaires, portant la durée totale à 96 heures. Il est important de noter que le mineur a droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue.

L'exploitation des statistiques sus évoquées dans nos propos liminaires, démontre que le traitement des affaires impliquant des mineurs révèle que la situation délinquante de ces derniers réside dans certaines zones de résidence, notamment le département de Mbacké qui enregistre le plus fort taux de délinquance, suivi de Thiès et enfin, c'est le département de Dakar qui vient en troisième position.

En dehors de l'ultime recours à la détention, voire à l'emprisonnement, dans la plupart des cas, les mineurs ont été confiés à leur civilement responsables ou à une institution comme les Centres de sauvegarde, parfois sous le régime de liberté à charge pour l'A.E.M.O du ressort, de faire un suivi et de déposer le rapport pour permettre au tribunal d'apprécier l'évolution comportementale du mineur. Les éventuelles condamnations des mineurs à des peines peuvent varier.

La grande difficulté dans les poursuites reste l'absence d'identification des parents ou civilement responsables des mineurs déférés obligeant le parquet à les confier à des centres polyvalents ou toute autre institution ou les placer dans des maisons d'arrêt et de correction. Pour cette dernière solution, le mineur est placé sous mandat de dépôt.

Contrairement au juge d'instruction qui peut prendre une ordonnance de garde provisoire, le mandat de dépôt reste le titre de détention entre les mains du parquet qui veut faire détenir un mineur dans un établissement pénitentiaire. Dans le langage courant, on édulcore en disant que le mineur a été confié au régisseur, une mesure provisoire dont la modification peut être requise à tout moment auprès du juge des enfants⁸⁸.

Section IV. La spécialisation des acteurs judiciaires et des procédures : un objectif à géométrie variable ?

Le principe de spécialisation des acteurs et des procédures dont l'origine remonte à une loi de 1912 avant d'être repris dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, constitue aux côtés de deux autres principes que sont l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et la primauté de l'éducatif sur le répressif⁸⁹ au principe fondamental reconnu par les lois de la République depuis le début du XXe siècle.

NB : Cette hypothèse n'est pas prévue en droit sénégalais. Au Sénégal, peu importe l'acte que le mineur aurait commis, c'est la durée de garde à vue prévue en droit commun qui s'applique à son encontre. A notre avis, le législateur sénégalais doit plutôt légiférer dans ce sens, en tenant en compte la particularité des êtres en devenir.

⁸⁸ Y. DIALLO : « Le Procureur de la République, La pratique du parquet », L'Harmattan-Sénégal, le 19/112018.

⁸⁹ Le **principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs encore appelée l'« excuse de minorité »** suppose que la répression du mineur délinquant soit adaptée en fonction de son âge et que la peine encourue puisse être réduite le cas échéant. Il est intrinsèquement lié au principe de la primauté de l'éducatif sur

Mais le principe de spécialisation des acteurs et des procédures a parfois été malmené dans la pratique.

Concrètement la mise en œuvre du principe de spécialisation des acteurs et des procédures suppose, à tous les stades du processus de l'intervention de professionnels et de magistrats spécialisés c'est-à-dire l'intervention de personnes ayant reçu une formation spécifique dans le domaine de la justice pénale des mineurs. Cette spécialisation suppose également des règles procédurales spéciales, c'est-à-dire dérogatoires de droit commun des majeurs. Lorsque cette spécialisation n'est pas possible et, semble-t-il, de manière accessoire, la procédure doit être adaptée à la minorité du délinquant. C'est en effet ce que relèvent certains auteurs qui soulignent l' « alternative : spécialisation des juridictions ou adaptation de la procédure » et qui expliquerait le caractère non absolu du principe de spécialisation des juridictions⁹⁰.

Paragraphe I : La spécialisation des acteurs : une formation spécifique au service des mineurs

A. La spécialisation des acteurs à tous les stades de la procédure

Cette spécialisation est perceptible au cours de la phase préparatoire, au cours de la phase décisive et au cours de la phase exécutoire. D'abord, au cours de la phase préparatoire, interviennent des enquêteurs, de plus en plus spécialisés, agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente : le parquet des mineurs. L'article L12-2 du C.J.P.M⁹¹ dispose en effet que « l'action publique relative à des crimes, délits ou contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur est exercé par des magistrats désignés chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs ».

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle en cas d'urgence ou d'empêchement. C'est ce que prévoit l'article L211-1 du CJPM qui dispose dans ces situations, « les magistrats du ministère public spécialement désignés peuvent être substitués dans leurs attributions par tout magistrat du parquet au sein duquel ils exercent leurs fonctions ». Ce sera par exemple le cas si le mineur est mis en cause dans une procédure impliquant un ou plusieurs majeurs. Le

le répressif garanti tant en droit substantiel qu'en droit processuel et qui implique notamment que la priorité soit donnée à la dimension éducative en vue de réaliser le redressement moral du mineur.

⁹⁰ « La nouvelle justice pénale des mineurs », sous la direction de Pascal Oudot et Laurent Sebaug ; l'Harmattan, 2022.

⁹¹ La Loi n° 2021-218 du 26 février 2021, loi ayant instituée le Code de la justice pénale des mineurs en France.

procureur de la République devra alors constituer un dossier spécial concernant le mineur et le transmettre au procureur spécialisé c'est-à-dire le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfant a son siège et qui sera, en conséquence, compétent. Plus généralement, en vertu de l'article 43 du code de procédure pénale, tout procureur peut être amené à réaliser tous les actes urgents d'enquête et de poursuite si cela s'avère nécessaire avant de se dessaisir au profit du procureur spécialisé dans le plus bref délai. De même, en raison du principe de l'indivisibilité du parquet, à l'audience, tout procureur peut au besoin remplacer le procureur spécialisé sans qu'une nullité soit encourue par devant Cour de cassation. Enfin, s'il s'agit d'une infraction dont la poursuite est réservée à l'administration, seul le procureur de la République pourra exercer la poursuite contre le mineur sur plainte préalable de l'administration intéressé⁹².

B. Le cas de l'instruction

Il n'est pas inutile de rappeler qu'avant la réforme, la phase de l'instruction occupait une place relativement importante puisqu'elle constituait le schéma procédural normal de mise et état des affaires pénales s'agissant des mineurs délinquants. Comme pour les majeurs, elle permettait de mener des investigations dans un souci de manifestation de la vérité, d'identifier et de rechercher les auteurs des infractions. Elle permettait également de recueillir les éléments relatifs à la personnalité du mineur pour pouvoir prendre, si nécessaire, des mesures d'urgence. Dans le cadre de cette information judiciaire, le juge d'instruction était compétent de même que le juge des enfants, ces deux magistrats ayant une compétence partagée en matière correctionnelle. Le juge des enfants pouvait donc instruire puis juger la même affaire en matière correctionnelle soit seul en audience de juge unique soit au sein du tribunal pour enfants, en formation collégiale, qu'il présidait. Ce cumul des fonctions posait problème.

Paragraphe II : La privation de liberté des mineurs : une perception à géométrie variable dans le texte

Sur la question de la banalisation de l'enferment, il y a un paradoxe à continuer à affirmer que l'enferment de l'enfant doit être l'ultime des solutions et à faire le constat de la place grandissante et non dissimulée faite aux centres éducatifs fermés, pourtant très contestés aussi bien par des magistrats et des travailleurs sociaux (...).

⁹² Art. L.211-3 C.J.P.M.

Si les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et si une peine ne peut être effectivement prononcée que si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, le principe de primauté de l'éducatif est insuffisamment affiché. Le constat est celui du bond en avant de la privation de liberté des mineurs en quartier spécial de maison d'arrêt, ou en établissement pénitentiaire pour mineurs et en centre éducatif fermé permettant de parler de contradictions avec l'esprit de l'ordonnance de 1945 et plus précisément encore de contradictions avec la politique criminelle toujours affichée concernant les réponses à la délinquance des mineurs.

Dans les faits, les mineurs en détentions provisoire sont beaucoup plus nombreux dans les établissements pénitentiaires que les mineurs condamnés⁹³. Le nombre de mineurs détenus dans des quartiers de maison d'arrêt ou en établissement pénitentiaire, durant le troisième trimestre de l'année 2025 se situe autour de 398.⁹⁴

La protection judiciaire des mineurs délinquants repose sur l'idée que la justice pénale doit être adaptée à l'âge et à la maturité des jeunes. L'ordonnance du 2 février 1945⁹⁵ a posé le principe de l'éducabilité du mineur, affirmant que la sanction pénale doit rester l'exception et que l'objectif principal est la rééducation du jeune. Cette approche se distingue du droit pénal commun, en privilégiant une approche éducative plutôt que répressive.

⁹³ Voir la partie annexe.

⁹⁴ Données statistiques des différentes Coordinations de la DGPJS, notamment celles du troisième trimestre de l'année 2025, que nous proposerons d'ailleurs d'annexer, dans la phase finale du mémoire, à défaut d'avoir celui du quatrième trimestre de l'année en cours.

⁹⁵ L'ordonnance du 2 février 1945 est un texte fondamental en droit français de la protection judiciaire des mineurs, et elle constitue la pierre angulaire du système dérogatoire du droit commun en matière de justice juvénile.

CHAPITRE IV : LA CLARIFICATION CONCEPTUELLE

Notre étude étant soutenue par un certain nombre de concepts, il nous semble opportun, pour une bonne compréhension de l'analyse, de revenir sur quelques-uns parmi eux, même si certains ont été déjà amorcés, en guise d'introduction.

Enfant : Etymologiquement, le mot enfant vient du latin « *infans* », qui signifie « qui ne parle pas ». La première explication de cette définition s'inspire de l'état embryonnaire de l'Être. De la conception à la naissance et jusqu'aux premières années de sa vie, l'enfant ne parle pas. Il apprendra progressivement et instinctivement à articuler les premiers mots. L'enfant à l'origine n'a pas de « parole ». Le terme Enfance est plus précis : c'est « la période de la vie humaine où le corps et l'esprit ne sont pas encore développés. L'enfance s'étend de la naissance juridique vers la treizième année, où commence l'adolescence. » Ainsi défini, Paul ROBERT pense que l'enfant est un être humain englué dans l'enfance dont la frontière se situe à l'adolescence qui commence dès la quatorzième année de l'existence⁹⁶. Cette perception n'est ni complète, ni satisfaisante parce qu'elle range dans une autre catégorie les êtres âgés de plus de treize ans qui sont pourtant des enfants. Globalement appelé mineur dans le code de la famille et dans le code de procédure pénale du Sénégal avec des régimes juridiques différents, l'enfant semble dépendre du contexte. C'est pourquoi, du point de vue fonctionnel, nous pouvons dire au Sénégal, l'enfant a 15 ans pour travailler, 16 ans pour la fille ou 18 ans pour l'homme de se marier, de plus de 13 ans pour subir une sanction pénale et 18 ans pour atteindre l'âge de la majorité.

Mineur : est mineure la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accompli (Voir l'article 276 du code de la famille (C.F) modifié par la loi N° 99-82 du 03 septembre 1999)⁹⁷.

Jeune majeur : la personne dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans et pouvant faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative prise par le Tribunal pour Enfants⁹⁸.

Enfant en danger : c'est le mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées au sens des articles 293 du Code de la Famille (V. art. C.F)⁹⁹ et 594 du Code de Procédure Pénale (C.P.P)¹⁰⁰.

⁹⁶ ROBERT (P.), Dictionnaire alphabétique et analogique de langue française, Paris, t.2, 1983, p. 483

⁹⁷ Rapport statistique annuel de 2023 de la DPJS, p. 11.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ **Article 293 du CPP :**

« Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, celui-ci peut faire l'objet des mesures d'assistance éducative prévues par les articles 593 à 607 du Code de Procédure pénale au

Enfant en conflit avec la loi : est une personne qui est suspectée, accusée ou convaincue d'infraction à la loi pénale après avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale et avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans¹⁰¹.

Ordonnance de garde provisoire (OGP) : la décision judiciaire par laquelle le magistrat compétent confie à titre provisoire la garde d'un mineur ou d'un jeune majeur à une personne ou à une institution (de prise en charge)¹⁰².

Prise en charge : selon le motif de placement de l'enfant concerné, la prise en charge consiste à lui assurer l'accueil, l'observation, l'hébergement, l'éducation, la rééducation, le suivi, l'accompagnement, le soutien, l'orientation en vue de favoriser sa réadaptation, son insertion et/ou sa réinsertion¹⁰³.

Postcure d'internat : elle permet à un mineur qui a déjà épuisé son séjour dans une institution d'internat, de continuer à bénéficier d'un accompagnement d'un service de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Elle consiste également, pour le service de l'AEMO, à assurer la liaison entre l'institution d'internat et l'environnement socio familial du mineur pour préparer sa sortie définitive et sa réinsertion sociale¹⁰⁴.

Mineur en danger à régulariser : mineur ou jeune majeur suivi ou accueilli en urgence par les structures de prise en charge et dont la procédure de régularisation par Ordonnance de garde provisoire (OGP) est en cours ou envisagée¹⁰⁵.

Modification de garde : décision judiciaire par laquelle, le magistrat compétent en matière de justice juvénile, décide de confier la garde d'un mineur, qui est déjà sous OGP à une autre personne ou à une autre institution¹⁰⁶.

Fin de mesure : décision judiciaire qui met fin à la garde d'un mineur¹⁰⁷.

titre de l'enfance en danger. (...). Jusqu'à l'âge de 21 ans, toute personne majeure peut également bénéficier d'une mesure de protection judiciaire dans les conditions fixées par décret »

¹⁰⁰ Rapport statistique annuel de la DPJS de 2023 ; p. 11.

¹⁰¹ *Ibidem.*

¹⁰² *Ibidem.*

¹⁰³ *Ibidem.*

¹⁰⁴ Rapport statistique annuel de la DPJS de 2023 ; p. 12.

¹⁰⁵ *Ibidem.*

¹⁰⁶ Rapport statistique annuel de la DPJS de 2023 ; p. 12.

¹⁰⁷ *Ibidem.*

Mesure de liberté surveillée : la liberté surveillée est une mesure de suivi éducatif et de surveillance du mineur dans son milieu de vie. Le mineur concerné est suivi par un éducateur ou un délégué désigné par l'autorité compétente. Ce suivi s'effectue sous le contrôle du juge des enfants¹⁰⁸.

Enfant témoin : c'est un « spectateur » (observateur ou auditeur) d'une infraction commise contre une personne familière ou non. L'enfant témoin pourrait être appelé à témoigner devant les juridictions sur les faits auxquels il a assisté ou dont il a eu connaissance¹⁰⁹.

Enfant victime : c'est l'enfant qui est exploité économiquement ou est atteint dans son intégrité physique, psychologique ou sexuelle¹¹⁰.

Procédure judiciaire : peut être conçue comme étant l'ensemble des règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès, d'exécution des décisions de justice et englobant la protection administrative, civile et pénale.

AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert. Il est installé auprès de chaque Tribunal de Grande Instance ou d'Instance un service de l'AEMO. Ledit service, installé auprès d'un tribunal de grande instance est compétent pour le tribunal d'instance du ressort.

Il peut comprendre un ou plusieurs secteurs et regroupe trois cellules :

- ✓ le Bureau de la liberté surveillée ;
- ✓ le Bureau de la prévention et de la protection sociale ;
- ✓ le Bureau de l'action et du suivi éducatifs.

Le service de l'AEMO¹¹¹ a pour mission d'assurer à l'égard des mineurs victimes, témoins, en danger ou en situation de conflit avec la loi et, des jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un (21) ans en danger :

- ✓ la protection judiciaire et sociale de l'enfant et de ses droits ;
- ✓ la prévention de la déviance et de la délinquance ;
- ✓ l'observation et la rééducation en milieu ouvert ;

¹⁰⁸ Rapport statistique annuel de la DPJS de 2023, p. 12.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ Voir P.11 et 12 du Rapport statistiques annuel de la D.P.J.S de 2023

¹¹¹ Les services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) sont issus du décret de 1981 (n° 81-1047 du 29 octobre 1981) fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale au Sénégal. Il est à noter qu'avant cette date, l'administration coloniale avait déjà mis en place un service social, mais a été développer de manière autonome après l'indépendance.

- ✓ l'assistance judiciaire et sociale à toute étape de la procédure ;
- ✓ la médiation ;
- ✓ l'accompagnement psychosocial ;
- ✓ l'insertion ou la réinsertion sociale, familiale, scolaire et professionnelle ;
- ✓ la postcure d'internat.

A ce titre il réalise, sur ordre du magistrat compétent, diverses enquêtes sociales et, assure la liaison entre les institutions d'internat, les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs et l'environnement socio-familial. Le service de l'AEMO participe également à la préparation de la sortie définitive et à la réinsertion sociale du mineur ou du jeune majeur âgé de moins de vingt-et-un (21) ans en danger. Le service de l'A.E.M.O entretient des relations fonctionnelles avec les officiers de police judiciaire, les établissements pénitentiaires, les services sociaux, scolaires, médicaux, et les communautés. Le service de l'A.E.M.O établit des rapports à l'intention du magistrat compétent à toutes les étapes de la mise en œuvre des mesures d'assistance, d'accompagnement, de liberté surveillée ou de suivi éducatif.

Les mineurs suivis par un service de l'A.E.M.O peuvent, au besoin, bénéficier des offres de scolarité et de formation disponibles dans les centres de sauvegarde et les centres polyvalents.

Toutefois, cette recherche n'est pas pour autant dépourvue d'objectifs.

CHAPITRE V : LES OBJECTIFS ET HYPOTHESES DE L'ETUDE

Par rapport aux objectifs de l'étude, il y a lieu de souligner que nous allons les scinder en objectif général et en objectifs spécifiques.

Section I : L'objectif général

L'objectif général de la protection judiciaire du mineur délinquant est de favoriser sa réinsertion sociale et son développement personnel, tout en assurant la protection des victimes et en prévenant la récidive. Ceci est réalisé par des mesures éducatives et, si nécessaire, des sanctions pénales adaptées aux âges des mineurs et à leur situation.

Pour se faire, cette étude consiste essentiellement à décrire et à analyser les phases préparatoire et décisive du procès pour un mineur délinquant, tout en appréciant en profondeur, la protection qui sied pour ce dernier, dans ce système dit dérogatoire de droit commun.

En résumé, la protection judiciaire du mineur délinquant est une approche globale qui vise à la fois la protection de la société et le devenir du jeune, en lui donnant les moyens de se construire un avenir meilleur.

Pour y parvenir, nous nous sommes fixés d'analyser un certain nombre **d'objectifs**.

Section II : Les objectifs spécifiques de l'étude

Les objectifs de l'étude sont articulés autour de plusieurs points parmi lesquels on peut notamment citer :

- La protection pénale du mineur délinquant durant la phase policière du procès ;
- La protection du mineur durant la phase de poursuite et d'instruction ;
- L'institution d'un Tribunal spécial pour mineur ;
- La prédominance des décisions de resocialisation du mineur délinquant par le TE ;
- La mise en place d'une nouvelle forme de justice plus humanisante : la justice restaurative.

La justice des mineurs est une justice adaptée. Elle assure deux grandes missions : la prise en charge des mineurs en danger, dans le cadre de la justice civile, et le suivi des mineurs en conflit avec la loi, dans le cadre de la justice pénale, où nous allons mettre principalement le curseur. Mais comme toute étude scientifique, des incongruités, voire des limites ne

manqueront pas, d'où la nécessité de les soulever, avant d'en préconiser, après l'examen des axes précités, une partie finale de guise de recommandations.

L'objectif principal des recommandations dans le cadre de cette étude est de proposer des solutions concrètes et pratiques aux problèmes identifiés, en se basant sur l'idéal d'une justice « perfectionnée », au grand bonheur des enfants, même pour ceux en conflit avec la loi. Elles visent à guider l'action des acteurs judiciaires, en fournissant des pistes d'amélioration ou des orientations pour de futures recherches sur ladite question. En d'autres termes, les recommandations montrent comment les remarques de l'étude peuvent être utilisées pour apporter des changements positifs ou orienter de nouvelles investigations, en faveur des mineurs, en conflit avec la loi, ou ceux sous mains de justice. Place aux hypothèses de recherche, dont celle d'ordre général sera articulée autour de l'objectif général sus évoqué.

Section III : Les hypothèses de recherche

Les hypothèses de recherche sur la protection judiciaire du mineur délinquant, peuvent porter, en dehors l'objectif général de ladite étude, sur l'efficacité des mesures éducatives, l'influence de l'environnement social et familial sur la délinquance, la conciliation entre protection et sanction, ou encore entre l'impact des dispositifs de prises en charge sur la récidive. On peut aussi explorer les hypothèses relatives à la place de la victime, notamment dans le cadre de la justice restaurative, au rôle des éducateurs spécialisés, ou à l'application de la présomption d'innocence.

En résumé, le mémoire pourrait explorer l'idée que le système de protection judiciaire du mineur délinquant, bien que dérogatoire, est nécessaire pour assurer l'équilibre entre protection et responsabilisation. Il pourrait également analyser l'impact des évolutions législatives sur ce système, notamment en matière de peines privatives de liberté pour les mineurs.

En définitive, ce travail repose sur plusieurs hypothèses principales :

1. Le régime juridique applicable aux mineurs délinquants au Sénégal est fondamentalement dérogatoire au droit commun en raison de sa finalité éducative.
2. Cette dérogation se manifeste tant sur le plan procédural (juridiction spécialisée, procédure adaptée) que substantiel (mesures éducatives privilégiées).
3. Cependant, des insuffisances pratiques, institutionnelles et matérielles limitent la pleine efficacité du système, compromettant parfois la finalité protectrice du dispositif.

DEUXIEM PARTIE : LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE

L'approche méthodologique de cette recherche sera axée plus spécifiquement sur le volet juridico-judiciaire et administratif mais sans occulter l'approche éducative et sociale et analytique. Autrement, il s'agira de l'analyse des textes législatifs, notamment les dispositions internationales et nationales (le C.P.P, le C.P, le C.F...), l'étude de la jurisprudence, l'examen des politiques menées par la D.G.P.J.S et des mesures éducatives, ainsi qu'une perspective sur l'équilibre entre protection, éducation et sanction du mineur. Il en est également ainsi de la pratique judiciaire de la justice juvénile au Sénégal, jugée comme étant trop clément, pour des infracteurs mineurs, bien souvent poursuivis pour des faits très graves.

Cette seconde partie de l'étude sera alors scindée en trois (3) chapitres. Le premier est relatif à la phase préparatoire du procès pour mineurs infracteur (**Chapitre I**), ensuite à celui de la phase décisive (**Chapitre II**) et enfin, il sera question de ressortir les limites méthodologiques de cette étude (**Chapitre III**), tout en préconisant un palliatif à la protection judiciaire juvénile classique, notamment par l'approche d'une forme de justice beaucoup plus humanisante.

CHAPITRE I : LA PHASE PREPARATOIRE DU PROCES ASSEZ PROTECTRICE

INTRODUCTION :

La phase préparatoire est une étape formelle et écrite, distincte de la phase de jugement.

Le traitement judiciaire des affaires concernant les mineurs s'accommode avec un cadre procédural spécifique, dérogoire au droit commun.

En effet, des règles de procédure sont spécialement aménagées pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs qu'ils soient en état de danger particulier ou dans une situation de délinquance.

La phase préparatoire du procès pour mineur infracteur au Sénégal, est une étape cruciale qui précède le jugement et qui se concentre, certes sur des indices chargés, mais avec l'objectif principal de déterminer si des mesures de protection, au profit de cet être en devenir, notamment dans la phase policière (**Section I**) du procès sont respectées.

Après la phase policière, intervient la possibilité pour le procureur de la République d'engager ou non des poursuites, contre le mineur accusé d'une infraction, avec éventuellement l'ouverture d'une information judiciaire, si l'affaire concernant le mineur requiert une certaine complexité, mais en ayant toujours comme ligne de mire, la primauté de l'éducatif sur le répressif (**Section II**).

Section I : La protection pénale du mineur délinquant durant la phase policière du procès¹¹²

La phase policière du procès correspond à l'étape d'enquête judiciaire, qui précède le jugement et sert à rassembler des éléments de preuve. Menée par la police judiciaire, un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction jugée grave, peut être interpellé et selon son âge retenu ou gardé en vue (**Paragr. 1^{er}**), suivant le respect de certain nombre de droits qui lui sont spécifiques. Mais lesdits droits sont parfois relativisés, notamment dans la phase d'audition du mineur (**Paragr. 2^e**).

¹¹² En France, **la phase préparatoire du procès pénal d'un mineur**, régie par le Code de la justice pénale des mineurs, vise à évaluer la situation du jeune, à déterminer s'il a agi avec discernement et si des mesures éducatives ou pénales sont nécessaires. Cette phase peut inclure l'instruction, le déferement devant le procureur, et éventuellement des mesures de sûreté comme le contrôle judiciaire. L'objectif principal est la protection et le relèvement éducatif (c'est un ensemble de mesures prises par le système judiciaire pour protéger un mineur en danger ou traiter un mineur en conflit avec la loi) du mineur, avec une primauté de l'éducatif sur le répressif.

Paragraphe I : La souplesse des règles de garde à vue du mineur de plus de 13 ans

Dans la phase précédant le jugement éventuel d'une affaire concernant **un mineur délinquant**, les mesures prescrites sont consécutives aux diligences et mesures de protection à accomplir aussi bien dans le cadre des poursuites que durant l'instruction préparatoire.

Dans le cadre des poursuites, distinguons les règles prescrites au cours de l'enquête de police de celles gouvernant le règlement des affaires concernant le mineur délinquant par le parquet.

Au cours de l'enquête de police concernant un mineur présumé auteur de délit ou de crime, les règles spécifiques renvoient précisément aux *conditions d'exécution d'une éventuelle mesure de garde à vue* (G.A.V).

En effet, la garde à vue qui est une mesure coercitive, ne peut être prise qu'à l'encontre seulement des **mineurs de 13 à 18 ans**. Aucune G.A.V ne peut avoir lieu pour un mineur de moins de 13 ans.

Le cas échéant, elle doit être exécutée dans un **local isolé**¹¹³ c'est-à-dire une **chambre de sûreté** exclusivement réservée aux mineurs pour éviter tout contact avec les mis en cause majeurs.

Contrairement **en France**, où les mineurs sont catégorisés, suivant la possibilité de les placer ou non dans une situation de garde à vue ou de retenue.

Donc **avant l'âge de 10 ans**, ni une mesure de garde à vue ni la retenue ne sont autorisées. L'enfant conduit au poste de police ou de gendarmerie doit être dans les plus brefs délais remis entre les mains de ses parents ou des personnes qui en sont responsables.

De 10 à 13 ans, le mineur **ne peut faire l'objet que d'une retenue**¹¹⁴ afin d'être entendu par un service ou police ou une brigade de gendarmerie. **La retenue du mineur de 10 à 13 ans a un caractère exceptionnel**. Elle n'est autorisée qu'à une double condition :

Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le mineur a commis ou tenté de commettre un délit ou un crime punissable d'une peine d'au moins de 5 ans d'emprisonnement ;

¹¹³ L'article 55 al 4 du Code Procédure pénale précise seulement que lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit le retenir dans un local isolé des détenus majeurs.

¹¹⁴ La retenue en droit pénal des mineurs français est une mesure de contrainte limitée dans le temps, appliquée aux mineurs de 10 à 13 ans lorsqu'ils sont soupçonnés d'un crime ou d'un délit passible d'au moins de cinq ans d'emprisonnement.

La retenue est le seul et unique moyen de parvenir à l'un au moins des six objectifs fixés par la loi pénale française à savoir :

1. *Permettre les investigations impliquant les mineurs,*
2. *Garantir la présentation du mineur à la justice,*
3. *Empêcher la destruction de preuves ou des indices matériels,*
4. *Empêcher la concertation avec d'autres personnes mises en cause,*
5. *Empêcher les pressions sur les témoins, les victimes et leurs proches,*
6. *Faire cesser le crime ou le délit.*

La retenue pour cette catégorie de mineur se déroule avec l'accord du procureur de la République ou du JI et *sa durée ne peut excéder 12 heures, exceptionnellement renouvelable pour 12 heures au maximum.* Cette prolongation doit faire l'objet d'une décision motivée du magistrat, après présentation du mineur devant ce dernier, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible.

De 13 ans et 1 jour à 16 ans, le mineur peut être placé en garde à vue s'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou délit puni d'une peine égale ou supérieure à 5 ans d'emprisonnement. *Leur durée de garde à vue est fixée à 24 heures, renouvelable une seule fois.*

Au-delà de 16 ans, la garde à vue du mineur de plus de 16 ans est identique à celle d'un majeur, avec une durée de *garde à vue de 24 heures, renouvelable une fois ; et de 24 heures de plus, soit 72 heures, lorsque les actes incriminés ont été commis en bande organisée.*

La prolongation de la garde à vue nécessite la présentation préalable du mineur au PR ou JI, une présentation qui peut avoir lieu par un moyen de communication audiovisuelle à distance.

Au Sénégal, il faudra préciser que pendant l'enquête, les mineurs présumés auteurs de délit ou de crime bénéficient des mêmes droits reconnus à toute personne mise en cause notamment ***le droit à un conseil*** dès l'interpellation, ***le droit de s'entretenir avec son avocat*** et ***le droit à un examen médical*** en cas de prolongation de la mesure de garde à vue entre autres.

Les articles 565 et suivants du Code de Procédure pénale n'ont aménagé aucune règle spéciale relative à l'assistance du mineur par un avocat durant la phase policière de la procédure pénale.

Dans le silence de la procédure pénale spéciale applicable aux mineurs¹¹⁵, la règle de droit commun de l'assistance de l'avocat dès l'interpellation durant l'enquête prévue par l'article 55 du Code de procédure pénale demeure applicable aux mineurs délinquants.

Aux termes de l'article 55, alinéa 1^{er} du Règlement n°05/CM UEMOA du 25 septembre 2014 : « *Les Avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet* ».

A ce stade, aucune constitution ne peut être exigée de l'Avocat¹¹⁶.

En application de l'article 55 bis¹¹⁷ « *L'avocat désigné est contacté par la personne gardée à vue ou toute autre personne par elle désignée ou par défaut, par l'officier de police judiciaire. L'avocat peut communiquer, y compris par téléphone ou par tous autres moyens de communication, s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien* ».

En effet, le procureur de la République ne peut interroger la personne conduite devant lui sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés qu'en présence de son conseil¹¹⁸.

Cependant, « *si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier judiciaire en fait mention au procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue* »¹¹⁹. A défaut, la procédure pourrait être déclarée irrégulière.

Le droit à l'assistance d'un avocat dès l'interpellation durant l'enquête est un droit de l'homme considéré comme un droit fondamental.

En effet, nonobstant la possibilité d'engager la responsabilité de l'officier de police judiciaire (O.P.J) ainsi que celle de l'Etat, le non-respect de ce droit est assimilé à une « violation des droits de la défense » de nature à entraîner la nullité de la procédure¹²⁰.

Par rapport au ***moment de l'assistance de l'avocat***, les rédacteurs du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2024 ont entendu aménager un droit à l'assistance de l'avocat dès

¹¹⁵ Au Sénégal, il y a un vide juridique sur les règles de procédure spéciales, relatives à la garde à vue du mineur délinquant durant la phase d'enquête. Il est plus qu'urgent de reformer cette question d'ordre procédural primordiale.

¹¹⁶ P. A. TOURE « Le droit à l'assistance d'un avocat durant l'enquête dans l'espace UEMOA : l'exemple du Sénégal »

¹¹⁷ Instituée par la Loi n° 99-6 du 29 /01/99.

¹¹⁸ V. art. 63, alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale issu de la loi n°99-06 du 29 janvier 1999 modifiant le Code de Procédure Pénale.

¹¹⁹ Voir l'article 55 al 2 bis du C.P.P.

¹²⁰ V. art 166 du Code de Procédure pénale du Sénégal.

l'aurore de l'enquête, c'est-à-dire dès le début des investigations policières. L'exercice du droit à l'assistance d'un conseil n'est plus subordonné à la prolongation de la mesure de garde à vue, mais plutôt à l'interpellation de la personne concernée¹²¹.

L'article 55, alinéa 1^{er} du Règlement n°05/CM UEMOA du 25 septembre 2014 a consacré « *le droit de l'assistance d'un avocat dès leur interpellation* ». Il faut préciser que les rédacteurs du Règlement n'ont employé le terme « interpellation » que dans l'article 55, alinéa 1^{er} dudit Règlement.

Dans sa plus grande généralité sémantique, interpellier veut dire « adresser la parole, d'une façon plus ou moins brusque, à quelqu'un pour lui demander quelque chose ». Il désigne encore le fait de « sommer quelqu'un de répondre, lui demander de s'expliquer sur un fait », de « vérifier son identité ». L'interpellation désigne la sommation adressée à une personne à l'effet de répondre à une question ou de s'expliquer sur des faits¹²².

Le droit sénégalais, éclairé par la circulaire du Ministre de la Justice n°00179 MJ/DACG/MN du 11 janvier 2018, a retenu une approche de l'interpellation fondée sur la notion de soupçon. Cette circulaire a annoncé que l'interpellation « s'étend à toutes les situations dans lesquelles le suspect est à la disposition de l'officier de police judiciaire aux fins d'un interrogatoire ou d'une enquête »¹²³.

Le concept d'interpellation, même s'il s'apparente avec celui d'arrestation ou encore de garde à vue, n'a pas la même signification que ces concepts.

Il convient alors de *ne pas confondre le concept d'arrestation avec la notion d'interpellation*.

Le CPP n'a pas procédé à la définition de l'arrestation, même s'il l'évoque dans plusieurs de ses dispositions.

L'article 78 du décret n°74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie, intitulé « droit d'arrestation » énonce que « l'arrestation consiste dans la saisie d'un individu, au besoin par la force, et dans sa conduite soit à la brigade, dans le cadre d'une enquête, soit devant une autorité compétente pour statuer sur son sort ». Il s'agit de l'appréhension au nom de la loi d'une personne suspecte devant être conduite devant l'autorité policière ou judiciaire. Elle est généralement justifiée par la flagrante des faits, l'exécution de mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décernés contre une personne ou par la mise en œuvre d'une contrainte par corps ou d'une décision d'expulsion.

¹²¹ P. A. TOURE « Le droit à l'assistance d'un avocat durant l'enquête dans l'espace UEMOA : l'exemple du Sénégal » p. 43.

¹²² Ibid. P. 44-45.

¹²³ Ibid. P. 59.

Selon l'article 78, alinéa 2 du décret précité, la gendarmerie a le droit d'arrestation contre les auteurs présumés d'un crime ou délit flagrant comportant une peine d'emprisonnement, les individus objets d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un extrait de jugement ou de condamnation ou d'une contrainte par corps, les individus faisant l'objet d'un arrêt d'expulsion, d'un ordre d'arrestation en vue d'une extradition ou d'un ordre d'arrestation d'une liberté conditionnelle et les insoumis ou déserteurs objet d'un signalement n°01¹²⁴.

Également, *l'interpellation ne doit pas être confondue avec la garde à vue* en tant qu'acte de police judiciaire. Dans le discours pénal, la garde à vue est une mesure consistant pour un officier de police judiciaire à garder une personne à sa disposition « pour les nécessités de l'enquête ». Littéralement, « garder à vue » signifie garder sans cesser jamais d'avoir l'œil sur la personne gardée », c'est-à-dire la « surveiller ».

La garde à vue est une « mesure de police en vertu de laquelle sont retenues dans certains locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée variable selon le type d'infractions des personnes qui, tout en n'étant ni prévenues ni inculpées, doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête ». Il s'agit donc d'une mesure privative de liberté¹²⁵.

Cette mesure privative de liberté, pour les nécessités de l'enquête, est limitée dans le temps. Mais devant le silence du législateur, ce sont les délais de droit commun qui s'appliquent également aux mineurs infracteurs, poursuivis pour des crimes ou délits. Il en est de même du «mineur terroriste ».

Donc en application de l'article de 55 du C.P.P « *si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles «53» et «54», il ne peut les retenir plus de **24 heures*** ».

L'alinéa 2 de ledit article d'ajouter : « *S'il existe contre une personne des indices graves et concordants, de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République ou son délégué, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de **48 heures*** ».

¹²⁴ P. A. TOURE « Le droit à l'assistance d'un avocat durant l'enquête dans l'espace UEMOA : l'exemple du Sénégal », p. 79.

¹²⁵ Ibid. p. 84-85.

Mais il faut souligner que « *le délai prévu à l'alinéa 2 peut être **prorogé d'un nouveau délai de 48 heures** par autorisation du Procureur de la République, de son délégué ou du juge d'instruction, confirmé par écrit* », notamment lorsque le mineur est poursuivi pour certaines infractions.

*« Les délais prévus au présent article sont **doublés** en ce qui concerne les crimes et **délits contre la sûreté de l'Etat** ; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article «47» de la Constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler ».*

Cependant, en ce qui concerne des affaires de terrorisme que les mineurs peuvent bel et bien commettre, le législateur sénégalais reste également muet devant de tels actes. Mais il faut rappeler la spécificité de la justice juvénile sénégalaise pour qui, le T.E reste toujours, la juridiction compétente en premier ressort, dans toutes les affaires terroristes impliquant des mineurs.

Relativement aux délais de garde à vue du mineur présumé terroriste, le silence législatif exige que soient appliqués les délais de droit commun, prévus dans les dispositions de l'article 677-28 du C.P.P. Ainsi la durée de garde à vue prévus pour les crimes et délits liés au terrorisme, impliquant des mineurs est de 96 heures renouvelables deux fois. Autrement dit, la durée de garde à vue pour les actes de terrorisme impliquant des mineurs est 12 jours maximum, en vertu de l'article précité.

Comme nous l'avons sus-évoqué, « *lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'OPJ doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs* ».

Par rapport au **droit à un examen médical**, l'officier de police judiciaire a également l'obligation d'informer le gardé à vue de son droit à un examen médical. En vertu de l'article de 56 du Code de Procédure pénale sénégalais, si le procureur de la République ou son délégué l'estime nécessaire, il peut faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu'il désigne, à n'importe quel moment. Il peut aussi être saisi aux mêmes fins et dans les mêmes délais par la personne gardée à vue sous le couvert de l'officier de police judiciaire par toute personne ou par son conseil ; dans ce cas, il doit ordonner l'examen médical demandé.

Cet examen médical est pratiqué sur les lieux où la personne est gardée à vue et lorsqu'il n'est pas demandé d'office par le procureur de la République aux frais consignés préalablement par la partie requérante¹²⁶.

Sous l'empire de la législation antérieure, l'article 55, alinéa 9 du Code de Procédure pénale énonçait qu'en cas de prolongation de la garde à vue, la violation par l'officier de police judiciaire de son obligation d'information de la personne gardée à vue de son droit à un examen médical, à l'image de non-respect de l'obligation de la mention de la notification du droit à un conseil sur le procès-verbal, était sanctionnée par une nullité textuelle¹²⁷.

A la suite de l'adoption de la loi du 08 novembre 2016 modifiant le Code Procédure pénale, les dispositions de l'article 55 du Code de Procédure pénale du Sénégal ont été réaménagées et la nouvelle rédaction de ce texte ne sanctionne désormais plus par la nullité la méconnaissance de l'obligation d'information du gardé à vue de son droit à un examen médical.

Toujours dans le cadre de l'enquête de police, *d'autres diligences spécifiques* sont recommandées notamment au cours de *l'audition de l'enfant* présumé auteur de délit ou crime. Il y a des méthodes standards au niveau international qui s'appliquent.

En effet, compte tenu de son incapacité, l'audition du mineur doit être faite en *présence de son civilement responsable* notamment ses parents, son tuteur, la personne qui a la garde ou toute autre personne digne de confiance ou encore devant l'éducateur spécialisé, même si cette présence n'est pas obligatoire à ce stade. Mais dans la pratique professionnelle, la réalité est souvent toute autre.

Pour mémoire, lors de notre stage institutionnel rotatif dans les services extérieurs de la DGPJS, en septembre 2023, notamment à l'AEMO de Grand Dakar, nous avons eu l'occasion, avec un éducateur de groupe, d'assister un mineur de 15 ans en conflit avec la loi, lors de son audition au Commissariat de Djéoupeul. Ce dernier, sans attache familiale à Dakar, était poursuivi pour tentative de vol. Mais le fait le plus marquant, c'est que l'enfant avait comparu dans le bureau de l'OPJ, avec des menottes. Nous avons sur le champ, exhorté l'OPJ de lui enlever ses menottes, avant de procéder à son audition, une demande qu'il avait, purement et simplement acceptée. Par conséquent, ce qu'il faut noter, c'est en dehors du travail administratif que nous faisons sur place, notre présence, pour ces cas de figure, reste

¹²⁶ Ibid. p. 92

¹²⁷ C. DIAKHOUMPA, *op. cit.*, p.115.

une mesure de soutien qui est souvent décidée en fonction de la situation du mineur infracteur. Ici le rôle de l'éducateur spécialisé est de garantir le bon déroulement de l'audition et de soutenir le mineur psychologiquement, tout en assurant que ses droits sont respectés, sans pour autant interférer sur le déroulement de la procédure d'enquête.

Également, la *célérité* est nécessaire lors de l'audition de l'enfant présumé auteur d'infraction pour lui éviter de passer trop de temps à la police ou à la gendarmerie. Même si le texte ne prévoit pas un régime particulier pour les mineurs, il faut la célérité. Ici aussi, la pratique révèle d'autres réalités. Si nous prenons toujours l'exemple du cas précité, il faut souligner que l'enfant avait passé 48 heures de garde à vue, avant d'être présenté au parquet, puis s'ensuit son placement à Fort B.

Cependant, cette même audition du mineur doit être faite sans *aucune contrainte* physique ou morale pour lui éviter un éventuel traumatisme qui affecterait à jamais son développement. Mais quid de l'enfant qui comparait, des mains menottés ? Tout ceci constitue une limite à la protection des enfants en conflit avec la loi.

Le bémol, c'est qu'au Sénégal, les conditions et méthodes d'audition de l'enfant infracteur, sont laissées à l'appréciation de l'enquêteur, même s'il agit certes dans le respect des lois et règlements.

Ailleurs, des méthodes particulières sont admises pour le recueil et l'analyse de la parole de l'enfant. Il s'agit notamment de l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire qui serait mis sous scellé pour être visionné seulement en cas de contestation du procès-verbal d'enquête et détruit cinq (5) ans après la clôture des poursuites. Le Sénégal devrait tendre vers ces méthodes d'enquête.

Il y'a également le protocole de NICHD (*National Institute of Child Health and Human Development*)¹²⁸ utilisé pour le recueil et l'analyse de la crédibilité de la parole des enfants notamment victimes ou témoins d'actes sexuels. Ce protocole d'audition comporte trois (3) phases dites pré-déclarative¹²⁹, déclarative¹³⁰ et de clôture¹³¹.

Toujours pour l'analyse de la crédibilité de la parole de l'enfant, une autre méthode dite SVA (*Statement Validity Assessment*)¹³² est utilisée. Il s'agit d'un procédé comportant des critères d'évaluation et une liste de vérification qui tiennent compte du *comportement de l'enfant* et de la *qualité* ainsi que *le contexte de l'audition*.

Concernant le règlement des affaires concernant les mineurs délinquants, l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le parquet est plus ou moins guidée également par quelques règles particulières prescrites par la loi.

¹²⁸ Le **protocole d'audition du NICHD** est une technique d'audition qui a pour vocation de recueillir le témoignage des enfants témoins et victimes dans les meilleures conditions. Il a été créé aux **États-Unis** par Poole et Lamb en 1998, traduit au Québec en langue française par Cyr et Dion et en France il a été proposé par JL Viaux au ministère de la Justice une traduction en 2002 dans un rapport portant sur les allégations d'abus sexuels dans les contentieux familiaux. Il a depuis été traduit dans de nombreuses langues. Même s'il fut initialement conçu pour l'**audition** des mineurs de 4 à 12 ans, victimes de **violences sexuelles**, il se révèle être tout à fait adapté à l'audition des mineurs témoins et des adolescents. Les grands principes qui le sous-tendent sont la non-suggestibilité et l'adaptation des questions aux capacités des enfants, dans le but d'obtenir un récit le plus riche et le plus fiable possible. L'utilisation de ce protocole, destiné avant tout aux enquêteurs et aux **magistrats** est préconisée depuis 2015 par la **DACG**. Il se présente sous la forme d'un guide qui précise les différentes activités et étapes à proposer à l'enfant ainsi que les questions à lui poser.

¹²⁹ Cette phase permet de mettre l'enfant en confiance et de le préparer à parler des faits pour lesquels il est entendu. Pour ce faire, l'enquêteur se présente et explique son rôle, lui présente le matériel d'enregistrement et la salle, lui demande comment il se sent. L'enfant est ensuite invité à parler des choses qu'il aime faire. Plusieurs règles lui sont ensuite évoquées et illustrées : l'enfant peut dire qu'il ne comprend pas, qu'il ne connaît pas la réponse, il peut corriger l'enquêteur s'il se trompe et il doit dire la vérité en ne parlant que des choses qui lui sont réellement arrivées. L'enfant est ensuite invité à raconter, du début à la fin, un événement récent, positif et sans lien avec les faits. L'enquêteur le questionne à ce sujet à l'aide de segmentations de temps et d'invitations à indice. Cet entraînement de la **mémoire épisodique** permet d'évaluer le développement cognitif et langagier de l'enfant, de continuer à créer une relation de confiance et de l'habituer à répondre à des questions ouvertes. Cette phase ne devrait pas durer plus de 8 minutes.

¹³⁰ C'est durant cette phase que l'enquêteur va tenter de recueillir les allégations de l'enfant concernant les faits dont il aurait pu être victime. Pour ce faire le protocole propose une série de phrases, invitant l'enfant à parler de ce qui a pu lui arriver. Dès lors que l'enfant commence son récit, l'enquêteur l'invitera à fournir plus de détails à l'aide d'invitations générales « Dis-moi tout ce qu'il s'est passé du début à la fin » puis de segmentations « Dis-moi tout ce qu'il s'est passé de... jusqu'à... » et d'invitations à indices « Parle-moi plus de... ». Les détails manquants pourront être obtenus, dans un second temps avec des questions directives « Quoi, comment, qui, où, quand ... ? » Après un temps de pause, des questions complémentaires portant sur la présence de témoins, d'éventuelles autres personnes au courant de l'agression, seront posées.

¹³¹ La phase de clôture a pour objectif de terminer l'audition dans les meilleures conditions. L'enfant est remercié pour sa participation, il peut s'il le souhaite aborder d'autres choses, rajouter des détails, poser des questions. Il est également invité à recontacter l'enquêteur s'il souhaite encore lui parler.

¹³² La **méthode SVA** (ce que je sais, ce que je veux savoir, ce que j'ai appris) est une approche pédagogique active qui encourage les élèves à explorer leurs connaissances antérieures, à formuler des questions sur un sujet et à synthétiser leurs nouvelles connaissances après l'apprentissage. Elle peut être utilisée dans divers contextes, de la lecture à l'excursion, et aide les élèves à établir des liens entre leurs expériences et leur apprentissage.

En effet, en appréciant l'opportunité des poursuites, le parquet peut décider de ne pas poursuivre le mineur délinquant en classant l'affaire sans suite. À cet effet, le parquet peut ainsi recourir soit *à la médiation pénale* soit *à l'admonestation*.

Pour *la Médiation pénale*¹³³, le principe est déjà défini par l'article 32 du code de procédure pénale. Elle a pour objectifs la réparation du dommage causé par le délinquant, la cessation du trouble occasionné par le comportement du mis en cause et la contribution au reclassement de celui-ci.

En matière de justice des mineurs, la médiation pénale peut être confiée, dans la mesure du possible, à un service ou à un médiateur pénal spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse suivant les dispositions de l'article 570 alinéa 4 du CPP. Mais c'est le parquet qui le fait le plus.

Quant à *l'admonestation*¹³⁴, cette mesure prévue par l'article 572 alinéa 2 du CPP, peut être appliquée soit *au mineur délinquant primaire* soit *à sa famille* et avec *l'accord de la partie civile* s'il en existe une. Il s'agit d'un rappel ferme de la loi par le Procureur de la République qui s'adresserait directement au mineur mais aussi et éventuellement aux parents en leur rappelant leurs responsabilités, leurs devoirs d'entretien et de surveillance sur leurs enfants.

Par contre, lorsque le parquet décide de poursuivre un mineur délinquant, le *mode de règlement* de l'affaire est *apprécié* selon *la gravité des faits* et *la personnalité du délinquant*.¹³⁵

¹³³ La **médiation pénale**, à l'initiative du procureur de la République, est une procédure qui peut être utilisée dans le cadre d'un procès pour mineur. Elle vise à résoudre un litige de manière amiable, avant ou pendant les poursuites judiciaires, en faisant appel à un tiers neutre, le médiateur, pour faciliter le dialogue entre l'auteur présumé des faits et la victime.

¹³⁴ En droit pénal des mineurs, **l'admonestation** est une mesure éducative qui consiste en un avertissement solennel prononcé par le juge des enfants. Elle vise à faire prendre conscience au mineur de la gravité de ses actes et à l'inciter à ne pas récidiver, sans entraîner de conséquences financières ou inscription au casier judiciaire.

¹³⁵ **Article 570** CPP (Loi n° 99-88 du 03 / 09/99)

« Le Procureur de la République peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire, et la personnalité du délinquant mineur.

A tout stade de la procédure, le Procureur de la République peut saisir le Président du Tribunal pour enfants aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire.

Au niveau de chaque Tribunal régional un substitut est, cumulativement avec ses fonctions, chargé des poursuites et du règlement des affaires concernant les mineurs.

Lorsqu'il est recouru à la médiation pénale à la suite de faits reprochés à un mineur, la médiation pénale sera dans la mesure du possible, confiée à un service ou un médiateur pénal spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse.

Lorsque le mineur déjà jugé dans depuis moins d'un an, commet un délit dans le ressort du même Tribunal, le Procureur de la République, en joignant l'enquête sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente, peut saisir directement le Président du Tribunal pour enfants par simple requête. Ce magistrat peut prendre à

Rappelons que, contrairement au droit commun¹³⁶, seul le Procureur de la République peut engager des poursuites contre les mineurs délinquants.

Ainsi, le parquet peut décider *d'ouvrir une information* ou plutôt *renvoyée l'affaire devant la juridiction compétente* suivant les procédures de flagrants délits ou de citation directe.¹³⁷

Seulement, conformément aux dispositions de l'article 571 in fine du code de procédure pénale, *la disjonction des procédures* est envisagée lorsqu'une affaire concerne aussi bien des majeurs que des mineurs.

Dans ce cas, le parquet constitue **un dossier spécial** concernant les mineurs à transmettre au Juge d'instruction en charge des affaires concernant les mineurs.

Par ailleurs, dans le cadre de **l'instruction préparatoire**, des garanties procédurales spécifiques sont prescrites au cours des investigations et au moment du règlement définitif.

En effet, au cours de l'information, le Juge d'instruction en charge des affaires concernant les mineurs, procédant certes *suivant les formes ordinaires*, doit *aviser les parents* ou *le civilement responsable du mineur* au cours de ses investigations.

Il doit aussi, si le mineur ne dispose *pas de conseil*, en faire *designer d'office* un par le bâtonnier ou son délégué.

Toujours dans le cadre de l'instruction préparatoire, le Juge d'instruction spécialisé *doit accomplir des diligences* nécessaires pour parvenir à *la connaissance de la personnalité du mineur* et *assurer sa rééducation* suivant des moyens appropriés.¹³⁸

l'égard du mineur toutes mesures qui lui semblent provisoirement utiles jusqu'à ce que l'affaire vienne à l'audience du Tribunal pour enfants sans information préalable ».

¹³⁶ Voir. art.1^{er} du C.P.P.

¹³⁷ Voir. art. 570 du C.P.P.

¹³⁸ **Article 573 CPP :**

« Le juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procède dans les formes ordinaires.

Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du tribunal, il peut désigner pour effectuer ladite enquête toute personne qui lui semble qualifiée en qualité d'expert, les frais de l'enquête étant alors réglés comme frais de justice criminelle.

Le magistrat instructeur ordonne un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médicopsychologique.

Il décide le cas échéant le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rend une ordonnance motivée ».

Ces diligences sont consécutives à ***une enquête sociale*** ordonnée pour analyser la personne même du mineur poursuivi ainsi que son environnement. Il doit avoir les éléments nécessaires et sur le passé de l'enfant et sur sa situation actuelle.

En effet, l'enquête sociale permettrait ainsi de connaître ***la situation familiale*** (matérielle et morale) et ***scolaire*** (fréquentation, attitude à l'école) de l'enfant ainsi que ***sa personnalité*** (caractère, développement, antécédents, conditions de vie et d'éducation).

Généralement, l'enquête sociale est effectuée par les éducateurs spécialisés du service de l'A.E.M.O, structure instituée auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. À défaut, tout expert qualifié en la matière peut être sollicité par le Juge d'instruction spécialisé.

Également, pendant l'instruction préparatoire, le Juge spécialisé peut ordonner ***des mesures d'ordre médical ou médico-psychologique*** ou ***le placement du mineur*** dans un ***centre d'accueil*** ou ***d'observation***. Sur ce, on peut également citer l'exemple d'une fille de plus de 17 ans qui avait tué une de ses sœurs, au courant du mois juin 2025, à Ziguinchor où nous effectuons notre stage de mise en situation professionnelle. Cette dernière, malgré la gravité de l'acte qu'elle a commis, a été d'abord placée au Centre de Premier Accueil¹³⁹ (CPA) de Ziguinchor, pour les besoins d'aide et d'assistance psychologique, en attente de son procès, avant d'être transférée à ENDA Santé.

Cependant, ***dans l'intérêt de l'enfant***, le JI peut ne pas accomplir ces mesures ou n'accomplir que l'une d'entre elles à condition de motiver son ordonnance à cet effet. Le Juge d'instruction spécialisé ***peut confier la garde provisoire*** du mineur ***à ses parents*** ou à ***une structure*** d'accueil, de soin ou hospitalière ou de formation professionnelle en application des dispositions de l'article 575 du code de procédure pénale.

Il s'agit ainsi de mesures provisoires de remise de garde aux civilement responsables ou à des institutions publiques ou privées habilitées ou agréées.

¹³⁹ Le centre de Premier accueil a pour mission d'assurer sur décision judiciaire et sous le régime de l'internat la protection, l'assistance, l'accompagnement, l'hébergement d'urgence des mineurs victimes, témoins, en danger, vulnérables ou exposés à des facteurs de risques ou encore de ceux en conflit avec la loi. Il est constitué d'une équipe d'éducateurs spécialisés et accueille jusqu'à l'âge de dix-huit (18) ans.

Toujours durant l’instruction préparatoire, la *privation provisoire de liberté* est aussi envisageable pour *les mineurs de plus de 13 ans*¹⁴⁰ lorsque cette mesure paraît indispensable ou s’il est encore impossible de prendre toute autre mesure conformément à l’art. 576 du code de procédure pénale.

Rappelons aussi que pour *le mineur de 13 ans*, cette mesure de *détention provisoire* n’est *concevable* qu’en *cas de crime* avec l’obligation pour le Juge d’instruction (JI) spécialisé de motiver sa décision. L’enquête sociale est essentielle car peut permettre de déterminer l’âge du mineur qui aujourd’hui pose des difficultés dans la pratique.

Enfin, en clôturant son instruction, le JI spécialisé est amené à prendre différentes décisions.

Il peut ainsi prendre une décision de *non-lieu* qui pourrait être *suivie d’une mesure de rééducation* notamment des *admonestations adressées* au mineur ou *la remise de garde* aux parents ou au civilement responsable accompagnée *d’un placement sous le régime de la liberté surveillée jusqu’à l’âge de 21 ans*.

Le Juge d’instruction peut aussi ordonner *le renvoi devant la juridiction compétente* qui peut être le *Tribunal pour enfants* s’il s’agit *d’un crime ou d’un délit* ou le *Tribunal d’Instance* en cas de disqualification *en contravention*.¹⁴¹ Même si dans la pratique, l’ensemble du contentieux, impliquant des mineurs, est dévolu au T.E.

Par ailleurs, la procédure régissant le procès concernant le mineur délinquant est sous-tendue par des règles particulières de protection, notamment dans sa phase d’audition.

¹⁴⁰ Voir les annexes, notamment sur les derniers rapports trimestriels de cette année.

¹⁴¹ **Article 574 CPP :**

« Lorsque l’instruction est achevée, le juge d’instruction spécialement chargé des mineurs rend, suivant les circonstances, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de 18 ans, prévenu de délit ou accusé de crime, soit, en cas de disqualification, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police compétent, soit une ordonnance de non-lieu ».

Paragraphe II : La protection diluée du mineur durant la phase d'audition¹⁴²

Une audition est le terme générique définissant la démarche officielle par laquelle l'OPJ peut questionner toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les circonstances d'une infraction et/ou sur les auteurs.

Le droit de recueillir les déclarations de toute personne est reconnu à tous les officiers de policiers judiciaire (OPJ). Comme cela a été défini, ce droit permet d'entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits y compris celles qui ont participé à l'infraction.

Ce même droit est reconnu aux agents de police judiciaire dans le souci de seconder efficacement l'officier de policier judiciaire. L'audition peut avoir pour cible le témoin ou le suspect. Dans ce dernier cas, l'officier de police judiciaire doit veiller au respect d'un certain nombre de conditions.

C'est une étape importante pour la manifestation de la vérité judiciaire même si le législateur sénégalais a décidé que les procès-verbaux d'audition ne valent qu'à titre de renseignement. Cela est compréhensible d'autant plus que le système de l'administration des preuves est libre en matière pénale. Mais, en vertu également du principe de l'intime conviction du juge, ce dernier ne doit en aucun cas, être lié par une preuve quelconque.

Toutefois, il faut remarquer que le contenu des procès-verbaux d'audition peut fortement influencer sur l'issue du procès pénal. Il est très difficile, au cours du processus judiciaire qui suit la garde à vue, de contredire le contenu d'interrogatoires transcrits noirs sur blanc sur des procès-verbaux signés non seulement par des policiers mais également par des personnes interrogées.

¹⁴² En droit pénal, l'audition d'un mineur fait l'objet de règles spécifiques pour tenir compte de son statut particulier. Il existe différentes procédures, telles que l'audition libre. Elle concerne les mineurs soupçonnés d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, mais qui ne sont pas placés en garde à vue. Le mineur est entendu par les enquêteurs dans les locaux de police ou de gendarmerie. Il a le droit de ne pas répondre aux questions et de quitter les lieux à tout moment. Les représentants légaux du mineur sont informés de l'audition et peuvent l'accompagner. En résumé, l'audition d'un mineur en droit pénal est encadrée par des règles spécifiques pour garantir ses droits et protéger son intérêt. La procédure varie selon l'âge du mineur et la nature de l'infraction, avec une attention particulière portée à l'assistance par un avocat et à l'information des représentants légaux.

Que se passe-t-il à l'issue de la garde à vue ? Les procès-verbaux d'interrogatoire sont transmis au procureur de la République qui a d'autant moins de motifs de mettre en doute leur contenu que, dans la majorité des cas, celui-ci est conforme aux déclarations reçues spontanément. Le juge commence lui aussi par lire les procès-verbaux et c'est seulement ensuite que les personnes concernées sont entendues. Des lors, quelles que soient les précautions sémantiques prises par le Code de procédure pénale, le mise en cause, s'il a avoué devant la police, sera bel et bien un présumé coupable.¹⁴³

L'audition du mineur doit ainsi prendre en compte l'ensemble des droits précités reconnus à tout suspect. Mais, il convient de souligner que, même si le législateur a décidé que les procès-verbaux d'audition ne valent qu'à titre de renseignement et que par conséquent ils ne lient pas le juge, ils jouent dans le procès pénal au Sénégal un rôle déterminant dans la manifestation de la vérité. Donc la prise en compte de la vulnérabilité du mineur à ce stade s'avère une nécessité.

A ce niveau de la procédure de traitement de la délinquance juvénile, se décèle un véritable vide juridique car le législateur sénégalais n'est pas allé jusqu'au bout de sa logique de protection du mineur délinquant si l'on sait que le déroulement de l'audition peut être fait au détriment des intérêts de celui-ci. Face à ce vide, l'officier de police judiciaire, qui devant lui un mineur, est tenu d'appliquer la même procédure prévue pour un délinquant majeur¹⁴⁴.

En droit français, c'est dans cette logique qui renforce la protection de la présomption d'innocence et les droits de la défense des victimes que les interrogatoires des mineurs font l'objet d'un enregistrement audiovisuel versée dans le dossier et peut être visionné avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire sur décision du juge d'instruction ou du juge des enfants saisis par l'une des parties.

Il en est ainsi de l'audition libre aussi appelée l'audition du suspect libre, parce que le mise en cause s'y rend de son plein gré sur convocation de la police ou de la gendarmerie. L'audition libre du mineur suspect est possible dans les mêmes conditions que celles du majeur, mais moyennant l'application de droits et garanties supplémentaires prévus par le Code de justice pénale des mineurs. Par exemple, la possibilité de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

¹⁴³ M. GUEYE « Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal », Page 50 ; Publié aux éditions CREDILA, Janvier 2021.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

A cela s'ajoute l'assistance d'un psychologue ou de toute autre personne spécialisée dans les affaires de jeunesse. Cela peut être une garantie supplémentaire visant à accroître la protection du mineur durant la phase d'audition diminuant ainsi les risques de contestations du contenu du procès-verbal d'interrogatoire.

Ces mesures préventives prises par le législateur français sont bien compréhensibles. Il faut dire que le contenu des procès-verbaux fait souvent l'objet de beaucoup de discussion lors des audiences de jugement notamment quant à leur contenu.

Il est fréquent devant le juge, que des personnes réfutent la paternité de tout ou partie d'un procès-verbal pourtant établi par un agent assermenté et signé par elles-mêmes. Donc, il est possible pour un majeur qui, après avoir signé un procès-verbal devant l'officier de police judiciaire, de réfuter son contenu arguant parfois qu'il a été contraint de le signer.

Il serait donc incompréhensible, pour donner plus de forces aux procès-verbaux établis par l'officier de police judiciaire, de prendre toutes les garanties nécessaires afin de poser des jalons solides pour une poursuite pénale respectueuse des règles de formes prescrites par la loi. C'est dire que la police moderne doit passer de la culture de l'aveu à celle de preuve¹⁴⁵.

C'est dans cette optique, qu'il est pertinent, pour le législateur français, de décider de l'enregistrement de l'audition du mineur et de permettre, en cas de contestation, de pouvoir l'utiliser pour permettre au juge de statuer en toute connaissance de cause.

A ce niveau important, s'ajoute la désignation d'une personne pour une assistance psychologique ou morale du mineur. Le législateur sénégalais n'a rien prévu à cet effet même si, dans la phase policière, il a aménagé un régime protecteur du mineur pendant la garde à vue. Mais la logique de la protection devrait le pousser à envisager également sa protection dans la phase d'audition.

Ce vide juridique qui trahit la philosophie de la protection du mineur, pouvait être comblé par l'effectivité de la présence de l'avocat dès l'interpellation comme le veut l'article 5 du Règlement n°5 de l'UEMOA. Il convient de rappeler, que selon le Règlement portant organisation et harmonisation de la profession d'avocat au sein de cette communauté, « toute personne interpellée, a droit à l'assistance d'un conseil dès les premières heures de son interpellation... ».

¹⁴⁵ R. BERNARDINI, Droit pénal général, op, cit, p.132.

Il faut souligner que le mineur doit être assisté par un avocat dès les premières heures de son interpellation au même titre que le majeur selon le règlement de l'UEMOA¹⁴⁶. Mais si l'on sait que le doute sur le moment de l'intervention de l'avocat s'est installé selon qu'il s'agisse d'enquête préliminaire ou de flagrant délit, encore que l'accès à un avocat ne soit pas systématique dans nos pays sous-développés, il convient de faire participer à l'audition du mineur une personne en mesure de l'assister et surtout de le soutenir psychologiquement. Il peut s'agir des père et mère de l'enfant présumé infracteur, de son C.R ou de l'éducateur spécialisé, sans pour autant empiéter sur le déroulement de l'audition. Cette présence timorée de «l'assistant» du mineur, pendant l'audition, peut psychologiquement l'aider, dans l'éclatement de la vérité, sur des faits qui lui sont reprochés.

La volonté de protection des mineurs délinquants étant expressément exprimée par le législateur sénégalais¹⁴⁷, la prise en compte de leur vulnérabilité durant la phase d'audition est une nécessité impérative pour l'atteinte de ses objectifs de départ. Ainsi, l'assistance de celui-ci par une personne qualifiée ou du moins par son civilement responsable pourrait-elle participer à l'éviction d'une audition pouvant desservir les intérêts du mineur.

Une réglementation en ce sens viendrait combler ce vide juridique et permettrait au mineur de mieux garantir ses droits lorsqu'il n'est pas assisté par un avocat.

C'est dans ce sillage, qu'un auteur a affirmé que « le périmètre du procès a été confiné pendant longtemps à un espace qui ne s'étendait pas à la phase de l'enquête policière. C'est pourtant, pendant cette phase délicate, celle du premier contact du suspect avec le système de justice répressive, que les aveux ou autres preuves décisives sont souvent recueillis. Le climat intimidant de la salle d'enquête, les pressions psychologiques ou parfois même la torture ont pu être évoquées durant les phases ultérieures du procès pour semer le doute, jeter le discrédit sur les preuves rassemblées au cours de l'enquête policière ; toutes choses de nature à fragiliser le procès-verbal d'enquête de police. L'enjeu est donc énorme d'admettre l'avocat dans les locaux de la police judiciaire¹⁴⁸».

La protection du mineur n'est pas, dans la finalité recherchée par le législateur sénégalais, réservée à la seule phase policière. Elle s'étend à l'ensemble des actes de procédure pouvant

¹⁴⁶ Voir le Règlement n°5/CM/UEMOA du 02 Aout 2015, portant harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans les différents pays membres de l'UEMOA.

¹⁴⁷ Cette philosophie est en parfaite adéquation avec les engagements internationaux, V. Préambule de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁴⁸ I.M. FALL, Préface du livre de P.A.TOURE, Le droit d'assistance d'un avocat devant l'enquête dans l'espace UEMOA, l'exemple du Sénégal.

être posés en vue d'aboutir au prononcé de la peine. Au-delà de cette phase importante pour la manifestation de la vérité, la protection du mineur délinquant est également assurée pendant la phase de poursuite et d'instruction.

Section II : La protection du mineur durant la phase de poursuite¹⁴⁹ et d'instruction¹⁵⁰

Dans le cas où le mineur serait considéré comme un délinquant simple sans tenir compte de sa vulnérabilité, les droits les plus élémentaires lui sont reconnus tels que la présomption d'innocence, le respect des droit de la défense etc. Ramenés à la philosophie qui fonde la protection de la délinquance juvénile, ces mêmes droits sont reconnus à tous les mineurs délinquants et se voient même renforcés.

On assiste alors à une plus grande souplesse des règles qui lui sont applicables et cela malgré la gravité des faits qui sont reprochés. Ainsi, la poursuite et l'instruction, étant des actes de procédure qui interviennent avant le jugement du délinquant et pouvant aboutir à la déclaration de culpabilité, doivent être menées dans le plus grand respect des droits et libertés du délinquant en général et du mineur en particulier.

Le législateur sénégalais, soucieux de prendre en charge la protection du mineur délinquant, a incorporé des dispositions particulièrement protectrices durant ces deux phases. Pour s'en convaincre, il s'agira de s'arrêter sur les règles qui gouvernent l'instruction des affaires du mineur délinquant (**Paragr. 2^e**). Mais, auparavant, il s'avère important d'ausculter la phase de poursuite des mineurs qui demeure non moins protectrice¹⁵¹, (**Paragr. 1^{er}**).

Paragraphe I: Les organes intervenant dans les poursuites des affaires concernant les mineurs

Les poursuites renvoient à l'ensemble des actes de procédures accomplis en vue de traduire éventuellement l'auteur présumé d'une infraction devant une juridiction pénale.

¹⁴⁹ En droit procédurale pénale, **la poursuite** désigne l'action de mettre en mouvement l'action publique, c'est-à-dire de déclencher les poursuites contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Cette action est principalement exercée par le ministère public, c'est-à-dire le procureur de la République, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation, appelé opportunité des poursuites, lui permettant de décider de poursuivre ou non l'auteur présumé.

¹⁵⁰ En procédure pénale, **l'instruction, ou information judiciaire**, est une phase préparatoire du procès pénal. Elle vise à rassembler les preuves nécessaires pour déterminer si des charges suffisantes existent pour renvoyer une personne devant une juridiction de jugement. L'instruction est menée par un juge d'instruction, qui peut être saisi par le procureur de la République ou, dans certains cas, par la victime elle-même.

¹⁵¹ M.GUEYE « Les procédures pénales dérogoires au Sénégal », CREDILA, Janvier 2021.

Dans le cadre de la justice des mineurs, ces actes de procédures sont spécialement accomplis par le parquet agissant généralement à la suite de l'intervention de la police judiciaire.

La police judiciaire est constituée d'Officiers et d'agents qui, de manière générale, sont compétents pour constater toute infraction, d'en rechercher et d'arrêter éventuellement l'auteur conformément aux articles **12**¹⁵² et **14**¹⁵³ du C.P.P.

Ainsi, toutes les unités de police et de gendarmerie sont, en principe, compétentes pour la prévention et la répression de la délinquance des mineurs.

D'ailleurs, le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie inscrit expressément la protection de l'enfance dans les missions habituelles des agents de ce corps.

Il en est de même au niveau de la police même si, par ailleurs, il est légalement institué une Brigade spéciale de protection¹⁵⁴ des mineurs en danger au sein du Commissariat central de Dakar conformément aux dispositions de l'article **607** du C.P.P.

Cette **Brigade spéciale** est composée d'agents assermentés qui mènent des actions concrètes pour apporter toute assistance nécessaire aux enfants en situation de danger particulièrement.

Pour les poursuites, il faut rappeler qu'au niveau de chaque parquet du Tribunal de Grande Instance, **un substitut est spécialement désigné** par le Procureur de la République près ladite juridiction pour s'occuper de toutes les affaires concernant les mineurs suivant les dispositions de l'article **570** alinéas 3 du C.P.P.

¹⁵² **Article 12 C.P.P** : « La police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ».

¹⁵³ **Article 14 C.P.P** : « La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ».

¹⁵⁴ Comme en France, la **Brigade spéciale des mineurs**, également appelée Brigade de Protection des Mineurs (BPM) ou Brigade de Protection de la Famille (BPF), est une unité spécialisée de la police sénégalaise, chargée de la protection des mineurs. Elle intervient dans les affaires impliquant des mineurs victimes de violences, d'abus, de négligence, de maltraitance, de prostitution, de traite des êtres humains, et bien d'autres. La BPM travaille également sur les cas de fugues et de disparitions inquiétantes de mineurs. Elle mène des enquêtes sur les affaires où des mineurs sont impliqués en tant qu'auteurs ou victimes, comme la pédopornographie ou la traite des êtres humains. Elle participe à des actions de prévention de la délinquance juvénile et de protection des mineurs en danger. La BPM travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions telles que les services sociaux de protection, les psychologues, les établissements scolaires et les associations pour assurer la sécurité et le bien-être des mineurs.

REMARQUE : A ce jour, il n'existe qu'une seule brigade spécialisée dans la protection des mineurs en danger et ceux qui sont en conflit avec la loi et elle se trouve à Dakar. Nous pensons qu'il faut généraliser la création de ces brigades dans toutes les régions du pays, pour une couverture protectrice beaucoup plus soutenue.

Ainsi, le Substitut désigné est, à côté de la victime bien entendu, la **seule autorité habilitée à initier des poursuites contre des mineurs délinquants** conformément aux dispositions de l'article 572 alinéas 1^{er} du C.P.P.

Précisons cependant qu'en raison des principes de l'unité et l'indivisibilité du parquet, un autre magistrat du même parquet, non désigné certes, peut accomplir des actes de poursuites à l'encontre d'un mineur sans que cela ne soit entaché d'irrégularité.

Faisons aussi remarquer que le Substitut en charge des mineurs accomplit cette fonction cumulativement avec les autres tâches assignées à ses collègues Substituts du même parquet.

Par ailleurs, le **Président du Tribunal d'Instance**, exerçant les fonctions du ministère public, peut également **accomplir des actes urgents de poursuites** à charge pour lui d'en informer immédiatement le Procureur de la République et se dessaisir dans les plus brefs délais¹⁵⁵.

Lorsque les poursuites sont envisagées contre un ou des mineurs, le parquet peut ouvrir une information et le dossier est ainsi confié à la juridiction d'instruction compétente en la matière, où de nombreuses décisions peuvent être prises, y compris la détention provisoire.

Paragraphe II : L'instruction des affaires concernant les mineurs : le recours exceptionnel à la détention

L'information judiciaire est à la charge du juge d'instruction, également appelé **juge enquêteur**. Il a pour rôle de rechercher des charges contre les personnes déférées à son cabinet auxquelles il est reproché des faits délictuels ou criminels.

Au terme de l'article **570** du **C.P.P.**, le procureur de la république peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire et de la personnalité du mineur. Ainsi, le juge d'instruction est saisi :

- ✓ Par un réquisitoire à fin d'informer (R.I)¹⁵⁶ du procureur de la république ;
- ✓ Par une plainte avec constitution de partie civile¹⁵⁷ ;

¹⁵⁵ **Article 572 al 3 CPP** : (Loi n° 85-25 du 27/ 02/85)

« Toutefois, le président du tribunal départemental exerçant les fonctions de ministère public procède à tous les actes urgents de poursuites et d'information à charge par lui d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai. Il peut garder le mineur à sa disposition jusqu'à délivrance du mandat de dépôt qu'il doit alors demander télégraphiquement au juge d'instruction compétent ».

¹⁵⁶ En procédure pénale, le **réquisitoire introductif d'informer** est l'acte par lequel le procureur de la République saisit le juge d'instruction afin qu'il mène une information judiciaire sur des faits supposés constitutifs d'une infraction. C'est le point de départ de l'instruction préparatoire, qui permet de rassembler les preuves et les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité.

¹⁵⁷ En procédure pénale sénégalaise, la **plainte avec constitution de partie civile** permet à une victime d'une infraction de saisir directement le juge d'instruction afin qu'il ouvre une information judiciaire. Contrairement à la plainte simple, elle implique une participation active de la victime dans la poursuite pénale et vise à obtenir des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

✓ Par suite d'un dessaisissement du juge d'instruction¹⁵⁸ précédemment désigné.

Au cours de l'instruction, le juge d'instruction est investi de plusieurs pouvoirs. Ce sont des pouvoirs étendus pour la recherche des charges et la détermination de la personnalité du mineur.

Il a ainsi pouvoir, comme nous l'avons amorcé plus haut, de commettre d'office¹⁵⁹ un avocat ou conseil pour le mineur qui n'en dispose pas. Il est également investi du pouvoir d'ordonner une enquête sociale et tout examen médical nécessaire.

Il peut aussi, en application de l'**article 575 du C.P.P**, prendre des mesures provisoires de placement dans un centre approprié.

Le juge d'instruction peut aussi confier, provisoirement, le mineur à un établissement ou à une institution professionnelle d'administration publique. **Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt et de correction (M.A.C) par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable¹⁶⁰ ou encore s'il lui est impossible de prendre toutes autres dispositions. Le J.I ne peut prendre cette mesure à l'égard du mineur de 13 ans que par ordonnance motivée.**

Pour les nécessités de l'enquête et à titre de mesures de suretés, le mineur de 13 ans comme un majeur peut être soumis à diverses mesures de privations de liberté en attente de son jugement. Il s'agit, en plus de la détention provisoire¹⁶¹ qui est la mesure la plus usitée, du contrôle judiciaire¹⁶², du placement en centre fermé¹⁶³.

¹⁵⁸ En procédure pénale, le **dessaisissement** du juge d'instruction se produit lorsque ce dernier, après avoir été saisi d'une affaire, est amené à se retirer et à laisser la suite de la procédure à un autre juge ou à une autre juridiction. Ce retrait peut être motivé par diverses raisons, notamment l'incompétence territoriale du juge initialement saisi, la nécessité de regrouper des procédures connexes, ou encore des considérations d'opportunité liées à la bonne administration de la justice.

¹⁵⁹ En matière criminel que ça soit le majeur ou le mineur, le juge d'instruction notifie, avant l'inculpation, la personne à inculper le droit de constituer un conseil et s'il n'en dispose pas il lui est constitué d'office un avocat. Son non-respect entraîne la nullité de la procédure.

¹⁶⁰ Il en est ainsi du caractère criminogène de l'infraction qu'aurait commis un mineur de plus de 13 ans. Sur ce, voir les annexes sur la situation carcérale de mineurs dans trois régions du pays, suivant leur tranche d'âge.

¹⁶¹ **La détention provisoire**, en procédure pénale, est une mesure privative de liberté prise à l'encontre d'une personne mise en examen, avant son jugement définitif. Elle est strictement encadrée par la loi et ne peut être ordonnée que dans des cas précis, pour des motifs liés à la nécessité de l'enquête ou de la protection de la société.

¹⁶² En procédure pénale, le **contrôle judiciaire** est une mesure restrictive de liberté, alternative à la détention provisoire, qui impose des obligations et interdictions à une personne mise en examen afin de garantir sa représentation en justice et assurer la sécurité des personnes ou des biens.

¹⁶³ En procédure pénale, le **placement dans un centre fermé** pour mineurs, aussi appelé centre éducatif fermé (CEF), est une mesure judiciaire qui vise à assurer la protection et l'éducation d'un jeune en conflit avec la loi, tout en garantissant la sécurité publique. C'est une alternative à l'incarcération, mais qui implique une privation de liberté dans un cadre sécurisé.

Le contrôle judiciaire consiste à obliger le mineur à respecter certaines prescriptions telles que :

- ✓ répondre à des convocations du service éducatif,
- ✓ interdiction de paraître à certains endroits,
- ✓ interdiction de rencontrer certaines personnes.

En complément du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut ordonner un placement en centre fermé.

Mais le plus souvent, le J.I fait recours à la détention provisoire. Elle est le fait de placer en prison, avant son jugement, un mineur soupçonné ou suspecté d'avoir commis un crime ou un délit. Il s'agit précisément de placer le mineur sous mandat de dépôt. C'est une mesure exceptionnelle qui peut être motivée par les nécessités de l'enquête, la gravité des faits, la personnalité de l'auteur présumé. Cette mesure est prise par le juge J.I dans le but de :

- ✓ Préserver les preuves et indices matérielles ;
- ✓ Éviter la subornation des témoins ;
- ✓ Éviter une collusion frauduleuse entre l'auteur et ses éventuels complices ;
- ✓ Garantir et protéger le mineur contre d'éventuelles représailles ;
- ✓ Garantir sa représentation en justice.

Le mandat de dépôt¹⁶⁴ ou la détention provisoire doit être exceptionnellement motivé par les nécessités de l'enquête.

Si le mineur âgé de 13 ans¹⁶⁵ est suspecté de délit, sa détention provisoire est interdite. Il en est de même s'il est suspecté de crime.

Le régime de la détention du mineur renferme quelques particularités :

- ✓ Il doit être détenu dans un quartier ou carré des mineurs¹⁶⁶,
- ✓ Il doit également être séparé strictement des majeurs à défaut d'une cellule individuelle.

¹⁶⁴ En procédure pénale, un **mandat de dépôt** est un ordre donné par un juge d'instruction ou le procureur de la République à un établissement pénitentiaire de recevoir et détenir une personne mise en examen ou condamnée. Il s'agit d'une mesure privative de liberté, souvent associée à une détention provisoire ou à l'exécution d'une peine.

¹⁶⁵ C'est le mineur dont l'âge est inférieur ou égal à 13 ans.

¹⁶⁶ A l'intérieur de chacune des prisons, un quartier ou carré des mineurs est aménagé. C'est le principe de la séparation des mineurs et des majeurs. A la prison de Thiès, en plus du carré des mineurs, il y a bâtiment dédié aux jeunes majeurs âgé entre 18 à 21 ans.

Le mineur détenu dans un quartier des mineurs d'une M.A.C¹⁶⁷ a accès aux mêmes soins que les adultes au sein de l'unité sanitaire de l'établissement.

Le JI est compétent pour ordonner le maintien sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

Ainsi, **en matière correctionnelle**, le mineur peut être maintenu sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire par ordonnance distincte et motivée. Le maintien en détention des mineurs de moins de 16 ans est impossible en principe sauf révocation du contrôle judiciaire. Celui des mineurs de plus de 16 ans est possible pour une durée de deux (2) mois au moins.

En matière criminelle, si le mineur est placé sous contrôle judiciaire, la mesure continuera de produire ses effets jusqu'au jugement. Il en est de même pour la détention provisoire, parce que sa durée n'est pas limitée. Ce qui justifie souvent les longues détentions chez les mineurs¹⁶⁸.

En phase d'instruction, le juge du même nom peut, au titre des mesures provisoires de protection ou de suivi, prendre diverses décisions pour protéger le mineur, assurer sa rééducation. Il peut ainsi confier provisoirement le mineur :

- ✓ A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- ✓ A un centre d'accueil ou une section d'accueil, une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- ✓ A un établissement hospitalier ;
- ✓ A un établissement ou une institution de formation professionnelle ou de soins de l'État d'une administration publique ou d'une œuvre privée habilitée et agréée.

La garde provisoire peut, le cas échéant être exercée sous le coup du régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable, elle est exécutoire par provision.

Le juge d'instruction peut proposer au mineur une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime. Cette mesure suppose l'accord du mineur et du titulaire de l'autorité parentale ainsi

¹⁶⁷ En termes simples, **un camp pénal** accueille les condamnés à des peines plus longues (supérieures à un an, y compris les travaux forcés et la réclusion criminelle), tandis que **les maisons d'arrêt et de correction** reçoivent à la fois des détenus provisoires (en attente de jugement) et des condamnés à des peines plus courtes (inférieures ou égales à un an). Donc le camp pénal se différencie des M.A.C car il accueille uniquement les personnes ayant été définitivement condamnées pour purger une peine. Alors qu'à la Maison d'Arrêt et de Correction, en principe, c'est pour ceux qui sont en attente de jugement qui doivent y être logés.

¹⁶⁸ Voir les annexes, notamment la situation carcérale des mineurs de Louga, Matam et St Louis.

que celui de la victime dans la mesure où elle est directement concernée. Une telle mesure a pour vocation d'assurer la réinsertion et la prise de conscience de l'infraction commise.

Le J.I peut également ou comme le juge des enfants ordonner le placement provisoire du mineur et le confier à des personnes ou établissements dont la liste est indiquée par l'article 575 C.P.P. Le JI statue par voie d'ordonnance et mentionne dans sa décision le droit de visite des parents et leur contribution à l'entretien de l'enfant. Il est important que le JI assure un réel suivi de cette mesure par le biais notamment de rapports périodiques réguliers. ***Cette mesure est révisable à tout moment et doit être notifiée aux parents qui peuvent en relever appel.***

Lorsque l'instruction est terminée, le JI rend suivant les circonstances :

- ✓ soit une **ordonnance de renvoi devant le T.E pour le jugement du mineur prévenu de délit ou accusé de crime,**
- ✓ soit une **ordonnance de non-lieu s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre** contre la personne dénommée. Autrement dit, s'il ne trouve aucune charge ou de charges suffisantes à l'endroit de l'inculpé¹⁶⁹. Dans ce dernier cas, il peut admonester le mineur s'il l'estime nécessaire et utile et le remettre à ses parents ou à une personne digne de confiance.

Il faut faire remarquer que pour l'instruction des affaires concernant des mineurs, un ***Juge d'instruction*** doit être ***spécialement désigné***¹⁷⁰ au niveau de chaque Tribunal de Grande

¹⁶⁹ En procédure pénale, **un inculpé** est une personne officiellement accusée d'avoir commis un délit ou un crime. Cette accusation est portée par un juge d'instruction ou le procureur. Il est important de noter que l'inculpation ne signifie pas que la personne est coupable, mais qu'elle est considérée comme suspecte et que des investigations sont en cours. C'est un individu qui est attiré devant le juge d'instruction. Tandis que **le suspect** une personne contre laquelle il existe des indices laissant supposer qu'elle a commis une infraction, mais qui est toujours présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Il bénéficie de droits et de garanties, notamment le droit à la défense, et son statut évoluera tout au long de la procédure jusqu'à une éventuelle condamnation ou relaxe. Autrement, c'est un individu alpagué par la Gendarmerie ou la Police.

¹⁷⁰ En droit pénal des mineurs, le juge d'instruction spécialement désigné pour les affaires concernant les mineurs est un magistrat compétent pour instruire les affaires pénales impliquant des personnes de moins de 18 ans, mais il n'intervient que dans les cas où une instruction est nécessaire, notamment pour les affaires les plus graves ou complexes. Il est chargé d'enquêter sur les faits reprochés au mineur, de rassembler les preuves et d'entendre les parties concernées (victime, témoin, etc.). Il prend ensuite des décisions importantes comme le placement en détention provisoire, le contrôle judiciaire, ou le refus de certaines demandes des parties. Par ailleurs, le juge d'instruction travaille en collaboration avec d'autres acteurs clés de la justice des mineurs, comme le juge des enfants, le tribunal pour enfants, et les services de la protection judiciaire et sociale. Les procédures sont adaptées pour tenir compte de l'âge et de la situation du mineur, notamment en matière de détention provisoire et de mesures éducatives.

En définitive le juge d'instruction spécialement désigné pour les mineurs joue un rôle essentiel dans l'instruction des affaires les plus graves et complexes, mais il travaille en étroite collaboration avec d'autres acteurs et dans le cadre d'une procédure adaptée aux mineurs.

Instance conformément aux dispositions de l'article **569** alinéas 2 du Code de procédure pénale (CPP).

Ce magistrat ainsi désigné serait alors *exclusivement compétent* pour mener des investigations contre tout mineur poursuivi pour des faits qualifiés de délit ou de crime.

Il faudra préciser que la désignation suppose qu'il y ait au moins deux Juges d'instruction dans la même juridiction de Grande Instance, l'un étant alors désigné pour, éventuellement, mener exclusivement des investigations dans les affaires concernant les mineurs délinquants.

Par conséquent, tout autre Juge d'instruction saisi d'une affaire concernant un ou des mineurs doit *se dessaisir obligatoirement* au profit du *Juge d'instruction spécialement désigné* en la matière en application des dispositions de l'article **572** du Code de Procédure Pénale (CPP).

Il en est ainsi lorsque, par exemple, dans la même juridiction de Grande Instance, *un autre Juge d'instruction non désigné* est saisi soit d'une affaire concernant un mineur délinquant tout simplement soit d'une procédure impliquant aussi bien des majeurs que des mineurs en conflit avec la loi.

Également, s'il est légalement permis au *Président du Tribunal d'Instance* d'accomplir des actes urgents d'information, celui-ci *doit se dessaisir* dans les plus brefs délais.¹⁷¹

Si des organes de poursuites et d'instruction sont particulièrement dédiés aux affaires concernant les mineurs, ces derniers sont également justiciables de juridictions de fond spécialement compétent en l'espèce.

¹⁷¹ Voir. art. 572 al 3 du C.P.P.

CHAPITRE II. LA PHASE DECISOIRE DU PROCES : UNE PHASE PARTICULIEREMENT AMENAGEE

INTRODUCTION :

La phase décisive encore appelée la phase de jugement est en principe l'aboutissement des différentes règles de la procédure pénale. Elle a pour objet principal, l'application de la sanction prévue. En vertu du principe de la légalité criminelle, le juge doit constater l'existence d'une infraction en rapport avec les éléments de preuve qui lui sont fournis et trancher selon son intime conviction. Par ailleurs, lorsqu'il s'avère qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments attestant la culpabilité du prévenu, le juge doit le relaxer¹⁷².

Tout comme lorsqu'il y a suffisamment d'éléments de culpabilité contre un mineur, l'engagement de la responsabilité de celui-ci peut être engagée, peu importe l'âge du mineur. Il y a lieu de rappeler qu'à la différence d'autres pays, le droit sénégalais ne fixe pas le seuil d'âge délimitant la responsabilité ou l'irresponsabilité d'un mineur. Un mineur de 6 ans, et même plus jeune, peut être l'objet d'une enquête pénale, voire conduit devant le TE, et être déclaré coupable d'une infraction pénale. Toutefois, le T.E peut relever au cas par cas, une absence de discernement. Mais s'il y a déclaration de culpabilité, un mineur de moins de 13 ans ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement.

Mais ce qu'il convient de souligner, c'est que dans la procédure applicable à la délinquance juvénile, cette phase est plutôt tournée vers une réintégration du mineur et cela malgré toute idée de criminalité¹⁷³. Par conséquent, l'application de la sanction pénale ne répond plus à ses fonctions classiques, car le législateur accorde la primauté à une catégorie de sanctions à la limite particulière. C'est pourquoi, il a été institué un tribunal pour enfants chargé de juger les mineurs (**Section1**) composé essentiellement de magistrats choisis en raison de leurs aptitudes à connaître ces infractions et à les traiter avec le plus grand humanisme, ce qui forcément aura

¹⁷² M.GUEYE « Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal », CREDILA, Pub. Janvier 2021 ; p.65.

¹⁷³ Ceci n'emporte pas notre conviction, car nous pensons qu'il faut trancher, en tenant compte de la gravité de l'infraction qu'aurait commise le mineur. Nous sommes plutôt orientés vers la politique pénale appliquée aux Etats Unis. Dans l'Etat de New York, la majorité pénale a été fixée à seize ans. Cependant, par exception, le jeune délinquant âgé de treize ans ayant commis un meurtre de même que le jeune de quatorze ou quinze ans qui ayant commis un crime majeur violent relèvent de la Cour criminelle pour adultes. Un transfert est cependant possible au profit de la **Family Court** lorsque l'intérêt de la justice semble ainsi mieux atteint. Toutefois, dans les cas de meurtre ou de crime à main armée, le transfert ne sera accordé que sous certaines conditions telles que la faible participation de l'enfant au délit. Soulignons encore le jeune âgé de seize ans et plus qui relève de la juridiction de la Cour criminelle de droit commun, bénéficie d'un traitement approprié à son âge et à sa personnalité.

pour conséquence la production de décisions particulièrement resocialisantes du délinquant mineur (**Section 2**)¹⁷⁴.

Section I : L'institution d'un Tribunal spécial pour mineur¹⁷⁵

L'institution d'une juridiction spéciale en charge de connaître les infractions mettant en cause les mineurs participe à l'élan de protection de ces derniers. Il est vrai, aujourd'hui, que le législateur est favorable à un droit protecteur des délinquants mineurs visant fondamentalement leur réinsertion sociale, mais encore faudrait-il un organe spécialement institué à cet effet, pour assurer une bonne application de la réglementation afin d'atteindre les objectifs.

La finalité protectrice du droit pénal des mineurs se reflète tant du point de vue caractériel spécial du tribunal pour enfants, autrement une juridiction adaptée au mineur (**Paragraphe 1^{er}**) ; que des conditions dérogatoires qui régissent l'organisation d'un procès du mineur (**Paragraphe 2^e**). Autrement dit, il s'agira d'autre part, de mettre en exergue les règles protectrices du mineur durant la phase ultime du procès.

Paragraphe I : Le Tribunal pour Enfant : une juridiction spécialisée adaptée au mineur

En première instance, les mesures concernant les mineurs en matière pénale ou dans le cadre de l'assistance éducative sont de la compétence de deux organes juridictionnels distincts.

Dans le cadre de *l'enfance délinquante* (qui retiendra notre attention), *le Tribunal pour enfants* est, *en principe*, la seule juridiction de fond compétente pour statuer en première instance dans les affaires impliquant les mineurs de 18 ans présumés auteurs de crime ou délit.

Il s'agit d'une juridiction spéciale dont le siège se trouve au sein de chaque Tribunal de Grande Instance (T.G.I), avec une compétence qui s'étend au territoire de la Région.¹⁷⁶

¹⁷⁵ Institué au sein des T.G.I par la **loi n°85-25 du 27 Février 1985**, le tribunal pour enfants est une juridiction spécialisée au Sénégal, chargée de juger les mineurs (personnes de moins de 18 ans) ayant commis des infractions pénales. Il vise à concilier la réponse pénale et la protection de l'enfance, en tenant compte de l'âge et du potentiel de réinsertion du mineur. Les audiences se tiennent à huis clos, avec une publicité restreinte, souvent avec la présence de la famille, des éducateurs et des victimes.

Le tribunal pour enfants est un élément clé de la justice pénale des mineurs, qui vise à adapter les procédures et les sanctions à la spécificité de l'âge et de la situation du mineur.

Il prend en compte les principes de la justice pénale des mineurs, qui met l'accent sur l'éducatif avant le répressif, et sur la nécessité de favoriser la réinsertion du jeune délinquant.

¹⁷⁶ **Article 569** (Loi n° 85-25 du 27/02/85)

« Le tribunal pour enfants est institué auprès de chaque tribunal régional. Sa compétence s'étend au territoire de la région.

Cette juridiction spéciale est ainsi présidée par un Magistrat du siège désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance. Ce magistrat spécialisé peut s'adjoindre, comme assesseur, la personne ayant diligenté l'enquête sociale ou toute personne qualifiée en matière de protection des enfants.¹⁷⁷

Devant cette même juridiction spéciale, le Ministère public est naturellement représenté, par le Substitut du procureur de la République, pour l'exercice de l'action publique.

Aussi, les compétences matérielles et territoriales de cette juridiction spéciale dite Tribunal pour enfants sont-elles bien définies.

En effet, pour **la compétence matérielle**¹⁷⁸, retenons que *seuls les délits et les crimes* commis par les mineurs de 18 ans sont dévolus au Tribunal pour enfants¹⁷⁹ *alors que les contraventions imputées à cette même catégorie de justiciables sont déférées au Tribunal d'Instance dans les conditions de droit commun.*¹⁸⁰ Encore faudrait-il le rappeler que la pratique judiciaire, l'ensemble du contentieux, concernant les mineurs, est dévolu au T.E.

Concernant **la compétence territoriale**¹⁸¹ du T.E, en application de l'article 568 du C.P.P, elle est consécutive au *lieu de commission* de l'infraction, au *lieu de résidence* du mineur, de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur a été trouvé ou bien même au *lieu de placement*

Il est présidé par le magistrat spécialement désigné, par ordonnance du président du tribunal régional, pour juger les mineurs.

Au niveau de chaque tribunal régional, un juge d'instruction est spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal régional pour instruire les affaires concernant les mineurs ».

¹⁷⁷ Voir art. 577 du CPP :

¹⁷⁸ En droit, la compétence matérielle (ou compétence d'attribution) désigne la capacité d'une juridiction à connaître d'une affaire en fonction de la nature de cette affaire. En d'autres termes, c'est la répartition des pouvoirs entre les différentes juridictions, déterminée par la loi en fonction du type de litige.

¹⁷⁹ **Article 566 CPP :**

« Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année ».

¹⁸⁰ **Article 585 CPP :** (Loi n° 85-25 du 27/ 02/85)

« Les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déférées aux tribunaux départementaux dans les conditions de droit commun.

Toutefois, lorsqu'un mineur de 13 ans a été reconnu coupable d'une contravention, il ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

Lorsqu'il a plus de treize ans et moins de dix-huit ans, il est passible des mêmes peines qu'un majeur, à moins que le tribunal de simple police n'estime suffisant de lui adresser une simple admonestation. Dans ce dernier cas, s'il croit qu'une mesure de surveillance est utile à l'intérêt du mineur, le président du tribunal départemental transmet le dossier au président du tribunal pour enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée, après avis du Procureur de République. Dans tous les cas les débats ont lieu, et le jugement est prononcé en Chambre du Conseil. Il est également statué, sur l'action civile en Chambre du Conseil, même lorsqu'elle est exercée contre les personnes civilement responsables du mineur ».

¹⁸¹ La compétence territoriale, en droit, détermine quelle juridiction (tribunal ou cour) est géographiquement compétente pour traiter une affaire. Elle s'appuie sur des critères de localisation géographique pour éviter que des affaires soient traitées par des juridictions inadaptées.

provisoire ou définitif.¹⁸² Cette compétence territoriale correspond bien aux limites de la région.¹⁸³

Qu'en est-il de la juridiction d'appel des affaires concernant les mineurs ?

L'appel formé contre une décision pénale ou civile rendue en premier ressort est porté devant la Cour d'Appel compétente.

Aussi, en matière de justice des mineurs, toutes les décisions rendues par le Tribunal pour enfants dans le cadre de l'enfance délinquante ou par le Président de ladite juridiction en matière d'assistance éducative peuvent être soumises en appel à la Cour d'appel où *une chambre est spécialement compétente* pour en connaître.¹⁸⁴

En effet, une **Chambre spéciale** est instituée auprès de chaque Cour d'Appel pour statuer en appel sur les décisions concernant les mineurs délinquants ou en danger et dans les mêmes conditions qu'en première instance.¹⁸⁵

Cette *Chambre spéciale* en charge des affaires des mineurs est présidée par un **Conseiller délégué à la protection de l'enfance désigné** par le Premier Président de la Cour d'Appel parmi les Conseillers composant la Chambre d'accusation.¹⁸⁶

Ce même *Conseiller délégué à la protection de l'enfance* peut ne pas être le Président de la *Chambre spéciale* mais désigné comme rapporteur devant ladite chambre.

Il y'a lieu de s'interroger, voire de revenir aussi sur **les règles applicables au procès**¹⁸⁷.

Le Tribunal pour enfants est la seule juridiction compétente en première instance pour connaître de tous les délits et crimes reprochés aux mineurs.

Ainsi, la tenue du procès devant cette juridiction spéciale obéit-elle à un régime procédural spécifique garantissant le bien-être du mineur présumé auteur de délit ou crime.

Également, ces infractions, si elles sont établies, sont passibles de sanctions pénales et mesures éducatives particulières à prononcer par cette juridiction spéciale.

¹⁸² **Article 568 CPP :**

« Est compétent le tribunal pour enfants du lieu de l'infraction de la résidence du mineur, de celle de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur a été trouvé, du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif ».

¹⁸³ **Article 569 :** (Loi n° 85-25 du 27/ 02/85)

« Le tribunal pour enfants est institué auprès de chaque tribunal régional. Sa compétence s'étend au territoire de la région.

Il est présidé par le magistrat spécialement désigné, par ordonnance du président du tribunal régional, pour juger les mineurs.

Au niveau de chaque tribunal régional, un juge d'instruction est spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal régional pour instruire les affaires concernant les mineurs ».

¹⁸⁴ Voir art. 588 et 604 du C.P.P.

¹⁸⁵ Voir art.588 al. 2 du C.P.P.

¹⁸⁶ Voir art 587 du C.P.P.

¹⁸⁷ Les règles applicables à un procès, qu'il soit pénal ou civil, garantissent un jugement équitable et respectueux des droits fondamentaux des parties. Ces règles incluent le droit à un procès équitable, l'accès à un juge indépendant et impartial, et le respect des droits de la défense. En matière pénale, des principes spécifiques s'appliquent, tels que la présomption d'innocence et le droit à un avocat.

Concernant la tenue du procès devant le Tribunal pour enfants, il faudra relever d'abord les actes de saisine de ladite juridiction avant d'analyser les règles qui gouvernent le déroulement des débats proprement dit.

En effet, le Tribunal pour enfants (T.E) peut être saisi par **un procès-verbal d'interrogatoire de flagrants délits**¹⁸⁸ qui est établi suivant les formalités prescrites en application des dispositions de l'article **63** du Code de Procédure pénale (C.P.P).

Ce procès-verbal d'interrogatoire de flagrants délits doit contenir notamment les réponses données par le mineur prévenu à propos de son identité complète, les faits qui lui sont reprochés ainsi que ses déclarations et celles de son avocat éventuellement.

Rappelons qu'à cet effet, l'interrogatoire du mineur présumé délinquant doit, en principe, être fait en présence de son avocat. Si l'avocat ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, mention doit être faite au procès-verbal à peine de nullité¹⁸⁹. Il faudra par ailleurs rappeler que les éducateurs spécialisés peuvent également prendre part à cette étape de la procédure, sans pour autant interférer sur son déroulement et les faits qui sont reprochés aux mineurs présumés auteur d'un délit ou d'un crime.

Également, le TE peut être saisi par **un exploit d'huissier**¹⁹⁰ qui doit être signifié au prévenu à la requête soit du procureur de la République soit de la partie civile. Il s'agit du mode de saisine par la voie de la citation directe¹⁹¹.

¹⁸⁸ Un procès-verbal d'interrogatoire en matière de flagrant délit est un document officiel rédigé par un officier de police judiciaire, relatant les déclarations d'une personne interrogée dans le cadre d'une enquête pour un crime ou un délit flagrant. Ce document a une valeur probatoire et peut être utilisé comme preuve dans une procédure judiciaire.

¹⁸⁹ Voir art 55 du C.P.P.

¹⁹⁰ En droit sénégalais, un "exploit d'huissier" est un acte officiel rédigé et signifié par un huissier de justice, également appelé commissaire de justice. Il peut s'agir d'une assignation en justice, d'une notification d'un jugement, d'un constat ou d'une voie d'exécution. L'exploit est un acte authentique, c'est-à-dire qu'il fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, et il est soumis à un formalisme strict. L'exploit doit contenir certaines mentions obligatoires, telles que les noms et prénoms de l'huissier et du destinataire, la date de l'acte, ainsi que le contenu de la notification ou de l'injonction. L'huissier doit également mentionner ses démarches et les réponses éventuelles du destinataire.

L'huissier remet officiellement un document (par exemple, une décision de justice) à son destinataire, lui garantissant ainsi sa connaissance.

¹⁹¹ En procédure pénale, la citation directe est une voie de recours qui permet à une victime d'une infraction de saisir directement le tribunal pénal, sans passer par une enquête préliminaire ou une instruction. Cette procédure est utilisée pour les délits et les contraventions, et elle implique que la victime dispose de preuves suffisantes pour étayer son accusation. La citation doit mentionner l'infraction reprochée, les éléments de preuve dont dispose la victime, et la date de l'audience devant le tribunal. Elle n'est possible que pour les infractions qualifiées de délits ou contraventions.

Ainsi, devront être consignées dans cet acte de citation toutes les mentions prescrites par les dispositions de l'article 539 du C.P.P, notamment les faits poursuivis et le texte de loi qui les réprime, la juridiction saisie, la date, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que la qualité de la personne citée à titre de prévenu, de témoins de la personne citée ou du civilement responsable.

En outre, le Tribunal pour enfants (T.E) peut être saisi par **une ordonnance définitive aux fins de renvoi**¹⁹² rendue par le Juge d'instruction spécialisé.

Dans cette ordonnance, sont mentionnés, outre l'identité complète de l'inculpé et les faits qui lui sont reprochés, tous les motifs relatifs à l'articulation des charges suffisantes retenues ainsi que le dispositif indiquant le renvoi de l'affaire devant la juridiction spécialisée.

L'acte de saisine étant ainsi bien identifié, il y a lieu de rappeler les conditions du déroulement proprement dit du procès pénal concernant un mineur délinquant en application des dispositions des articles 578 et 579 du code de Procédure pénale.

En effet, l'audience pénale du Tribunal pour enfants se tient **en chambre du conseil**¹⁹³, c'est à dire hors la présence du public et **chaque affaire concernant un mineur est évoquée séparément** en l'absence de tous les autres prévenus mineurs. Nous avons pu constater, lors de nos différentes interventions dans des audiences, que le respect de cette règle ne souffre d'aucune ambiguïté.

Il faut préciser que le respect de toutes ces exigences particulières permettra d'établir un environnement favorable pour le recueil de la parole de l'enfant, de préserver sa dignité et celle de ses parents et de garantir la confidentialité des débats.

¹⁹² En procédure pénale sénégalaise, une ordonnance de renvoi est une décision du juge d'instruction qui constate la fin de l'instruction et renvoie l'affaire devant une juridiction de jugement, comme le tribunal pour enfants ou le tribunal d'instance, en cas de requalification, pour qu'elle soit jugée.

¹⁹³ En droit pénal des mineurs, **la chambre du conseil** est une formation de jugement du tribunal pour enfants où les affaires sont traitées en huis clos, sans public, pour des raisons de protection du mineur. Elle peut être saisie pour diverses procédures, notamment pour des mesures éducatives ou des jugements de culpabilité et de sanctions.

D'ailleurs, la publication des débats et du jugement ainsi que toutes les indications concernant l'identité et la personnalité du mineur délinquant est formellement interdite sous peine d'emprisonnement et de paiement d'une amende suivant les dispositions de l'article 579 du CPP.

Précisons qu'au cours de l'instruction d'audience, le Président du Tribunal pour enfants doit procéder aux auditions de l'enfant, des témoins ou du civilement responsable (Parent ou Tuteur ou la personne qui a la garde).

Ensuite, la parole sera donnée **au Ministère public**¹⁹⁴ pour ses observations et questions éventuelles ainsi qu'au conseil de la défense.

Éventuellement et à titre de simples renseignements, les co-auteurs ou complices majeurs pourraient être entendus.

Il faudra préciser qu'en principe, la présence du mineur délinquant devant le T.E est obligatoire¹⁹⁵. Toutefois, le Président du T.E peut le dispenser de comparaître si son intérêt l'exige.

Dans ce cas, le mineur délinquant est représenté par son Avocat ainsi que ses parents ou tout autre civilement responsable présent et la décision rendue dans ces conditions serait réputée contradictoire¹⁹⁶.

Le Tribunal pour enfants peut également ordonner que l'enfant se retire pendant tout ou partie de la suite des débats et, dans ces conditions, la décision rendue serait contradictoire.

¹⁹⁴ En matière pénale, **le ministère public**, aussi appelé parquet, est l'organe chargé de représenter la société et de veiller à l'application de la loi. Ses membres, appelés magistrats du parquet, ne jugent pas, mais ont pour rôle d'engager et de poursuivre les actions en justice pour les infractions pénales. Ils requièrent l'application de la loi devant les tribunaux et veillent à l'exécution des décisions de justice.

¹⁹⁵ La présence physique permet au juge de l'entendre, de s'assurer qu'il comprend les faits qui lui sont reprochés, et de s'assurer qu'il est correctement représenté par son avocat. Le juge peut mieux apprécier la personnalité du mineur, ses motivations et son degré de discernement en le voyant et en échangeant avec lui.

Mais si la présence du mineur est généralement requise, des exceptions et des adaptations peuvent être faites selon la situation spécifique. La priorité est de garantir les droits du mineur, son éducation et sa réinsertion, tout en assurant la sécurité de la société.

¹⁹⁶ En procédure pénale, **une décision contradictoire** est une décision rendue après que toutes les parties ont été en mesure de présenter leurs arguments et de se défendre, que ce soit par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un avocat. Cela implique que chaque partie a eu connaissance des preuves et des arguments de l'autre et a eu la possibilité d'y répondre.

En d'autres termes, une décision contradictoire garantit que le tribunal a entendu les deux côtés de l'affaire avant de rendre son jugement.

En procédure pénale, **les réquisitions du parquet**, aussi appelées réquisitions du ministère public, sont les demandes ou propositions formulées par le procureur de la République ou son représentant (substitut) devant les juridictions pénales. Ces demandes peuvent concerner des actes d'instruction, des mesures d'enquête, ou des peines à prononcer à l'encontre d'un prévenu ou accusé.

Après la clôture des débats, la parole sera donnée au Ministère public pour ses réquisitions¹⁹⁷ et ensuite au conseil de la défense pour ses plaidoiries.

Par ailleurs, lorsque la prévention est établie à l'encontre d'un mineur, des mesures éducatives appropriées et des sanctions pénales distinctes sont prescrites.

Il s'agit d'un régime spécifique qui privilégie l'éducation au détriment de la répression en tenant compte de l'âge du mineur délinquant.

En effet, lorsque la culpabilité est établie à l'égard du **mineur de 13 ans**, le Tribunal pour enfants ne peut prononcer à son encontre et par décision motivée que l'une des mesures d'assistance éducative prévues seulement par l'article 580 du C.P.P, notamment la remise de la garde à l'un des civilement responsable ou le placement institutionnel.

Il en est ainsi d'un mineur qui nous été confié, lorsque nous étions en stage de mise en situation professionnelle, au Centre de Sauvegarde de Ziguinchor (CSK), par le JE de Kolda. Il était poursuivi pour des faits de bagarres, en lien avec un groupe de pair asocial. Ses débuts de séjour au CSK étaient un peu difficiles car le mineur ne collaborait pas souvent aux activités proposées par l'équipe éducative, notamment celles proposées par son maitre d'atelier. A D, était un garçon timide, mais aux comportements belliqueux. Il n'était pas non plus, trop ouvert à la vie sociale du centre, d'une part, par ce qu'il ne comprenait pas la langue couramment parlée, qu'est le wolof.

Mais par la suite, et grâce au travail acharné de l'équipe éducative, le mineur a connu une évolution notoire du point de vue comportemental. Finalement, AD fait partie des mineurs sur qui le maitre d'atelier de la menuiserie métallique comptait le plus, parce qu'il est devenu méthodique dans les taches qui lui était confiées. Par conséquent, étant en situation de confiage à Ziguinchor, et avec une absence de figure paternelle, nous avons préconisé, dans son rapport de comportement, en préparation de son audience, le maintien de la mesure et la poursuite du projet éducatif du mineur.

Concernant le mineur de plus de 13 ans déclaré coupable, l'une des mesures éducatives prescrites à l'article 581CPP lui est applicable par décision motivée du Tribunal pour enfants.

Précisons que ces différentes mesures d'assistance éducative devront être prononcées pour un nombre d'années bien déterminé n'excédant pas l'époque où le mineur n'aura pas atteint 21 ans.

Outre ces mesures éducatives, le tribunal pour enfant peut, néanmoins, prononcer une condamnation pénale à l'encontre d'un mineur de plus de 13 ans¹⁹⁸ lorsque les circonstances et sa personnalité paraissent l'exiger conformément aux dispositions des articles 567¹⁹⁹ et 583²⁰⁰ du code de procédure pénale.

Cependant, la condamnation pénale du mineur de plus de 13 ans est atténuée dans toutes les matières criminelles, correctionnelle et contraventionnelle en application des dispositions des articles 52 et 53 du code pénal.

En effet, *en matière criminelle* d'abord, lorsque la réclusion criminelle à perpétuité est encourue, le Président du Tribunal pour enfants prononcera la peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

Si la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans, ou la détention criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans sont les peines criminelles encourues, le mineur délinquant de plus de 13 ans sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines s'il était majeur.

Enfin, si la dégradation civique²⁰¹ est encourue²⁰², la peine prévue est l'emprisonnement pour deux ans au plus.

¹⁹⁸ Voir les annexes sur la situation carcérale de mineurs dont les âges varient entre 14 à 18 ans dans les trois régions qui y sont mentionnées, en l'occurrence Matam, Louga et Sait Lois.

¹⁹⁹ **Article 567 C.P.P** : Le tribunal pour enfants prononce, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Il peut cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles «52» et «53» du Code pénal.

Ces mesures et condamnations sont toujours susceptibles d'être modifiées dans les conditions déterminées ci-après.

²⁰⁰ **Article 583 C.P.P** : Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article «567».

²⁰¹ En procédure pénale sénégalaise, **la dégradation civique** n'est pas une peine autonome comme elle pouvait l'être dans d'autres systèmes juridiques (par exemple, en France avant 1994). Elle n'est pas une peine principale, mais peut être une conséquence accessoire d'une condamnation à une peine criminelle. Dans le contexte pénal sénégalais, la dégradation civique, telle qu'elle est envisagée par le code pénal, n'est pas une peine principale, mais plutôt une conséquence accessoire d'une condamnation à une peine criminelle.

L'article 3 du CP sénégalais indique que la condamnation à une peine criminelle entraîne la dégradation civique. Cela signifie que si une personne est reconnue coupable d'un crime et condamnée à une peine de prison, par exemple, elle peut également se voir imposer la dégradation civique.

²⁰² Voir les **articles 27 et 28 du C.P.**

Quant aux *matières correctionnelles et contraventionnelles*, la peine à prononcer contre un mineur délinquant de plus de 13 ans ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il était majeur.

Toujours dans le cadre des mesures à prendre, le Tribunal pour enfants peut également décider, outre l'une des mesures d'assistance éducatives prononcée ou une condamnation pénale décidée, de placer le mineur délinquant sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans en application de l'article 584²⁰³ du C.P.P.

Il s'agit ainsi d'une surveillance exercée sur le mineur délinquant, sa famille ou la personne investie du droit de garde conformément aux dispositions de l'article 589 du C.P.P.

Cette surveillance est assurée par le service de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (A.E.M.O) établi dans chaque Tribunal de Grande Instance ou, à défaut, par un délégué à la liberté surveillée choisi en raison de son aptitude particulière ou son honorabilité, sous l'autorité du Président du Tribunal pour enfants et sous le contrôle du Conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Le délégué à la liberté surveillée doit rendre visite au mineur tout en présentant des rapports au TE pour rendre compte de son action et en proposer éventuellement le maintien ou la mainlevée de la mesure de liberté surveillée suivant les dispositions de l'article 590 alinéa 2 du C.P.P.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les mesures d'assistance éducatives et les condamnations pénales prononcées par le Tribunal pour enfants peuvent faire l'objet soit de voies de recours soit d'une révision conformément aux dispositions des articles 588 et 591 du code de procédure pénale.

²⁰³ **Article 584 C.P.P :** Lorsque l'une des mesures prévues aux articles «580» et «581» ci-dessus ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut en outre être placé, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans révolus, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants peut, avant de se prononcer sur le fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire, assortie ou non de l'une des mesures visées aux articles «580» et « 581» en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixe la durée.

Dans le cas où l'une des mesures ci-dessus indiquées entraînerait des frais, le tribunal pour enfants peut indiquer quelle part en sera supportée par la personne responsable du mineur. Si cette personne exerce une profession ou un emploi public le simple avis donné du jugement par le président du tribunal à l'employeur ou à l'organisme payeur vaudra saisie-arrêt et permettra paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part de frais ainsi précisée, en l'acquit du responsable, jusqu'à l'avis donné de la rétraction de la mesure.

Concernant **les voies de recours** telles que l'opposition²⁰⁴, l'appel²⁰⁵ et le recours en cassation²⁰⁶, il s'agit d'un droit dont l'exercice est reconnu au mineur ou son représentant légal.

En matière de défaut²⁰⁷ et d'opposition, les mêmes règles de droit commun s'appliquent aux jugements du Tribunal pour enfants.

Par contre, l'appel, comme nous l'avons sus-évoqué, est jugé devant la Chambre spéciale de la Cour d'Appel et dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Quant à **la révision** des mesures éducatives ou sanctions pénales, elle peut être effectuée soit d'office par le Tribunal pour enfants qui avait pris la décision, soit à la requête du ministère public ou des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux chargés de la surveillance et de l'action éducative sur le mineur soit à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne ayant la garde ou du délégué à la liberté surveillée.

En principe, la révision des mesures éducatives²⁰⁸ ou sanctions pénales peut être faite à tout moment.

Toutefois, un mineur placé hors de sa famille ou, en pareille circonstance, ses civilement responsables (parents ou tuteur) ne peuvent formuler une demande de révision qu'au moins un an après, à partir de la date d'exécution de la décision de placement.

Une telle demande de révision doit également être justifiée par l'amendement de l'enfant et l'aptitude de la famille à assurer son éducation.

Également, lorsque ladite demande de révision est rejetée, une nouvelle demande ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

²⁰⁴ **L'opposition** est une voie de recours ordinaire en procédure civile et pénale qui permet à une partie qui n'a pas été en mesure de se défendre lors d'un procès (jugement par défaut) de demander un nouvel examen de l'affaire par la même juridiction. En d'autres termes, si une personne est condamnée par défaut, elle peut faire opposition pour que le jugement soit revu et que le débat contradictoire puisse avoir lieu.

²⁰⁵ En droit, **l'appel** est une voie de recours ordinaire qui permet à une partie à un procès de demander à une juridiction d'un degré supérieur (la cour d'appel) de réexaminer et potentiellement modifier ou annuler une décision rendue par une juridiction de première instance (tribunal). C'est un moyen pour contester une décision de justice qui ne satisfait pas une partie.

²⁰⁶ **Le pourvoi en cassation** est un recours extraordinaire, ultime, formé devant la Cour suprême, contre une décision de justice rendue en dernier ressort, c'est-à-dire une décision qui n'est plus susceptible d'appel. La Cour suprême ne juge pas le fond de l'affaire, mais vérifie la conformité de la décision attaquée avec la loi et les règles de procédure.

²⁰⁷ **Un jugement par défaut** est une décision de justice rendue en l'absence d'une partie, généralement le défendeur, qui n'a pas comparu ou n'a pas été correctement citée à comparaître. Cela signifie que le juge prend une décision basée uniquement sur les arguments et les preuves présentés par la partie demanderesse.

²⁰⁸ La révision des mesures éducatives en justice juvénile, suite à la réforme de la justice pénale des mineurs, vise à mieux adapter l'accompagnement du jeune délinquant, en privilégiant l'éducatif et en évitant l'incarcération.

La révision des mesures d'assistance éducatives et des condamnations pénales prononcées par le Tribunal pour enfants s'opère suivant les modalités suivantes :

Si les mesures d'assistance éducatives s'avèrent inopérantes en raison de la mauvaise conduite opiniâtre, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux du mineur délinquant de plus de 13 ans au moment des faits, elles sont remplacées par une condamnation pénale en application de l'article 567 alinéa 2²⁰⁹ du C.P.P.

Également, lorsqu'en cours d'exécution d'une peine, le mineur délinquant manifeste une certaine aptitude à tirer profit d'une simple mesure de rééducation ou de surveillance, le Tribunal pour enfants peut remplacer la condamnation pénale par une mesure d'assistance éducative plus opportune. Par ailleurs, des règles spécifiques sont également édictées en ce qui concerne l'enfance en danger ; tout comme lorsque l'enfant infracteur, est en phase de jugement durant l'ultime phase du procès.

Paragraphe II : La protection du mineur durant la phase ultime du procès

La phase ultime²¹⁰ d'un procès pénal est la phase de jugement, ou la culpabilité de l'accusé ou du prévenu ou l'inculpé est déterminée et une sanction éventuelle est prononcée. Autrement, il s'agira de mettre le curseur sur la protection du mineur dans l'organisation du procès, devant aboutir à la culpabilité du mineur.

Le jugement est la phase ultime de la procédure pénale, tous les actes partant de la phase policière jusqu'à l'organisation du procès²¹¹ en tant que tel, en passant par la phase de poursuite et celle de l'instruction²¹² s'il y a lieu, ne concourent que pour le prononcé d'une sentence pénale. Or, de la manière dont toutes ces phases sont règlementées et répondent strictement à des exigences précises, l'organisation du procès pénal repose sur des principes connus de tous.

²⁰⁹ **Article 567 al 2 C.P.P** : « Il peut cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles «52» et «53» du Code pénal ».

²¹⁰ **La phase ultime d'un procès**, qu'il soit civil ou pénal, est celle du jugement. C'est à ce moment que le tribunal, après avoir examiné les faits, les arguments des parties et éventuellement les preuves, rend sa décision. Dans le cas d'un procès civil, le jugement clôt le litige, sauf si une partie décide de faire appel. En matière pénale, le jugement se traduit par une décision, qui peut être de culpabilité ou de non-culpabilité, et qui a des conséquences importantes pour l'accusé.

²¹¹ A. FAYE, « Le procès juste et équitable au Sénégal », EDJA, n58, juillet, aout, septembre 2003, pp. 55 et s.

²¹² N. DIOUF, La situation des parties au procès pénal pendant l'instruction préparatoire, Thèse, Université Paris 1, 1992 et s.

C'est dans cette logique que s'inscrivent les règles très protectrices connues dans l'organisation du procès du mineur. Il convient, toutefois, de voir comment se manifeste cette protection pour ainsi savoir si elle est bien effective et, le cas contraire, proposer des recommandations.

Il faut juste rappeler que le procès repose, du point de vue institutionnel, sur le respect de principe d'ordre public dont la violation peut, dans une certaine mesure, entraîner la nullité de toute la procédure ou du moins d'une de ces phases. Il s'agira de rappeler ces quelques principes²¹³, avant de voir leur application dérogatoire tournée vers la protection du délinquant mineur²¹⁴ par la création de conditions optimales de sa resocialisation²¹⁵.

Entre autres principes de droit commun, nous pouvons énumérer le principe du secret qui, au-delà de l'enquête policière et de l'instruction, concerne également les délibérations. Il y a aussi et surtout le principe de la publicité des débats²¹⁶ et du prononcé de la décision qui doit être faite publiquement, conformément aux règles de droit commun. L'organisation du procès pénal repose aussi sur les débats que le public est admis en principe, à suivre et dont un compte rendu peut être reproduit par la presse.

La publicité des débats est une règle d'ordre public dont la portée peut se heurter parfois sur des exceptions limitativement prévues par la loi. Il s'agit, notamment, des cas où le huis clos peut être décidé lorsque la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre public et les mœurs. Il constitue une garantie pour le justiciable qu'il met à l'abri de la partialité du juge et éventuellement des pressions politiques susceptibles d'influencer la justice.

Ainsi, le tribunal peut ordonner le huis clos en raison de la nature de l'affaire à juger. En tout état de cause, la décision d'ordonner le huis clos est laissée à la libre appréciation du juge qui, en analysant la situation en question, peut en décider en toute légalité.

²¹³ N. DIOUF, « Procès pénal et droits de l'homme », revue. Ass. Sen. De droit pénal, Juillet-décembre 1995, n2, p.1.

²¹⁴ L. KANGAMBEGA, Les procédures dérogatoires de droit commun, étude comparée de droit français et quelques droits d'Afrique noire francophone (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Togo)

²¹⁵ F. FOURMENT, Manuel de procédure 4ème éd. 2004, pp. 244 et s : l'auteur revient sur les règles d'ordre public qui encadrent le déroulement de tout procès pénal en montrant toute fois les cas exceptionnels où la dérogation est permise.

²¹⁶ G. LEVASSEUR. F. CLERC « La publicité dans le procès pénal », RSC, 1976, pp. 519 et s ; D. DAMBIRA, Publicité, inI. CADIET (dir), Dictionnaire de la justice, Paris, PUF, 2004, P. 1115. ; A. VITU, le principe de la publicité de la justice dans le Code de procédure pénale, Toulouse, Ann. Fac. Dr. Et sc. Econ. 1968, p.293.

Toutefois, **pour le traitement des affaires des mineurs, le huis clos est quasi systématique** ou du moins partiellement car les personnes pouvant assister, au procès pour mineurs, sont limitativement énumérées par la loi. L'expérience montre que cette règle est de mise dans les TE.

L'article 578 du C.P.P dispose : « *Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simple renseignement les co-auteurs ou complices majeurs.*

Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas le mineur est représenté par un avocat et par son père, sa mère ou son tuteur s'ils sont présents. La décision est réputée contradictoire ».

Dans la même veine, l'article 579 du même code prévoit que : « chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus et ne sont admis à assister aux débats que certaines personnes limitativement énumérées par la loi²¹⁷ ».

L'analyse cumulative des deux dispositions nous conforte dans l'idée que le procès du mineur n'est pas accessible à tous et la qualité des personnes dont l'accès est autorisé par la loi témoigne de la volonté de protéger le mineur.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le procès est organisé contrairement à celui des majeurs, en chambre du conseil. Selon toujours les mêmes dispositions, le président peut décider que le mineur n'assiste pas en tout ou partie du procès et, le cas échéant, se faire représenter par son conseil et son représentant légal conférant ainsi à la décision un caractère contradictoire malgré l'absence du mineur.

Il y a également d'autres principes généraux de droit qui gouvernent l'organisation du procès et qui, en raison de la vulnérabilité qui caractérise le mineur, sont beaucoup plus assouplis dans la manière de tenir son procès. Il s'agit du principe de l'oralité et celui du contradictoire. L'oralité exige que les parties au procès ainsi que les témoins et experts s'expriment de vive

²¹⁷ **Article 579 C.P.P** : « Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Le président peut à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Le jugement est rendu en audience non publique, en la présence du mineur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent. Est interdite la publication par tous moyens du compte rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants. Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans ».

voix au courant du procès²¹⁸, alors que le principe du contradictoire suppose que les parties soient présentes à l'audience²¹⁹ et discutent librement sur un pied d'égalité.

Ces règles d'ordre public, qui concourent toutes à provoquer de la part des juridictions pénales des décisions efficaces exemptes de critiques, sont édulcorées lorsqu'il s'agit en effet, de traiter les affaires des mineurs. Il peut s'agir parfois d'une difficulté d'application inhérente à la spécificité liée à la vulnérabilité du mineur. C'est du moins le cas lorsque, pour des besoins de protection du mineur, le président du tribunal décide d'ordonner le retrait du mineur qui, de ce fait, ne pourra s'exprimer que par le biais de son conseil ou de son représentant légal.

Il n'en demeure pas moins que tous ces principes sont respectés dans l'organisation du procès du mineur. Toutefois, pour mieux prendre en charge ses intérêts, ils sont appliqués de manière assez spécifique.

Il est plus que nécessaire, aujourd'hui, de procéder à une réglementation de tous ces principes généraux qui organisent la procédure pénale pour ainsi créer les conditions de leur application optimale pour plus de conformité au principe de la légalité criminelle qui constitue, la clé de voûte du droit pénal.

Il faut remarquer qu'à ce stade, la protection du mineur est bien assurée aussi bien par les dispositions législatives que par la pratique judiciaire. Toutefois, pour mieux répondre à ce stade de protection du délinquant mineur, le législateur sénégalais gagnerait à aller jusqu'au bout de sa logique en réglementant certains actes qui se déroulent en amont et dont dépend, dans une large mesure, l'issue du procès tel que l'audition du mineur durant la phase policière.

Ainsi, pouvons-nous constater avec force que toutes les règles, ci-dessus évoquées, ne concourent qu'à une seule et unique finalité, c'est de créer un environnement procédural capable de favoriser des décisions particulièrement tournées vers la resocialisation du mineur en conflit avec la loi.

²¹⁸ Voir arts : 414,445, et 438 du C.P.P.

²¹⁹ M.A. FRISON-ROCHE, "L'impartialité du juge » D. 1999, chron, p. 54.

Section II : La prédominance des décisions de resocialisation du mineur délinquant

La mise en place de l'ensemble des règles organisant la procédure pénale applicable en matière de délinquance juvénile a pour principale finalité de favoriser la réinsertion du délinquant mineur. Le législateur considère que la commission des agissements déviants des mineurs est surtout due à leur minorité, qui fait que leurs capacités de discernement sont assez limitées. C'est pour cette raison que la primauté est accordée aux décisions ayant pour finalité la réintégration du mineur au sein de la société par notamment la possibilité pour le juge des enfants de recourir à des sanctions graduées (**Paragraphe 1^{er}**), mais également la possibilité exceptionnelle offerte au tribunal pour enfants de revenir sur sa propre décision par le procédé de la révision (**Paragraphe 2^e**).

Paragraphe I: Le recours par le Tribunal pour Enfants à des sanctions graduées

La sanction pénale est la réponse de la société face aux agissements contraires à l'ordre social auquel le législateur attache une certaine valeur. Son application est régie par le principe de la légalité criminelle²²⁰ et est fortement tributaire du pouvoir d'individualisation²²¹ de la sanction pénale reconnue au juge.

Par conséquent, les sanctions pénales préexistent à la commission de l'infraction et le juge dispose de larges pouvoirs de naviguer dans la palette des sanctions prévues entre notamment le minimum et le maximum prévu sinon même de choisir une sanction au détriment de l'autre. Dans cette opération, le juge prend en compte un certain nombre de paramètres comme la psychologie du délinquant, ses penchants criminels, les circonstances de l'infraction entre autres.

En effet, l'application de la sanction pénale ne doit pas être systématique, elle fait appel, de la part du juge, à un effort important pour une application efficiente de la sanction²²². C'est dans cette optique que, particulièrement, les sanctions prévues dans le cadre d'un traitement de la

²²⁰ B. BOULOC, H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 15eme éd. 2004, pp. 142 et

suivants.

²²¹ M.C.B. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Préface Robert BADINTER, GF, Paris, l'Harmattan, 2002, pp. 27 et suivants.

²²² A. FAYE, *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1994, pp. 67 et s.

délinquance juvénile ont été aménagées²²³ pour faciliter l'atteinte des objectifs que le législateur s'est fixé.

Le droit pénal des mineurs vise en premier lieu, à protéger et à éduquer les jeunes. C'est pourquoi, la justice des mineurs, aussi bien au Sénégal qu'un peu partout à travers le monde, ne prononce souvent aucune peine au sens strict, mais ordonne plutôt des mesures d'ordre thérapeutique ou éducatif.

C'est dans cet ordre d'idées que s'inscrit le protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO adopté à Dakar le 31 janvier 2003 sur l'éducation et la formation par les Chefs d'Etat et de gouvernement convaincus du rôle de l'éducation et de la formation pour atteindre les objectifs communautaires.

Le législateur sénégalais s'est inscrit dans cette dynamique en rapport avec les nombreuses conventions auxquelles le Sénégal s'est engagé. C'est ainsi que la réintégration du mineur, ultime finalité des règles de procédures pénales organisant la délinquance juvénile aussi bien au Sénégal qu'à travers le monde, implique inéluctablement une pratique procédurale qui soit en adéquation avec cette philosophie. Les mesures idoines pour éviter que le mineur ne récidive doivent être le fil conducteur de toute la procédure qui lui est applicable.

C'est d'ailleurs, l'une des raisons ayant conduit à la mise en place du tribunal pour enfants dont la composition répond à cet état d'esprit. Ce qui favorise les décisions particulièrement tournées vers la réinsertion du délinquant en priorisant son éducation.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent également les règles minima sur l'administration de la justice des mineurs dites « Règles de Beijing »²²⁴. Adoptées en 1985, elles définissent les conditions minimales de traitement des délinquants centrées sur la protection de la personne du mineur traduit en justice par des garanties procédurales et la recherche de solutions éducatives.

²²³ K. E. YAO, La justice pénale des mineurs en France et en Côte d'Ivoire, op, cit, p. 67 et s.

²²⁴ Les "**Règles de Beijing**", officiellement appelées Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985. Ces règles établissent des normes minimales pour l'administration de la justice aux mineurs, en particulier ceux privés de leur liberté. Elles visent à protéger les droits des enfants en conflit avec la loi, en mettant l'accent sur la prévention de la délinquance juvénile et en privilégiant des mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible. Selon ces règles, la privation de liberté des mineurs doit être une mesure de dernier ressort, utilisée uniquement après un examen minutieux et pour une durée aussi courte que possible.

Pour s'en convaincre, on peut se référer à l'article 585 du C.P.P qui dispose en son alinéa 2 :
« Toutefois, lorsqu'un mineur de 13 ans a été reconnu coupable d'une contravention, il ne peut faire l'objet que d'une admonestation ».

Toujours à titre illustratif, voyons le sort si clément qui est réservé aux mineurs, dans leur diversité.

A l'égard du mineur de 13ans, si la prévention est établie, le T.E prononce par décision motivée, l'une des décisions, prévues par l'article 580 du C.P.P, suivantes :

- ✓ Remise du mineur à ses parents, tuteurs, à la personne qui en avait la garde, ou à toute autre personne digne de confiance ;
- ✓ Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- ✓ Placement dans un établissement médical habilité ;
- ✓ Placement dans un internat approprié au mineur délinquant d'âge scolaire.

Les mêmes mesures sont prévues pour le mineur de plus de 13ans²²⁵. Pour ces derniers, il est bien possible en plus des mesures ci-dessus indiquées de leur infliger ou de prononcer à leur égard une condamnation pénale si leur personnalité l'exige. Mais quelle que soit la mesure adoptée, la décision du tribunal doit déterminer le nombre d'années d'application de la mesure qui ne doit pas excéder l'âge de 21ans accomplis²²⁶. Il y a lieu de préciser relativement à la décision que quelle qu'elle puisse être, la liberté surveillée peut y être adjointe. La mise en liberté surveillée peut même à titre provisoire précéder la décision sur le fond. Elle peut être assortie ou non de mesures d'éducation en vue de statuer après plusieurs périodes d'épreuves dont le législateur fixe la durée²²⁷.

Comme cela a été expliqué précédemment, lorsque le mineur en dépit de cette mesure, manifeste une mauvaise conduite, de l'indiscipline constante ou un comportement dangereux, le tribunal peut prononcer une condamnation pénale si le mineur avait plus de 13ans au moment des faits ayant entraînés la poursuite. Qu'en est-il de ces mesures éducatives ?

²²⁵ **Article 581 du C.P.P** « Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures suivantes:

1. Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;
2. Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
3. Placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité;
4. Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation correctives. »

²²⁶ **Article 584 al 1 du C.P.P.**

²²⁷ **Article 584 al 2 C.P.P.**

En effet, elles ont pour but *d'avertir le mineur* des conséquences de ses actes, de le responsabiliser, de s'appuyer sur l'autorité parentale. Elles sont destinées, comme cela a été sus-indiqué, soit à maintenir le mineur dans sa famille, soit à le retirer de son milieu naturel habituel. **C'est le cas de la remise de l'enfant à ses parents** : il ne s'agit pas là d'un placement, elle signifie juste symboliquement que l'enfant peut rester à son milieu habituel. Comme d'autres mesures éducatives, on peut citer **l'admonestation**, la **liberté surveillée**. Celles-ci peuvent être prononcées ou accordées avant jugement ou au stade du jugement par le juge des enfants (J.E). A ces stades de la procédure, elles doivent être prononcées en même temps qu'une autre mesure.

Comme autre mesure éducative, on peut également citer la **réparation**. **C'est une occasion pour le mineur de se racheter aux yeux de ses parents, de la victime ou de la justice**. La victime lorsqu'elle se présente à l'audience s'aperçoit au moins que le mineur délinquant va devoir s'impliquer personnellement à la réparation du préjudice résultant de sa faute. C'est tout le sens de la justice restaurative. L'infraction est sanctionnée de manière clémente et pédagogique en tenant compte des efforts consentis par le mineur pour réparer avec ses parents son erreur de parcours, son « *erreur de jeunesse* ».

Tout compte fait, il y a lieu de distinguer les sanctions éducatives²²⁸, aux sanctions pénales.

1. Les sanctions éducatives²²⁹

Elles sont plus contraignantes que les mesures éducatives même si elles ne présentent pas le caractère de sanction pénale. Elles comportent des **interdictions et des obligations**. Elles peuvent consister à la confiscation d'un objet, à l'interdiction de paraître dans certains lieux, interdiction de rencontrer certaines personnes.

²²⁸ Les **sanctions éducatives** en justice juvénile sont des mesures contraignantes destinées à favoriser la réinsertion sociale des mineurs délinquants, en mettant l'accent sur l'accompagnement, la réparation, et l'éducation, plutôt que sur la punition. L'objectif principal des mesures éducatives est de protéger le mineur, de le surveiller et de l'aider à se réinsérer. L'éducateur spécialisé joue un rôle clé dans la mise en œuvre de ces mesures et dans l'établissement d'une relation de confiance avec le jeune.

²²⁹ Comme nous l'avons explicité plus haut, en droit pénal des mineurs, les sanctions éducatives visent à favoriser la réinsertion sociale du jeune délinquant plutôt qu'à le punir. Elles peuvent prendre la forme de mesures d'aide, de suivi, ou d'obligations, et sont souvent cumulables entre elles. Ces mesures peuvent inclure des stages de formation civique, des mesures d'aide ou de réparation, ou encore l'interdiction de fréquenter certains lieux ou personnes. Les sanctions éducatives sont distinctes des sanctions pénales (amendes, emprisonnement). Elles sont privilégiées pour les mineurs car elles visent une approche plus constructive et orientée vers la réinsertion. Cependant, dans certains cas, une sanction pénale peut être prononcée si la gravité des faits et la personnalité du mineur l'exigent.

2. Les sanctions pénales

Le principe reste la liberté mais la privation de liberté peut être exceptionnellement décidée. Elle se matérialise soit par le prononcé d'une peine d'emprisonnement soit un placement dans un centre fermé.

- **L'emprisonnement** : le TE peut, lorsque les circonstances et la personnalité lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur de plus de 13 ans une condamnation pénale conformément aux articles 52²³⁰ et 53²³¹ du C.P qui consacrent l'**excuse de minorité**. Elle doit être prise en compte obligatoirement au moment du prononcé de la peine. L'emprisonnement est alors prononcé lorsque tout a échoué. Pour le juge des mineurs, le personnel pénitentiaire, les éducateurs en charge des mineurs, l'emprisonnement apparaît comme l'ultime recours face à la violence. Il est vécu comme un échec de la prévention et du travail éducatif. L'incarcération du mineur n'est toujours pas la meilleure solution car un jeune mis en prison ne s'en trouve pas mieux sinon rarement à sa sortie.

A la lecture de la première disposition précitée, il ressort que le législateur fait dépendre le recours à la peine d'emprisonnement, d'une part, de la personnalité du mineur. Cela revient tout simplement à retenir que le recours à la peine d'emprisonnement n'est pas systématique car le juge doit faire un effort d'appréciation assez poussé pour comprendre les circonstances de commission de l'infraction mais, également, il doit s'arrêter sur la personnalité du mineur avant d'en décider.

En tout état de cause, il est admis qu'au cas où le recours à la peine d'emprisonnement est évitable, la peine doit être appliquée au mineur dans les conditions posées par les articles 52 et 53 du C.P ci-dessus évoquées. C'est-à-dire par la moitié de ce qu'il aurait dû encourir s'il était majeur au moment des faits²³².

²³⁰ **Article 52 du C.P.P** : « Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus ».

²³¹ **Article 53 C.P.P** : « Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».

²³² M. GUEYE « Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal », CREDILA, Janvier 2021, pp.80.

- **Le placement dans un centre fermé :** Le juge peut lorsque la prévention est établie à l'égard du mineur de 13 ans ordonner son placement dans un centre fermé.

Les objectifs du placement sont de :

- ✓ Assurer ou contribuer à la protection du mineur lorsque celle-ci n'est plus garantie par sa famille ;
- ✓ Permettre la reprise de son développement aux plans psychiques, physiques, relationnels, comportementaux ou scolaires ;
- ✓ Favoriser les changements nécessaires au retour de l'enfant dans sa famille.

La privation de liberté peut donc être décidée **à des fins d'assistance et de protection**. Mais même dans ce cas, elle ne doit être utilisée qu'en dernier ressort.

Pour toujours rester dans sa logique de réinsertion du délinquant mineur, **le législateur prévoit que ces mesures et condamnations sont toujours susceptibles d'être modifiées**. Par conséquent, même si la décision est définitive, **il est possible pour le tribunal pour enfants, lorsque les intérêts du mineur l'exige, de corriger la sentence pénale**. Cette solution dérogatoire permet de rendre la décision plus conforme aux gages de réinsertion constatés chez le mineur²³³.

La mise en place de sanctions graduées participe à mettre en avant les décisions d'éducation et de formation du délinquant mineur. Le juge des enfants fait tout pour éviter aux mineurs la prison et, lorsque cette dernière est commandée par la protection même du mineur, elle se prononce et s'exécute dans des conditions assez souples différentes de celles des majeurs.

Par ailleurs, l'une des dérogations les plus achevées à ce stade et qui atteste de la volonté de resocialiser le mineur est marquée par la possibilité, exceptionnelle offerte au tribunal pour enfants, de revenir sur ses propres décisions même devenues définitives, pour les réadapter aux besoins actuels d'éducation et de formation que commande la resocialisation du mineur.

Paragraphe II : La révision des décisions prises : un pouvoir exceptionnel du tribunal enfants

La sanction pénale²³⁴ est une sanction infligée à une personne par ce qu'elle a commis une infraction. Elle est définie dans le jugement de condamnation de cette personne par une

²³³ *Ibidem*.

²³⁴ En droit pénal, **les sanctions pénales**, comme cela a été explicité plus haut, sont des mesures répressives prises par les autorités judiciaires, à l'encontre d'une personne ayant commis une infraction. Elles visent à punir le coupable, protéger la société et prévenir la récidive. Ces sanctions peuvent prendre différentes formes, telles que les peines d'emprisonnement, les amendes, ou encore les travaux d'intérêt général.

juridiction répressive, il peut s'agir d'une peine d'emprisonnement, d'amende ou de mesure de sûreté.

Cette sanction lorsqu'elle est prononcée, a vocation à s'appliquer sans pour autant que rien ne puisse l'empêcher.

Toutefois, il est possible dans les termes définis par la loi de provoquer sa correction en utilisant les voies de recours ordinaires ou extraordinaires²³⁵. Par conséquent, une décision de justice ne peut être révisée que par les voies légales tracées par le législateur. Il résulte de cela que lorsque le juge rend une décision, il est dessaisi. C'est-à-dire qu'il ne lui est plus permis de revenir sur sa décision, même si des erreurs ont pu être décelées. Toutefois, il est tout à fait admis qu'en voie de révision, dans des cas limitativement énumérés, il est possible de corriger des erreurs judiciaires devant la Cour suprême²³⁶.

Le recours en révision est compréhensible en ce sens qu'il permet de corriger des erreurs judiciaires encore qu'il n'est possible que devant la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire à la Cour suprême. Donc la juridiction ayant été à l'origine de la décision en question est complètement dessaisie.

Vu sous cet angle, cette possibilité constitue une véritable dérogation accordée au tribunal pour enfants. Ainsi, ce tribunal dispose-t-il de la possibilité de revenir sur sa même décision définitive non pas parce qu'il y a des erreurs, mais pour plutôt pouvoir la réajuster pour plus de cohérence avec la volonté de réinsertion du mineur.

En effet, l'article 591 du C.P.P dispose : « *Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur et les peines prononcées contre lui peuvent être révisées à tout moment par le tribunal pour enfants qui en a décidé* ».

A la lecture de cette disposition, il ressort trois constats majeurs qui attestent de la dérogation fondée sur la protection du mineur. D'abord le pouvoir de révision est exceptionnellement reconnu au tribunal pour enfants qui a la possibilité de revenir sur sa propre décision non pas pour corriger des erreurs judiciaires, mais pour la réadapter aux intérêts actuels du mineur.

²³⁵ **Article 483 C.P.P** : « *Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par voie de l'appel. L'appel est porté à la Cour d'appel. Il suspend la prescription jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond* ».

²³⁶ M. GUEYE « Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal », CREDILA, Janvier 2021, pp. 82.

Ensuite, le tribunal pour enfants n'est pas enfermé dans un délai car l'utilisation de l'expression « *A tout moment* » implique que le tribunal peut intervenir tant que la décision prononcée n'est pas totalement exécutée.

Enfin, le réexamen de la décision par le tribunal pour enfants n'a qu'une seule et une unique finalité, c'est de mieux prendre en compte les intérêts du mineur et surtout de favoriser sa rééducation. Cela est d'autant plus vrai que le législateur, en poursuivant notamment dans le même article susvisé, prévoit qu'au cas où les mesures prévues aux articles 580 et 582, c'est-à-dire les mesures vers l'éducation du mineur, s'avèrent inopérantes en raison de la mauvaise conduite opiniâtre, de l'indiscipline constante et du comportement dangereux du mineur, le tribunal peut prononcer une condamnation pénale en application de l'article 567, si le mineur avait plus de treize ans au moment des faits ayant entraîné la poursuite²³⁷.

Cependant, lorsque le mineur ayant fait l'objet d'une condamnation pénale manifeste, par son comportement, qu'il pourrait tirer profit d'une simple mesure de rééducation ou de surveillance, le tribunal peut rapporter la condamnation et prononcer la mesure d'éducation ou de surveillance²³⁸ qui lui paraît la plus opportune. Il en est ainsi des cas proposés, au suivi post carcéral²³⁹.

En conséquence, la possibilité offerte au tribunal pour enfants de revenir sur sa propre décision est l'un des traits distinctifs de cette juridiction des mineurs. Elle peut s'opérer soit par le fait de rapporter une peine d'emprisonnement et d'ordonner une mesure d'éducation ou de surveillance, soit en utilisant le schéma inverse pour défaut de surveillance mettant en péril les intérêts du mineur. Le fondement de la révision de la décision ne peut avoir autres motifs

²³⁷ **Art. 591 al. 2 C.P.P :** Lorsque l'une des mesures prévues aux articles «580» et «581» s'avère inopérante en raison de la mauvaise conduite opiniâtre, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal peut prononcer une condamnation pénale en application de l'article «567», si le mineur avait plus de 13 ans au moment des faits ayant entraîné poursuite. Dans le cas où le mineur ayant fait l'objet d'une condamnation pénale manifeste par son comportement en cours de peine qu'il serait susceptible de tirer profit d'une simple mesure de rééducation ou de surveillance, le tribunal peut rapporter la condamnation et prononcer la mesure qui lui paraît la plus opportune dans les conditions prévues aux articles «580» et «581».

²³⁸ Dans cette dynamique, les éducateurs spécialisés qui assistent aux audiences des mineurs, parce qu'il y a une forte probabilité que, lorsque le juge révisé la décision qui avait été prise, confie ou un des mineurs à problème, pour la prise en charge de ces derniers. Alors, dès que le ou les mineurs franchissent le seuil du centre de réadaptations proposée par le JE, ils sont accueillis, hébergés, nourris, tout en bénéficiant d'un accompagnement socioéducatif.

En fin de séjour, un rapport d'orientation effectué par l'Éducateur Spécialisé évalue la situation de l'enfant et ouvre de nouvelles perspectives de prise en charge conformément à son intérêt supérieur. Comme cela nous a été dit, en 2023, par la Directrice du CPA de Dakar, « **la mission première de l'éducateur spécialisé est de prendre en charge un enfant qui a des problèmes ou qui pose des problèmes de comportement et ensuite y apporter une solution** ».

²³⁹ Voir les annexes, notamment la liste des détenus de la MAC de Hann, proposée au suivi post carcéral.

que de sauvegarder les intérêts du mineur. Cette décision peut intervenir par la saisine d'office du tribunal ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt.

Autrement, les sanctions pénales ainsi que les mesures de protection **peuvent à tout moment être révisées** par le tribunal dans le sens d'un **assouplissement**. Cette mesure peut être ordonnée :

- soit d'office par le tribunal ;
- soit à la requête du ministère public ou du service social ;
- soit à la demande du mineur lui-même ou de son civilement responsable.

Cependant, il y a lieu de préciser que les personnes, autorité ou services ci-dessus indiqués ne peuvent formuler une demande de remise de peine que lorsqu'une année s'est au moins écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, et s'il est justifié, de l'amendement de l'enfant et de l'aptitude de la famille à assurer son éducation. En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après expiration d'un délai d'un (1) an²⁴⁰.

Il s'y ajoute, que lorsque le juge des enfants ordonne la mise sous liberté surveillée, le délégué²⁴¹ qui en assure le suivi, visite le mineur aussi souvent qu'il est nécessaire et fournit un rapport au président qui a ordonné la mesure. En cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entrave systématique de la surveillance découlant d'un défaut de surveillance des parents, tuteurs ou gardien, des sanctions peuvent leur être appliquée.

L'enjeu majeur dans le traitement de la délinquance juvénile demeure celui d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale. Il est donc nécessaire de développer des mesures autres que les poursuites pour les enfants en conflit avec la loi. La prison se révèle foyer du crime plus qu'un lieu d'amendement, source de récidives plus que de réinsertion. On peut ainsi être tenté de croire à la formule-réponse de certains policiers selon laquelle : « *Si la prison est l'école du crime, on y entre souvent avec son diplôme*²⁴² ». La prison leur paraît symboliquement être une excellente peine en ce qu'elle marque que le corps social exclut un individu qui a rompu avec les règles du jeu. Cette signification pourrait être mieux défendue si sa traduction pratique n'était pas assez catastrophique si l'on sait surtout que certains

²⁴⁰ Voir l'article **591 al 4 et 5 du CPP**.

²⁴¹ Il s'agit de tout travailleur social, chargé d'assurer la surveillance et le suivi du mineur en liberté surveillée.

²⁴² L'expression "**Si la prison est l'école du crime, on y entre souvent avec son diplôme**" suggère que l'incarcération n'empêche pas toujours la récidive et que certaines personnes retournent en prison après y avoir déjà été, parfois avec un niveau d'éducation plus élevé. Cela soulève des questions sur l'efficacité de la prison comme lieu de réinsertion et sur les facteurs qui peuvent mener à la récidive, même après une éducation ou une formation en prison.

détenus intègrent incontestablement des réseaux de banditisme en prison. C'est pourquoi on peut être tenté de croire/nous demeurons convaincus qu'on peut y entrer certes avec son diplôme, mais il faut éviter d'y ressortir avec un brevet supérieur.

Il est vrai, aujourd'hui, que la volonté de protection des délinquants mineurs du législateur n'est plus à démontrer car, à travers toutes les phases de la procédure qui leur est applicable, une dose de souplesse a été introduite.

Cette possibilité de révision en est une parfaite illustration. Car, permettre à une juridiction de revenir sur sa décision, en ayant simplement comme motivation de mieux intégrer les intérêts du délinquant, peut participer à mieux favoriser l'éducation du mineur.

La phase de jugement, bien qu'étant la phase ultime de la procédure, est d'une importance capitale dans la traduction en acte à travers la sentence, de la philosophie pénale.

Le jugement doit avoir pour effet de finaliser la procédure pénale entreprise depuis les premiers actes de procédure par une décision prononcée en toute légalité.

Cette phase est d'autant plus importante, dans la procédure applicable aux délinquants mineurs, car elle est particulièrement aménagée pour favoriser des sentences pénales dans l'intérêt du mineur. C'est dans cette optique qu'un tribunal spécial a été institué dans le but de favoriser des sentences pénales dans l'intérêt du mineur²⁴³.

En légiférant ainsi, le législateur pose de véritables règles dérogatoires à la phase de jugement méconnu du droit commun procédural, pour l'atteinte d'un objectif de protection clairement défini à travers les différents textes organisant la délinquance juvénile au Sénégal.

Ainsi, pour faciliter une bonne application des règles protectrices du mineur, encore faudrait-il de cet effort de réglementation, mettre en place un tribunal dont la composition répond parfaitement à cet idéal. Cependant, on est en droit de se demander si, en l'état actuel de la réglementation et de la pratique judiciaire, la phase de jugement est assez protectrice des intérêts exclusifs des mineurs.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'un effort considérable a été fait par le législateur sénégalais et que le juge des enfants jusqu'ici essaie, autant que possible, de se conformer à

²⁴³ M. GUEYE « Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal », CREDILA, Janvier 2021, pp. 84.

cet objectif de protection et d'accorder la primauté aux mesures d'éducation et de surveillance²⁴⁴.

Cependant, pour plus de protection et dans le souci de répondre efficacement à la politique criminelle qui sous-tend la réglementation de la délinquance juvénile²⁴⁵, des efforts sont encore à faire pour permettre une spécialisation accrue du juge des enfants.

Cette phase est une formation continue de ces derniers sur l'ensemble des questions de jeunesse, pour permettre plus de compréhension de leur part des comportements des mineurs et des causes liées à leur environnement. En effet, la possibilité de cerner les comportements des mineurs permettra au JE, en comprenant facilement ce qui peut être à l'origine des comportements déviants des mineurs, de proposer facilement des solutions légales plus adaptées²⁴⁶.

Au Sénégal, la protection judiciaire classique des mineurs, bien qu'étant encadrée par un cadre juridique protecteur, rencontre des limites dans son efficacité. Ces limites sont entre autres liées à beaucoup de facteurs, qu'il urge de préconiser des pistes d'amélioration, pour peaufiner le dispositif judiciaire de protection du mineur délinquant. En outre, il y a lieu de souligner que certains auteurs pensent que la justice restaurative, peut également résoudre, les carences de la justice classique de ladite protection des mineurs, souvent sous mains de justice.

La protection judiciaire classique du mineur et la justice restaurative sont deux approches distinctes, mais complémentaires, dans le traitement des infractions commises par des mineurs²⁴⁷. La première, plus traditionnelle, se concentre sur la protection de l'enfant, aux différents stades du procès pénal et son insertion dans la société, tandis que la seconde vise à impliquer les protagonistes (la victime et l'auteur de l'infraction) dans un processus de dialogue et de réparation.

²⁴⁴ Ibid. p. 85.

²⁴⁵ Voir art. 1^{er} de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, adoptée en juin 1990 à Addis-Abeba par la conférence des chefs d'Etats être de gouvernement de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA).

²⁴⁶ *Ibidem*.

²⁴⁷ La protection judiciaire classique du mineur délinquant et la justice restaurative sont deux approches distinctes de la justice pour les jeunes. **La justice classique** vise à *sanctionner et à réinsérer le mineur*, tandis que **la justice restaurative** met l'accent sur la *réparation des dommages causés à la victime et la responsabilisation du jeune*.

La justice restaurative est une approche alternative qui met l'accent sur la réparation du préjudice causé par l'infraction, plutôt que sur la simple punition. Elle repose sur le principe de la rencontre entre la victime et l'auteur des faits, dans un cadre sécurisé et avec l'aide d'un tiers formé à cet effet.

CHAPITRE III. LES LIMITES DE L'ETUDE : VERS L'INSTITUTION D'UNE NOUVELLE FORME DE JUSTICE JUVENILE AU SENEGAL, A L'IMAGE DES PAYS DU NORD²⁴⁸.

INTRODUCTION :

Le Sénégal, à l'instar de nombreux pays, s'est aligné sur la logique mondiale de protection des enfants. Certes, bien avant l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE), l'Etat du Sénégal avait déjà mis sur pied des mécanismes de protection des mineurs. Mais il est à rappeler que cette protection a connu une toute nouvelle tournure. Elle a instauré une approche holistique de la protection de l'enfant, à travers la reconnaissance de principes fondamentaux, ainsi que le renforcement des obligations des Etats parties.

A ce titre, le Sénégal a mis en place des stratégies en matière de politiques publiques pour assurer à ses enfants leur plein épanouissement. Parallèlement, au plan juridique, leurs droits ont connu des codifications, en vue de leur garantir une enfance apaisée. Même pour ce qui est de l'enfance délinquante, elle n'en est pas du reste.

Donc bien que le Sénégal dispose d'un dispositif juridico-judiciaire protecteur, des défis voire des limites, subsistent quant à l'efficacité de cette protection²⁴⁹. Ces limites peuvent être liées à l'âge du mineur, la capacité de discernement, à la nature de l'infraction, ou encore à l'efficacité des mesures mises en œuvre quant à la procédure pénale, les types de mesures applicables, la durée de ces mesures mais également et surtout celles relatives à la problématique des longues détentions des mineurs entre autre. Alors au-delà de corriger les incongruités liées la protection judiciaire du mineur sous-main de justice, notamment dans ses différentes phases du procès, ne faudrait-il pas, se tourner vers une forme de justice beaucoup plus humanisante, pourtant pratiquée en Afrique depuis des siècles, et aujourd'hui par beaucoup de pays européens : la justice restaurative ?

Aujourd'hui, beaucoup de pays développés y compris la France se sont tournés vers une forme de justice jugée beaucoup plus humaine, pour parer aux insuffisances de la justice

²⁴⁸ Plusieurs pays européens ont intégré la justice restaurative dans leur système judiciaire, notamment la France (depuis 2014, avec la loi du 15 aout 2014), la Belgique, l'Allemagne, et les Pays-Bas. D'autres pays, comme le Royaume Unis et la Suisse, ont des expériences et des dispositifs de justice restaurative, mais leur adoption et intégration peuvent varier en intensité.

²⁴⁹ Au Sénégal, la protection judiciaire des délinquants mineurs, bien que conçu pour être à la fois éducative et protectrice, s'appuie sur des textes juridiques et des institutions spécifiques, dont leur applicabilité et la pratique judiciaire sont bien souvent décriées.

juvénile classique. Il en est ainsi de la justice restaurative²⁵⁰. Celle-ci peut être utilisée pour pratiquement toutes les infractions (crime, délit, contravention), à condition que l'auteur ait reconnu les faits et que les deux parties (victime et auteur), y consentent. Cependant, certaines infractions très graves peuvent en être exclues ou être traitées de manière plus spécifique, mais le principe de base reste la participation volontaire pour réparer les préjudices et rétablir les liens sociaux.

Dans le monde entier, la justice restaurative profite d'une reconnaissance croissante puisqu'elle (ré) invente une alternative aux méthodes ancestrales de régulation du crime (...). Cette nouvelle optique pénale actuelle qui présente, selon certains, des dysfonctionnements et des manquements.

Selon Robert Cario, *la première des insuffisances* est liée pour les majeurs comme pour les mineurs, à *l'échec des politiques répressives*. En effet, la sévérité de la réponse pénale augmente alors même qu'elle demeure sans efficacité sur les transgressions et sur le taux moyen de récidive qui ne diminue pas. L'insatisfaction des citoyens envers la justice pénale ne cesse de s'accroître.

La seconde insuffisance est d'ordre victimologique. En effet, avant les années deux-mille la victime tenait une place infime au sein du procès pénal. Depuis, elle est réellement considérée par les textes législatifs, qui renforcent ses droits et son statut. L'ensemble de ses besoins a été reconnu, ils peuvent être d'ordre psychologique, informationnel, protectionnel, au-delà du seul besoin de dédommagement indemnitaire.

Au vu de l'échec de la justice punitive, constaté par de nombreux chercheurs, auteurs et praticiens dans le monde entier, ces derniers ont par conséquent réfléchi à une nouvelle conception de la justice. Dans cette perspective, une nouvelle conception de la justice va naître, celle de la justice restaurative.²⁵¹

S'intéresser à ce nouveau processus amène d'abord à porter une attention particulière sur les différents termes utilisés à travers le monde, pour caractériser la *restorative justice*. Elle peut être définie comme : réparatrice, restaurative, compréhensive ou restauratrice.

²⁵⁰ C'est « une approche de la justice qui met l'accent sur la réparation des torts causés par un crime, en impliquant la victime, l'auteur de l'infraction et la communauté dans un processus de dialogue et de réparation. Elle vise à reconstruire les relations, à responsabiliser l'auteur et à favoriser la paix sociale ».

²⁵¹ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; pub. Ed. Harmattan 2022.P.27-28

Le monde anglo-saxon l'appelle *Restorative justice*. En revanche, pour les français, le choix de la dénomination de ce concept n'est pas unanime. Quelques auteurs lui ont préféré la notion de justice réparatrice. Le législateur français a cependant tranché puisqu'au sein de la loi du 15 août 2015, il utilise le concept de justice restaurative. Pour Robert Cario, l'analyse sémantique de « restaurer » renvoie au mot « guérir », ce qui précise un des fondements principaux de la *Restorative justice*. Jessica Filippi²⁵² opte également pour le terme de restaurer plutôt que réparer.

Selon le criminologue anglais Tony F. MARSHALL, la justice restaurative est : « un processus par lequel les parties concernées par une infraction donnée décident en commun de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction ainsi qu'à ses répercussions futures ».

Pour Lode WALGRAVE²⁵³, criminologue et psychologue belge, mais surtout l'un des partisans européens les plus connus du concept de justice restaurative, elle est « une optique sur la manière de faire justice, orientée prioritairement vers la restauration des souffrances et dommages causés par un délit ».

Howard ZEHR²⁵⁴, criminologue états-unien, souligne que : c'est un processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible.²⁵⁵

Pour le pionnier de cette approche, « la justice restaurative traite des conflits de nature à engendrer des répercussions graves (d'ordre personnel, familial et plus largement social) sur les personnes qui en sont les victimes ou les auteurs, leur entourage et les communautés auxquelles ils appartiennent. Elle a pour objectif d'offrir la possibilité à l'ensemble de ces personnes de prendre une part active dans la recherche et la mise en œuvre des solutions susceptibles de leur permettre de reprendre le cours de leur vie (restauration) le plus apaisée

²⁵² Chercheur en criminologie au sein de l'École Nationale de la Protection de la Jeunesse, chercheur associé à l'Université Libre de Bruxelles au Centre de la Pénalité de la Sécurité et des Déviations.

²⁵³ Lode Walgrave est une figure marquante de la justice restaurative, un courant de pensée qui privilégie la réparation des dommages causés par un acte criminel, plutôt que la simple punition de l'auteur. Il propose une vision "maximaliste" de la justice restaurative, où les principes de réparation et de dialogue s'étendent à l'ensemble du système pénal, y compris les infractions les plus graves.

²⁵⁴ Howard Zehr est considéré comme l'un des fondateurs de la justice restaurative moderne. Auteur de "Changings Lenses: A New Focus for Crime and Justice", un ouvrage clé qui a influencé de nombreux praticiens et chercheurs. Sa définition de la justice restaurative met l'accent sur la participation des parties prenantes, l'identification des besoins et des obligations, et la recherche de réparation.

²⁵⁵ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; pub. Ed. Harmattan 2022 ; P. 31.

possible. Cet espace de dialogue, inédit, offre aux parties une authentique réponse de justice, en complémentarité avec la justice pénale.

Avant d'abonder dans le cadre de cette nouvelle forme de justice dite « idéaliste », il y a lieu de souligner que la justice juvénile classique²⁵⁶ ou encore la justice punitive, telle qu'elle existe et a été décrite plus haut, fait l'objet de nombreuses critiques, qui ont trait à ses défis, voire ses limites (**Section I**) mais également et surtout perçue comme nécessitant une réforme en profondeur. Autrement, il y a lieu de préconiser des recommandations, afin de mieux peaufiner le dispositif législatif classique, relatif à la justice juvénile, existant (**Section II**).

Section I : Limites à la protection judiciaire du mineur infracteur

Les limites relatives à cette recherche sont de deux ordres, en l'occurrence celles liées à la phase préliminaire du pénal pour mineur (**Paragr. 1^{er}**), mais également celles qui ont trait à la phase décisive du procès (**Paragr. 2^e**).

Paragraphe I : Les limites quant à la phase préliminaire du procès pénal pour mineur

Ces limites sont perceptibles dans plusieurs phases du procès pénal pour mineur :

A. Durant la phase d'enquête et de poursuite :

La phase d'enquête concernant un mineur délinquant est classiquement encadré par des règles spécifiques, visant à concilier la protection de l'enfant et la répression des infractions. Au Sénégal, l'enquête concernant un mineur délinquant diffère certes de celle d'un majeur principalement en raison de la protection spécifique accordé à l'enfance et à l'objectif de réinsertion plutôt que de la punition. Mais dans la pratique policière, les droits des mineurs sont de plus en plus bafoués, en raison notamment d'un code pénal inadapté aux affaires concernant les mineurs, d'un manque de formation des O.P.J, sur la justice juvénile, ou encore d'un défaut d'infrastructures adaptées aux enfants infracteurs.

²⁵⁶ **La justice juvénile classique**, également connue sous le nom de justice pour mineurs, englobe l'ensemble des lois, procédures et institutions qui s'appliquent aux mineurs en conflit avec la loi. Elle vise à répondre aux besoins spécifiques des mineurs, en mettant l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale, plutôt que sur la simple punition. La justice classique pour mineurs, contrairement à **la justice restaurative**, met l'accent sur la punition et la protection de la société, tandis que la justice restaurative vise à réparer le préjudice causé à la victime et à responsabiliser l'auteur de l'infraction. La justice restaurative cherche également à rétablir le lien social et à prévenir la récidive.

La phase préparatoire du procès pour mineurs, bien qu'elle vise à protéger les jeunes infracteurs, peut parfois présenter des insuffisances.

D'abord par rapport à *l'accès à un avocat*, bien que l'assistance d'un avocat soit obligatoire pour les mineurs, des difficultés peuvent survenir dans la pratique, notamment en termes de disponibilité, d'expertise spécifique en droit des mineurs ou de compréhension des enjeux par l'avocat²⁵⁷.

La garde à vue également, même si elle est limitée dans le temps pour les mineurs, peut parfois être prolongée, ce qui peut être traumatisant pour un jeune et entraîner une perte de repères.²⁵⁸

Quant au *manque de suivi éducatif*, l'objectif de la justice des mineurs est également de prendre en compte la dimension éducative, mais il peut arriver que le suivi proposé ne soit pas adapté aux besoins spécifiques du mineur, ou que les structures d'accueil manquent de moyens.

Par ailleurs, on note qu'il peut y avoir *une méconnaissance des spécificités du droit des mineurs*²⁵⁹. Certains professionnels, tels que les policiers, les gendarmes ou même certains magistrats²⁶⁰, peuvent ne pas être suffisamment formés aux particularités de la justice des mineurs et ne pas tenir suffisamment compte de la vulnérabilité des jeunes, surtout la situation des délinquants primaires.

Au rang des incongruités qui secouent la phase préparatoire du procès, il y a *les procédures inadaptées*. Certaines procédures, comme la comparution immédiate, ont été considérées comme inappropriées pour les mineurs et ont été censurées par le Conseil constitutionnel

²⁵⁷ En matière de justice juvénile, l'avocat joue un rôle crucial pour garantir la protection des droits et des intérêts des mineurs, qu'ils soient victimes ou auteurs d'infractions. Son intervention peut être nécessaire dans différentes situations, telles que les procédures pénales, les mesures de protection judiciaire, ou encore les situations relevant du droit de la famille.

²⁵⁸. Au-delà de cette problématique, les mineurs devraient pouvoir bénéficier des durées de garde à vue, adaptées à leur personnalité. Ce qui n'est toujours pas le cas au Sénégal.

²⁵⁹ Au Sénégal, la justice des mineurs implique à la fois des acteurs judiciaires et policiers, chacun ayant un rôle spécifique. Les policiers, en particulier les Officiers de Police Judiciaire (O.P.J), interviennent lors de l'interpellation et du placement en garde à vue de mineurs, tout en respectant des règles déontologiques strictes, ignorant bien souvent la spécificité de la vulnérabilité des mineurs. Donc, ils sont également amenés à coopérer avec les services sociaux, tels que les A.E.M.O et des magistrats formés en justice juvénile, lors des enquêtes et des procédures judiciaires.

²⁶⁰ De l'expérience personnelle, on a pu assister, lors d'une audience correctionnelle à Dakar, qu'un Jude des enfants a procédé à plusieurs renvois, pour l'absence répétitive du père (un vieillard domicilié à Touba) de l'enfant infracteur (qui avait fugué de chez lui, avant de se retrouver à Dakar où il a commis une infraction), alors que l'un des tuteurs de ce dernier était présent à l'audience. Pour le juge, seul le père détient la puissance paternelle de l'enfant, en vertu des dispositions du CF, par conséquent, il ne rendrait sa décision qu'en présence obligatoire du père du mineur.

français, ce qui souligne la nécessité d'adapter les règles de procédure aux spécificités de l'enfance.

Ainsi, *le procureur de la République*²⁶¹ doit jouer un rôle crucial dans l'orientation de la procédure. Il peut décider de classer l'affaire, de poursuivre le mineur ou de recourir à des mesures éducatives. Il est donc important qu'il soit vigilant quant à la situation particulière du mineur et qu'il privilégie, autant que possible, des solutions éducatives.

On peut aussi citer *le manque de moyens*²⁶², *le défaut de coordination des services*²⁶³, *les difficultés d'accès à la justice*²⁶⁴, *la stigmatisation et la réinsertion*²⁶⁵.

Malgré les insuffisances précitées, dont la liste est loin d'être exhaustive, il y a lieu de souligner qu'un certain nombre de pistes d'améliorations sont envisageables, pour une meilleure application d'une justice juvénile.

❖ **Quelques pistes de recommandations :**

- Les mineurs doivent bénéficier de mesures de protection et de procédures adaptées à leur âge et à leur degré de discernement, avant une implication plus forte des services de la protection judiciaire et sociale ;
- Fixer clairement l'âge de la responsabilité pénale d'un mineur, en prenant en compte la faculté de discernement ou non de ce dernier ;
- Mettre en place un guide de procédure spéciale pour la procédure d'enquête des mineurs ;
- Fixer des heures spéciales de garde à vue pour les mineurs délinquants ;

²⁶¹ En justice des mineurs, au-delà de la rigidité du parquet, il doit jouer un rôle crucial dans la protection de l'enfance et dans la répression des infractions commises par les jeunes. Sur ce, il est chargé d'orienter les affaires impliquant des mineurs, de décider des suites à donner (poursuites, alternatives aux poursuites, etc.), et de représenter le ministère public devant les juridictions pour mineurs.

²⁶² L'efficacité de la protection judiciaire est entravée par un manque de ressources, notamment en termes d'effectifs et de structures d'accueil, au sein d'établissements institutionnels les accueillant. Les mineurs des régions les plus éloignées du pays ne bénéficient pas totalement des services de protection dédiée à eux, du fait d'un déficit criard de moyens.

²⁶³ Une meilleure coordination entre les différentes institutions impliquées est nécessaire pour assurer une prise en charge globale du mineur. Beaucoup de services de police et de gendarmerie ne saisissent pas souvent les A.E.M.O de leur ressort, pour les informer des cas d'enfants en conflits avec la loi qu'ils auraient interpellé

²⁶⁴ Certains mineurs, notamment ceux vivant dans des zones rurales ou isolées, peuvent rencontrer des difficultés d'accès à la justice et à des services de protection adéquates. Ainsi beaucoup de gens avaient décrié l'incarcération de mineurs dans des cellules pour majeurs, notamment pendant les émeutes de mars 2022 au Sénégal. Certains enfants auraient même subis des actes d'abus sexuels, tels que la sodomie dans ces lieux de privation de liberté pour majeurs.

²⁶⁵ Malgré les efforts de réinsertion, la stigmatisation des mineurs délinquants peut entraver leur retour dans la société.

- Fixer clairement, l'âge en dessous duquel, la responsabilité pénale ne peut être engagée, pour défaut de discernement ;
- L'assistanat obligatoire d'un éducateur spécialisé durant toute la phase d'enquête. Cela permettra ce dernier de s'entretenir avec le mineur et avec ses parents, pour comprendre les raisons de l'infraction et proposer des solutions à ce stade ;
- Mettre en place des mesures alternatives aux poursuites, notamment la médiation, la réparation etc. afin d'éviter une procédure judiciaire ;
- Le juge des mineurs doit juger en présence soit du civilement responsable, du tuteur, de l'éducateur spécialisé, de l'un des parents du mineurs infracteur, y compris sa mère²⁶⁶ ;
- Soumettre le personnel de l'Administration pénitentiaire en tenue civile ;
- Eviter de menotter les mineurs infracteurs, même lorsque les OPJ décident de les interpellier ou de les mettre aux arrêts, peu importe la gravité des infractions qu'ils auraient commises, excepté le cas de la criminalité organisée²⁶⁷ ou encore pour les actes de terrorisme ;
- Doter tous les commissariats d'une « chambre de sûreté²⁶⁸ », disposant de toutes les commodités (courant, matelas, la climatisation, une télévision, de petits jouets d'esprit...), pour l'audition des mineurs au stade de l'enquête ;
- Créer dans toutes les régions, des brigades spécialisées dans la protection des mineurs, à l'image du Commissariat central de Dakar ;
- Créer des entités ou divisions spéciales d'enquête, au sein de tous les commissariats, pour ces êtres en devenir, en vue de mieux prendre en compte leur vulnérabilité ;

²⁶⁶ Il a été constaté des audiences pour mineurs, auxquelles nous avons pris part, que le président du TE, procède au renvoi d'une affaire, sous le fondement que le père de l'enfant, qui détiendrait la puissance paternelle (en vertu des dispositions du CF), ne serait pas présent lors de l'audience, en dépit du fait que la mère de ce dernier, prenne part à ladite audience.

²⁶⁷ **NB** : La justice des mineurs vise principalement la protection de l'enfance et la réinsertion sociale des jeunes délinquants. L'objectif n'est pas seulement de sanctionner, mais aussi de comprendre les causes de la délinquance et d'accompagner le mineur vers un avenir meilleur. Donc l'enquête concernant un mineur délinquant met l'accent sur des mesures éducatives et réparatrices, avec une approche plus souple et individualisée que celle appliquée aux majeurs, tout en assurant la sécurité de la société.

²⁶⁸ **Une chambre de sûreté** dans une brigade de gendarmerie est une pièce spécialement aménagée pour le placement en garde à vue d'une personne, notamment un mineur. Elle est conçue pour assurer la sécurité de la personne gardée à vue, ainsi que celle des gendarmes et des lieux. Ces chambres sont généralement équipées de systèmes de surveillance, tels que des ceilletons pour permettre aux gendarmes de voir à l'intérieur sans être vus, et parfois de systèmes d'interphone ou de boutons d'appel pour une communication rapide. Elles peuvent également être chauffées ou refroidies selon le contexte climatique.

- Réformer la durée de garde à vue pour qu'elle soit adaptée aux mineurs infracteurs ;
- L'obligation d'être assistés par l'un des avocats, se trouvant aux ressort des TE compétents.
- Proscrire le port obligatoire des toges pour le personnel avocat, dans les audiences pour mineurs, à l'image des magistrats composant le TE ;

NB : *Il faudra une réforme en profondeur de la justice des mineurs, en y associant le Bâtonnat.*

- Il faut enfin, impérativement associer, en dehors de l'assistantat de l'éducateur spécialisé, un psychologue qui indiquera l'état psychologique et psychoaffectif de l'enfant placé en situation de garde à vue.
- Par ailleurs, on peut enfin citer, au rang des préconisations, la *transparence et l'information*²⁶⁹, la *formation des professionnels*²⁷⁰, du *suivi individualisé*²⁷¹, du *respect des droits fondamentaux*²⁷² des mineurs, notamment le droit à la défense, le droit à un procès équitable et le droit à la protection de l'enfance.

La justice des mineurs doit constamment s'adapter pour garantir une réponse pénale à la fois juste et éducative. L'objectif est de protéger les mineurs, de prévenir la récidive et de les aider à se réinsérer dans la société. Sur ce il faut donc tenir compte des recommandations préliminaires précitées, pour une meilleure prise en charge de cette frange de la population, jugée vulnérable.

Qu'en est-il des limites relatives à la phase d'instruction du procès pénal pour mineur ?

B. Durant la phase de l'instruction :

Les limites de l'instruction préparatoire pour les mineurs au Sénégal sont principalement axées, d'abord sur la durée des mesures de contraintes qui doit être exceptionnelle. Mais dans la pratique, on constate qu'il y a beaucoup de mineurs en détention. Ensuite, faudrait-il

²⁶⁹ Il faut améliorer la transparence des procédures et veiller à ce que les mineurs et leurs familles soient correctement informés de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à eux.

²⁷⁰ Il est essentiel d'améliorer la formation des professionnels intervenant auprès des mineurs délinquants, notamment en ce qui concerne le droit des mineurs et les spécificités de la justice pénale des mineurs.

²⁷¹ Il faut renforcer les dispositifs de suivi éducatif et proposer des mesures adaptées aux besoins de chaque jeune.

²⁷² Le respect des droits fondamentaux dans le cadre de la justice juvénile est essentiel pour assurer un traitement équitable et adapté aux besoins des enfants. Cela implique de garantir l'accès à la justice, de protéger leurs droits, et de veiller à leur réinsertion sociale.

accorder une présomption irréfutable de non discernement pour les mineurs de moins de 13 ans. Autrement, une présomption qui ne peut être renversée, peu importe la gravité des faits pour lesquels les mineurs sont poursuivis. Cela reste problématique, dans un contexte où la délinquance n'est plus simplement des actes physiques, mais peut requérir de l'intelligence. Il en est ainsi de l'usurpation d'identité, des fraudes financières, de la diffusion de contenus illégaux, de la cybercriminalité ou encore du terrorisme.

Enfin, le juge d'instruction doit respecter les droits de la défense du mineur infracteur surtout lorsque ce dernier est poursuivi pour un crime, et ne pas agir de manière arbitraire. A ce niveau également, on constate que ce principe sacrosaint est bien souvent bafoué dans la pratique judiciaire, causant ainsi les longues détentions. Bien que ces limites soient non exhaustives, mais il y a lieu de présenter quelques recommandations, en vue de parfaire cette phase du procès.

❖ **Quelques pistes de recommandations :**

- Fixer des heures d'audition²⁷³ raisonnables pour l'enfant délinquant, avant de commencer l'audition. Il s'agit d'éviter à l'enfant en conflit avec la loi de comparaître par exemple à des heures tardives de nuit ;
- Accueillir l'enfant dans une salle adaptée qui prend en compte la vulnérabilité de ce dernier ;
- Veiller à ce que l'enfant soit obligatoirement accompagné par ses parents, son CR, un éducateur spécialisé ou son avocat, surtout en matière criminelle ;
- Aider l'enfant infracteur à raconter les circonstances de la commission de son infraction, pour participer à la manifestation de la vérité ;
- Si possible, une personne digne de confiance, peut être présente pendant l'audition, pour l'accompagner si nécessaire, sans pour autant s'impliquer dans la procédure, ou répondre aux questions à la place de l'enfant.

²⁷³ En France, la fixation des heures d'audition d'un mineur dépend du contexte, notamment si l'audition a lieu dans le cadre d'une enquête pénale (garde à vue ou audition libre) ou d'une procédure familiale (Juge aux Affaires Familiales). Dans tous les cas, l'audition d'un mineur doit se faire dans le respect de ses droits, avec la possibilité d'être assisté par un avocat, et en tenant compte de son âge et de son discernement.

La garde à vue d'un mineur est limitée à 12 heures, avec possibilité de prolongation exceptionnelle de 12 heures supplémentaires, sur décision motivée du magistrat (procureur ou juge d'instruction). L'audition doit avoir lieu en présence d'un avocat, et le mineur doit être informé de ses droits, y compris le droit de se taire et de quitter les lieux. Ainsi, le Sénégal, pour certaines catégories d'infractions devrait aller dans ce sens, en reformat cette durée de garde à vue pour les mineurs infracteurs.

- Expliquer au mineur infracteur, les faits pour lesquels l'ordre de poursuite a été initié contre lui, dans une langue qu'il comprend ;
- Notifier à l'enfant ses droits, notamment son droit de se faire assister par un avocat soit d'office soit de son choix ;
- Evaluer les aptitudes (physiques et psychologiques) de l'enfant infracteur, selon la nature de l'infraction ;
- Mener l'audition avec de l'empathie pour éviter à l'enfant infracteur de revivre un nouveau traumatisme, que constitue déjà l'acte pour lequel il est attiré devant le J.I ;
- Ne jamais interrompre le récit de l'enfant infracteur²⁷⁴ ;
- Ordonner une enquête sociale pour déceler les non-dits, notamment sur l'environnement immédiat du mineur ;
- Demander une expertise, si des signaux l'exigent ;
- Si possible, reconforter l'enfant, ses parents ou son civilement responsable à la fin de l'audition, même si une décision de contrainte (placement sous mandat de dépôt) devait être prise en son contre, surtout lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire ;
- Transmettre les informations pertinentes sur les étapes de la procédure judiciaire, aux services concernés (A.E.M.O, Centres fermés...) ;
- Ordonner le placement de l'enfant infracteur dans un centre fermé appropriée, pour lui éviter la vengeance ;
- Si possible, intégrer des méthodes alternatives à la présence physique des enfants (la victime ou le présumé coupable) pour faciliter la confrontation tout en diminuant le risque de les traumatiser ;
- Enregistrer l'audition de l'enfant²⁷⁵, si cela n'a pas été fait par les enquêteurs, tout en recueillant son accord ;

²⁷⁴ En matière de justice juvénile, le récit de l'enfant infracteur est un élément central du processus judiciaire. Il s'agit de recueillir la parole de l'enfant, qu'il soit auteur ou victime d'une infraction, afin de comprendre les faits, évaluer sa situation et déterminer les mesures appropriées. Ce processus doit respecter les droits de l'enfant, notamment son droit à être entendu et à bénéficier d'une assistance juridique.

L'enfant est invité à raconter les faits à sa manière, sans être interrompu ou guidé.

²⁷⁵ En matière de justice juvénile en France, l'enregistrement vidéo d'une audition de mineur n'est pas systématique, mais il est obligatoire dans certains cas, notamment lors d'une garde à vue ou d'une retenue. L'enregistrement a pour but de garantir les droits du mineur et de servir de preuve en cas de

- Lorsque pendent l'enquête, la police ou la gendarmerie a pris les mesures nécessaires pour enregistrer la déclaration de l'enfant infracteur, il est conseillé d'utiliser l'enregistrement pour les étapes subséquentes de la procédure, en vue d'éviter à l'enfant de répéter son récit.

La protection judiciaire du mineur infracteur n'est pas totale dans l'absolue. La pratique judiciaire montre qu'elle comporte aussi bien des limites, dans la phase préparatoire du procès, mais également et surtout dans la phase décisoire du procès et celle post audience.

Paragraphe II : Les limites relatives à la phase décisoire du procès et du suivi poste audience

La phase décisionnelle du procès pour mineurs, bien qu'axée également sur la protection et l'éducation, présente des insuffisances. Celles-ci pourraient être de plusieurs ordres. Il en est ainsi d'un manque de cohérence dans les décisions prises par le J.E, des difficultés d'accès à des informations complètes sur le mineur, et parfois une méconnaissance des spécificités liées à l'âge et à la maturité de ce dernier. De plus, l'équilibre entre la protection de l'enfant et la nécessité de sanctions adaptées peut être difficile à trouver, engendrant des critiques sur l'efficacité du système.

Les défis voire les limites auxquels la justice pénale des mineurs serait confrontée sont également perceptibles aussi bien avant l'engagement de la responsabilité pénale des mineurs, jusqu'au post-suivi d'audience de ces derniers, surtout avec leur situation carcérale.

*Le manque de cohérence des décisions*²⁷⁶, *la difficulté d'accès à une information complète*²⁷⁷, en sont une parfaite illustration. En effet, l'évaluation de la situation du mineur peut être entravée par un manque d'accès à des informations pertinentes, telles que le contexte familial, scolaire, ou les antécédents, qui sont pourtant essentiels pour une prise de décision éclairée.

contestation. Le code de la justice pénale des mineurs prévoit l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ou en retenue. Mais certaines infractions graves commises sur des mineurs (par exemple, crimes contre l'humanité, terrorisme) nécessitent également l'enregistrement de leur audition, même en audition libre.

²⁷⁶ Il peut exister des disparités dans les décisions rendues par différents juges pour des cas similaires, ce qui peut créer un sentiment d'injustice et d'incompréhension pour les mineurs et leurs familles.

²⁷⁷ Le manque d'information concernant les mineurs dans le système de justice juvénile est un problème complexe qui peut avoir des conséquences négatives sur leur développement et leur réinsertion sociale. Il est crucial de protéger la vie privée des mineurs impliqués dans des affaires judiciaires et d'éviter une publicité inutile qui pourrait nuire à leur réputation et à leur avenir. De plus, il est essentiel de s'assurer que les décisions prises par les tribunaux pour mineurs soient proportionnées à la gravité des faits et tiennent compte des besoins spécifiques du mineur, ainsi que des exigences de la société.

Il y a également, les difficultés à adapter les sanctions²⁷⁸, *la préoccupation du bien-être du mineur sur les sanctions*²⁷⁹. La balance entre la nécessité de protéger le mineur et d'appliquer des sanctions proportionnées peut être malaisée. Parfois, les sanctions peuvent sembler trop ou pas assez sévères, sans tenir compte de la situation individuelle du mineur.

Au rang de ces limites, il y a, au surplus, les questions de *la responsabilité pénale et le discernement*²⁸⁰ des mineurs infracteurs. Si l'âge de la majorité pénale est de 18 ans, la question du discernement, c'est-à-dire de la capacité du mineur à comprendre la portée de ses actes, est souvent soulevée. Au Sénégal, il n'y a pas d'âge légal, au-dessous duquel un mineur est présumé irresponsable pénalement, mais le juge doit apprécier au cas par cas. Mais est-ce que la question de la responsabilité pénale peut être une question de fait, laissée à la libre appréciation du juge ? Il urge de légiférer dans ce sens !

Pour ce qui est des mineurs de 13 à 18 ans, il n'y a pas de doute, ils sont responsables pénalement, mais bénéficient de l'excuse de minorité²⁸¹, ce qui signifie que les peines encourues sont réduites de moitié par rapport à celles des majeurs, que ce soit des amendes ou des peines de prison.

En France, dans certains cas, un mineur de plus de 16 ans peut être renvoyé devant le tribunal pour adultes si le tribunal pour enfants estime que les mesures éducatives ne sont pas suffisantes. Cette possibilité n'existe pas encore au Sénégal. Mais face à la montée en puissance des actes terroristes, de la criminalité organisée ou encore de la cybercriminalité, ne devrait-on pas aller dans ce sens, en réformant notre code pénal et celui de la procédure pénale, à défaut d'avoir « un code l'enfant » pour tenir compte de la gravité de certains actes, malgré le fait qu'on est en face d'un infracteur mineur ?

Enfin, dans certains pays comme la France, les mineurs de moins de 13 ans sont considérés comme irresponsables pénalement. Donc il n'y a pas de sanction pénale possible pour eux.

²⁷⁸ Le passage de la phase d'instruction à la phase de jugement peut parfois être perçu comme une rupture, rendant difficile l'adaptation des sanctions aux besoins spécifiques du mineur et à son évolution.

²⁷⁹ En matière de justice juvénile, **le bien-être du mineur** est un principe fondamental qui doit guider toutes les décisions, notamment en ce qui concerne les sanctions. L'objectif principal est de favoriser la réinsertion du mineur dans la société et de lui permettre de grandir en tant qu'individu responsable, tout en tenant compte de sa vulnérabilité et de son manque de maturité.

²⁸⁰ Au Sénégal, la responsabilité pénale des mineurs est régie par un ensemble de lois et de pratiques qui tiennent compte de leur âge et de leur capacité de discernement. Les mineurs sont considérés pénalement responsables à partir de 13 ans, mais des mesures spécifiques sont prévues pour les mineurs de 10 à 13 ans, notamment des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Les tribunaux pour enfants sont compétents pour juger les infractions commises par les mineurs, et des peines spécifiques, souvent à caractère éducatif, peuvent être prononcées, en tenant compte de leur âge.

²⁸¹ **L'excuse de minorité** est un principe qui permet d'atténuer la responsabilité pénale des mineurs capables de discernement, en tenant compte de leur âge, et est encadrée par des dispositions spécifiques du Code pénal.

Cependant, il faut rappeler que cela ne constitue pas encore un acte législatif au Sénégal. Dans la pratique judiciaire, les juges sénégalais sont laissés à leur libre appréciation pour cette catégorie de mineurs. Nous pensons tout de même, qu'il faut légiférer dans ce sens, en tenant compte à la personnalité du mineur délinquant et du caractère de l'infraction commise²⁸².

Relativement à *la peine encourue*, il faut souligner qu'en droit pénal des mineurs, les aménagements de peine visent à individualiser la sanction en tenant compte de la personnalité et de la situation du jeune délinquant, en privilégiant des mesures éducatives et de réinsertion plutôt que la seule incarcération. Ces aménagements peuvent être prononcés sous écrou (placement à l'extérieur, semi-liberté, détention à domicile sous surveillance électronique) ou hors écrou (libération conditionnelle, fractionnement de peine, suspension de peine). Mais nous pensons qu'il faut surtout privilégier, en dehors de la commutation de peine²⁸³, en cas de condamnation, la détention à domicile sous bracelet électronique, pour les mineurs dont leur dangerosité n'est pas à craindre. Le cas échéant, mettre sous écrou, soit dans un centre fermé soit en prison, pour ceux-là dont on craint la manifestation de leur malpropre.

Après cette tentative non exhaustive de dresser des insuffisances potentielles de la phase décisionnelle du procès pour mineurs, nous allons mettre en exergue les points d'amélioration, pour une justice beaucoup plus efficiente, à l'égard des mineurs en conflit avec la loi.

❖ **Quelques pistes d'amélioration prévues pour la phase d'audience ou de jugement:**

Avant toute décision de condamnation des mineurs infracteurs, il est crucial de former et de sensibiliser les professionnels de la justice (juges, éducateurs, etc.) aux spécificités de la justice juvénile, notamment en ce qui concerne le développement de l'enfant, les conséquences de la délinquance juvénile et les meilleures pratiques en matière de prise en charge. Par ailleurs, il est important de *développer des mesures alternatives* aux sanctions punitives traditionnelles, qui tiennent compte des besoins spécifiques du mineur.

²⁸² Le système pénal français reconnaît que la maturité et la compréhension des conséquences des actes évoluent avec l'âge. Il vise à protéger et éduquer les jeunes délinquants tout en les responsabilisant progressivement. C'est dans ce sens qu'il faut y aller au Sénégal.

²⁸³ En matière pénale, **la commutation** de peine est une mesure par laquelle une autorité judiciaire, modifie la peine prononcée par un tribunal en une peine moins sévère. Il ne s'agit pas d'effacer la condamnation, mais de réduire la peine ou de la transformer en une autre peine, par exemple, une peine de prison à une peine avec sursis.

Mais malgré les préconisations sus évoquées, il urge de mettre en avant d'autres types de recommandations, cette fois d'ordre décisive du procès et du suivi poste audience, pour un accompagnement psychosocial, beaucoup plus efficace et efficiente. Ainsi, il faut :

- Prendre en compte la langue de l'enfant en conflit avec la loi et déterminer s'il est nécessaire de lui désigner un interprète ;
- Auditionner l'enfant en utilisant les bonnes techniques de communication, ainsi qu'un langage simple et compréhensible, tout en évitant la déculpabilisation ;
- Veiller à ce que les droits de l'enfant infracteur soient respectés ;
- Veiller à ce que les parents, le civilement responsable, son avocat ou encore un éducateur spécialisé, soient présent lors de l'audience de l'enfant délinquant ;
- Confronter l'enfant délinquant, avec un enregistrement vidéo du témoignage de la victime ;

NB : Si un enregistrement vidéo du témoignage de l'enfant victime est disponible, il est préférable de l'utiliser, à l'audience, afin d'éviter à l'enfant victime de répéter le récit de l'acte qu'il a subi, devant son « bourreau ».

- Il est important d'intégrer des méthodes alternatives à la présence physique de l'enfant victime pour faciliter la confrontation tout en diminuant le risque de traumatiser ce dernier. Ainsi lorsque la police avait pris les mesures nécessaires pour enregistrer la déclaration de l'enfant victime, il est conseillé d'utiliser l'enregistrement afin d'éviter à l'enfant victime de répéter son récit.
- Si un enregistrement vidéo de l'audition de la victime n'est pas disponible, le juge peut la faire comparaître au jour de l'audience, devant le tribunal²⁸⁴, tout en lui mettant à l'aise, pour cette étape cruciale du procès.

²⁸⁴ Il faut rappeler qu'au Sénégal, l'audience pour mineur, devant le TE, se tient en chambre du conseil, autrement dit en huis clos.

❖ **Recommandations relatives au suivi poste audience et accompagnement psychosocial**

Malgré la condamnation infligée à l'enfant, suite à l'acte infractionnel dont il est reconnu coupable, il doit toujours bénéficier d'un *suivi poste audience*, pour l'amener, non seulement à une prise de conscience, mais aussi à la préparation de sa réinsertion sociale.

Prise en charge par un travailleur social, cette étape sert à vérifier que la décision rendue à l'issue du jugement soit bien exécutée et toujours adaptée à l'enfant infracteur, sachant que la situation de ce dernier peut toujours évoluer au fil du temps ou que les mesures de protection définies en amont peuvent ne plus correspondre à ses besoins.

Quant à l'*accompagnement psychosocial* de l'enfant infracteur, il consiste à lui à apporter toute l'assistance et toute la protection requise, même dans le milieu carcéral ou dans un centre fermé. Il en ainsi de son accompagnement lors des différents stades du processus de prise en charge, à la suite du jugement.

L'*accompagnement psychosocial* permet ainsi à l'enfant infracteur, potentiellement en état post-traumatique, de retrouver une vie normale et autonome. A ce stade, il est recommandé au travailleur social de :

- ✓ Tenir des entretiens réguliers avec l'enfant en conflit avec la loi ou au besoin, avec ses parents ou son CR ;
- ✓ Evaluer l'état psychologique de l'enfant²⁸⁵, lors de la prise en charge ;
- ✓ Procéder au suivi de cette évolution et au suivi des référencement ;
- ✓ Eviter des commentaires dégoûtants sur les actes de l'espèce du mineur infracteur ;
- ✓ Création des offres de formation ou la possibilité de poursuite d'études, dans les centres fermés ou dans les prisons pour mineurs, en rapport avec les besoins spécifiques de l'enfant, ce qui permettrait de réussir sa situation post-carcérale ;

²⁸⁵ *L'état psychologique de l'enfant délinquant est complexe et multifactoriel. Il peut résulter de facteurs individuels, familiaux et sociaux. Les troubles psychologiques, les carences affectives, les traumatismes, les difficultés d'adaptation sociale et les facteurs de risque liés à l'environnement familial et social peuvent tous contribuer à la délinquance juvénile. Donc l'enfant délinquant n'est pas une entité monolithique. Son état psychologique est le résultat d'une interaction complexe de facteurs individuels, familiaux et sociaux. Une approche globale et individualisée est nécessaire pour comprendre les causes de la délinquance et mettre en place des actions de prévention et de prise en charge efficaces.*

- ✓ Les rencontres de suivi doivent être organisées à des horaires précis et dans un lieu adapté, dans lequel l'enfant infracteur se sent à l'aise et où la confidentialité de son dossier peut être préservée.

Remarque : L'objectif des rencontres de suivi est de veiller à ce que l'enfant infracteur ait bien reçu les services nécessaires, et d'évaluer les éventuelles améliorations de sa situation. Par ailleurs ces rencontres permettent à l'enfant infracteur et à l'éducateur spécialisé, de faire le point sur les mesures prises depuis leurs premières rencontres et de discuter des besoins à long terme de l'enfant, entre autres aspects. Enfin, elles sont l'occasion, pour le travailleur social, de réévaluer la situation de l'enfant sous-main de justice concernant sa sécurité, sa santé, ainsi qu'en termes de soutien psychosocial et de justice. Souvent, les questions relatives à la sécurité et au traitement de l'enfant en conflit avec la loi doivent être posées dans un lieu privé ou à l'abri des regards, afin que ce dernier puisse parler librement des sujets, souvent sensibles du milieu fermé. Le travailleur social peut ainsi transmettre au juge des enfants certaines informations concernant la sécurité de l'enfant qui nécessitent de nouvelles mesures ou une modification des anciennes mesures.

En résumé, si la justice des mineurs est un domaine complexe qui vise à la fois la protection de l'enfant et la réponse pénale, elle doit continuer à évoluer pour mieux tenir compte des spécificités liées à la minorité et garantir une justice plus juste et efficace. En sus de ces points d'amélioration précités, nous tenterons également de préconiser des recommandations d'ordre général, toujours pour affiner cet idéal d'une justice efficace et efficiente, au grand bonheur de ces jeunes égarés.

Au-delà des recommandations précitées qui tendent à peaufiner la protection judiciaire du mineur délinquant, il y a lieu de souligner qu'il existe bel et bien des perspectives de réformes qui se démarquent cette fois-ci, tant soit peu, à la justice punitive. Le Sénégal peut bien s'en inspirer !

Section II : Les perspectives de réforme de la justice pénale classique des mineurs

Les recommandations qui pourraient pallier les limites relatives à la protection judiciaire du mineur en conflit avec la loi, sont de plusieurs ordres. Mais il ne serait pas inutile d'évoquer, voire de revenir d'abord aux mesures correctives du dispositif juridico-judiciaire existant (**Parag1^{er}**). Par ailleurs, en sus des recommandations d'ordre légale, nous pensons que compte tenu des carences de la justice classique punitive qu'il serait souhaitable, à l'image de

certaines pays développés, de recourir au nouveau postulat de la justice juvénile qu'est la justice restaurative (**Parag2^e**).

Paragraphe I : Réformes générales d'ordre législatif ou réglementaire de la justice punitive

Les recommandations législatives et réglementaires de la justice juvénile punitive visent à assurer un traitement équitable et adapté aux mineurs délinquants, en mettant l'accent sur la protection de leurs droits et leur réinsertion sociale, sans occulter son aspect punitif.

Elles s'articulent autour de principes tels que la primauté de l'éducatif sur le répressif, la spécialisation des juridictions, et la prise en compte de la minorité de l'auteur des faits. Donc il y a lieu de renforcer les pistes de réflexion sus mentionnées, notamment en termes de recommandations de l'ordre précité. Il en est ainsi de :

- L'adoption d'un code de l'enfant²⁸⁶ est plus qu'une nécessité au Sénégal.
- La formation de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine de la délinquance juvénile : éducateurs spécialisés, magistrat du siège et du parquet, officiers de police judiciaire, administration pénitentiaire, sont appelés à travailler ensemble. La circulation des informations est essentielle à la protection de tous les enfants.
- Mettre fin à la rupture d'égalité par rapport aux mineurs de certains départements (le maillage du territoire national en AEMO, en prison pour mineur ou en carré des mineurs) ;
- Le renforcement en ressources humaines de ses acteurs ;

²⁸⁶ Le Sénégal s'oriente vers l'adoption d'un Code de l'enfant. Ce code viserait à renforcer la protection de l'enfance et à garantir le respect de ses droits, conformément aux engagements internationaux du pays, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Le projet de loi serait actuellement en préparation et sera bientôt soumis au Conseil des ministres.

Contexte et enjeux:

- Le Sénégal a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en 1990, reconnaissant ainsi les droits des enfants et la nécessité de les protéger.
- Un Code de l'enfant est perçu comme un moyen de mieux prendre en compte l'enfance dans les politiques publiques et d'assurer le bien-être des enfants.
- Le Code de l'enfant vise à combler un vide juridique, car il n'existe pas de texte spécifique pour protéger les enfants et garantir leurs droits au Sénégal.

Objectifs du Code de l'enfant:

- Renforcer la protection de l'enfance et garantir le respect de ses droits.
- Intégrer les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans la législation sénégalaise.
- Mieux prendre en compte les besoins et les droits de l'enfant dans les politiques publiques.

- Associer les éducateurs spécialisés à tous les stades de la procédure pénale, notamment pour les affaires concernant les mineurs. Cette présence à tous les stades du procès pénal, permettra d'éviter un recours excessif à des poursuites, à la garde à vue ou aux longues détentions surtout pour les primo-délinquants et ainsi favoriser la déjudiciarisation ;
- A défaut d'y parvenir, il faut instaurer une obligation de communication (ou d'information) entre les OPJ, le parquet, les juges, l'administration pénitentiaire et le service de l'éducation et de la protection sociale comme l'AEMO. Il faut que tous les acteurs soient dans l'obligation de coopérer étroitement. Parce qu'ils travaillent sur la même cible et doivent œuvrer pour le même objectif, en l'occurrence pour l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les délais de traitement des dossiers sont souvent trop longs²⁸⁷. Il s'en suit un affaiblissement de la pédagogie sur la sanction. De nouvelles mesures doivent être prévues pour accélérer les procédures : limitation de la durée de certaines investigations comme lorsque l'affaire est en instruction.
- La spécialisation du juge pour mineur est nécessaire pour les besoins d'efficacité et d'efficience du travail de l'éducateur spécialisé en tant que spécialiste de la problématique de l'enfance. Pour agir, il faut savoir, pour aider, il faut connaître.
- Si le juge prononce une peine d'emprisonnement, il faut faire du temps de l'incarcération une chance de reconstruction. Il en est de même pour le temps post carcéral où il faut mettre en œuvre une politique de réinsertion sociale au profit de jeunes en quête de repères²⁸⁸. Pour cela, on doit donner toute sa place à l'éducation. Au sein des établissements de mineurs, la collaboration des équipes éducative et pénitentiaire n'est pas toujours une réalité. A l'exception de Fort B, qui a un éducateur spécialisé dans son personnel administratif, aucune autre prison ne bénéficie des services de celui-ci. Même si on peut reconnaître l'existence du service socio-éducatif parmi les services de l'administration pénitentiaire, le constat est qu'il n'est pas animé par les travailleurs sociaux comme en dispose l'article 264 du Décret n°2001-362 du 4 mai 2001²⁸⁹ qui renseigne en ces termes « au sein de chaque établissement

²⁸⁷ Voir les annexes sur les longues détentions, à travers les trois régions que nous avons ciblées.

²⁸⁸ Ibidem.

²⁸⁹ Décret n°2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

pénitentiaire est institué un service socio-éducatif qui comprend des assistants sociaux et des éducateurs, ou des professionnels de l'une de ces deux catégories de travailleurs sociaux ».

- Face aux nouveaux enjeux de la Justice des mineurs, la protection judiciaire de l'enfant doit évoluer, s'adapter se moderniser, la réforme est porteuse d'exigences nouvelles.²⁹⁰

Ces recommandations, pour la plupart, issues de textes internationaux et nationaux, ainsi que des pratiques judiciaires, visent à garantir une justice juvénile efficace et respectueuse des droits de l'enfant, tout en contribuant à la protection de la société. Quid de la justice restaurative précitée ?

La justice restaurative offre aux mineurs une approche alternative à la justice pénale classique, en mettant l'accent sur la réparation, la compréhension et la prévention, tout en garantissant leur protection et leur accompagnement spécifique. Mais comme toute étude, elle a aussi ses limites.

Paragraphe II: Vers l'institution d'une justice restaurative contre la délinquance juvénile

La philosophie de ce nouveau modèle de justice s'inscrit dans la continuité de l'un des principes fondateurs de l'Ordonnance du 2 février 1945, qui énonce « la primauté de l'éducatif sur le répressif ». En d'autres termes, quels que soient les actes que commettent les mineurs, ils doivent bénéficier en priorité de réponses éducatives et non subir seulement des peines répressives. La justice des mineurs souligne l'importance d'éduquer les adolescents plutôt que de les punir. Ce processus restauratif renvoie à l'un des principes fondamentaux de la Convention Internationale des Droit de l'Enfant (CIDE) qui affirme « le droit à la participation de l'enfant ». La CIDE insiste en effet sur le point suivant : « Garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant »²⁹¹. La justice restaurative semblait donc être particulièrement adaptée aux mineurs « sous-main de justice ». Ce nouveau paradigme apparaît enfin être en adéquation avec les principales valeurs défendues par les éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse, puisqu'il privilégie des réponses plus humaines, hautement éducatives et extrêmement responsabilisantes.

²⁹⁰ Mémoire de Jean Claude GOUDIABY, Éducateur spécialisé, Promo 2016-2019, P. 62-63.

²⁹¹ **Art 12 de la CIDE.**

La justice restaurative instaure de nouvelles dimensions aux réponses pénales, à l'égard des adolescents, qui sont plus participatives, moins violentes et plus sociales. Ce nouveau mode de réaction à la délinquance juvénile est orienté vers la réparation et la restauration plutôt que vers la répression et l'exclusion. La justice restaurative conduit les mineurs, par le biais de la rencontre avec la victime, à prendre conscience du mal causé et à s'impliquer, en étant les premiers acteurs des décisions qui les concernent. Ce processus considère en effet que le mineur détient un ensemble de compétences individuelles qui pourraient lui permettre d'instaurer un changement pour l'avenir. La justice restaurative vise à promouvoir la responsabilisation de tous et le retissage du lien social.²⁹²

Venons-en aux caractéristiques et aux avantages de la justice restaurative (A) mais sans occulter ses limites (B).

A. Caractéristiques principales et avantages de la justice restaurative :

Ses caractéristiques sont nombreuses. Il en est ainsi :

1. Une démarche volontaire, confidentielle et impartiale

La première caractéristique de la médiation restaurative est son *caractère volontaire*, c'est-à-dire que la victime et l'auteur ont le choix d'accepter ou de refuser d'y participer, tout au long du processus. En effet, les parties peuvent décider d'interrompre la démarche à n'importe quel moment si elles le souhaitent, sans devoir en justifier la raison.²⁹³

La deuxième caractéristique est *le principe de confidentialité* qui est un gage de sécurité pour les parties, puisque le médiateur leur garantit que l'ensemble des échanges ne sera pas divulgué. En ce sens, le juge ou le protecteur sont informés par un rapport succinct dans lequel le médiateur précise uniquement si les parties ont acceptée ou non de participer à la médiation.²⁹⁴

Quant au médiateur, l'impartialité de ce dernier se décline autour de son indépendance, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être liée de près ou de loin avec l'une des parties, par exemple : il ne doit pas être impliqué en parallèle auprès du mineur dans une autre mesure éducative. Ainsi le médiateur est sans parti pris, lorsqu'il intervient auprès de l'auteur et de la victime ; il ne doit

²⁹² J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; p. 22-23, pub. Ed. Harmattan 2022.

²⁹³ « Parfois l'une des parties se rend compte que ses attentes ne sont pas les mêmes que l'autre partie alors elle arrête la démarche en cours car elle n'y voit pas d'intérêt ».

²⁹⁴ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; pub. Ed. Harmattan 2022 ; P. 60.

pas donner son opinion personnelle ou émettre de jugement.²⁹⁵ Enfin, le médiateur doit contrôler ses émotions personnelles qui peuvent quelques fois entrer en résonance lors du processus, de manière à ne pas influencer et ne pas avantager l'une des parties.²⁹⁶

2. L'aspect opérationnel de la justice restaurative

Une mesure de la justice restaurative est définie comme : « offrant aux personnes intéressantes l'opportunité d'une rencontre volontaire afin de discuter des conséquences, et surtout, des répercussions du conflit de nature pénale qui les oppose. Ainsi, grâce à cet espace de parole qui leur est enfin offert, ils peuvent cheminer tous, à leur rythme, vers un authentique horizon d'apaisement ».

La justice restaurative s'applique par le biais de diverses mesures. Elles doivent toutes respecter des caractéristiques primordiales. Premièrement, les participants doivent consentir librement et participer activement au processus restauratif. Deuxièmes, concernant la nature des infractions, elles sont toutes concernées. Des évaluations scientifiques démontrent que plus que les faits sont graves et plus le chemin qui mène à l'apaisement est grand. L'application des mesures restauratives doit donc respecter un protocole strict afin de respecter les droits et les intérêts de chacun pour éviter de nouvelle victimisation des parties.²⁹⁷

3. Le médiateur : vigie de la communication

Le médiateur joue un rôle entre les parties lorsque la relation est dégradée ou que la communication ne passe plus entre elles en accompagnant « ce qui fait problème ». Il amène les parties, par l'organisation des échanges, la reformulation, à sortir des malentendus, à entendre le point de vue de l'autre, afin de passer la « confrontation à la compréhension », voire à la collaboration. Ainsi, il garantit un temps de parole équitable entre tous les participants afin qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance.

La médiation fait ainsi appel à un ensemble de compétences particulières du médiateur comme la rigueur, le non-jugement, la diplomatie, la créativité, mais avant tout, à des techniques très spécifiques de la communication qui exige d'être formé.

²⁹⁵ Ibid. P. 61. Sur ce, il faut dire qu' « on prend tout ce que l'auteur et la victime nous dit, on ne juge pas, on ne s'implique pas ».

²⁹⁶ « Ce n'est pas toujours simple d'être superpartial quand on voit une victime hyper traumatisée et un auteur mineur qui s'en fout, ou encore lorsqu'une victime est très vindicative à l'égard du jeune et qu'elle veut juste qu'il soit puni sévèrement pour ce qu'il a fait ».

²⁹⁷ Ibid. P. 47-48.

4. D'une mission d'éducation à une mission de médiation

Quand un éducateur devient médiateur, un changement de posture professionnelle est fondamental, puisqu'il n'exerce plus la même mission. L'éducateur ne pratique plus une mission purement éducative, il offre la possibilité au mineur et à la victime d'accéder à un espace de communication. Par cette nouvelle approche, l'éducateur est dans un nouveau rôle professionnel. Il sort de sa mission d'éducation provisoirement, ce qui ne veut pas dire qu'il y renonce. Pour cette nouvelle intervention, l'éducateur rend le conflit aux parties et leur permet d'être acteurs des décisions qui les concernent, en les aidants à trouver à eux les solutions. Le médiateur facilite les échanges, pour mener à une réparation et à une restauration de chacune des parties. Il leur offre une nouvelle manière de voir, de penser et d'agir.

Les intervenants psychosociaux remarquent que ce changement de posture opère un changement dans leur action éducative auprès des mineurs et qu'ils progressent dans leur mission. (...).

Cette posture aide l'éducateur à lâcher prise sur les objectifs éducatifs qu'il fixe quelques fois en se projetant à la place du mineur. Il est plus à son écoute et fait preuve d'humilité pour mieux accueillir ses attentes, ses ressentis, ses émotions et ses besoins, ce qui revient à dire que le praticien ne chemine plus pour lui mais plutôt avec lui.²⁹⁸

Devenir médiateur, lorsqu'on est éducateur, amène enfin à changer de regard sur les auteurs et les victimes, ce qui permet de devenir un meilleur praticien de la relation éducative. Ce nouveau paradigme offre une nouvelle pratique professionnelle, qui doit être pensée comme une rupture avec ses méthodes d'intervention habituelles. En ce sens, l'éducateur doit se « déformateur » de sa fonction d'éducateur, pour construire un nouveau socle de compétences professionnelles par de nouvelles techniques et méthodes propres au processus restauratif. Néanmoins, le médiateur mobilise certaines de ses qualités relationnelles comme l'empathie, la bienveillance, la patience, mais aussi son éthique, comme la non-discrimination, le respect des droits et libertés des personnes, principalement le non-jugement.²⁹⁹

5. Le déroulement d'une médiation restaurative

La démarche de médiation peut se dérouler selon deux modalités. La première est de façon directe : la rencontre a lieu entre les parties au travers d'un échange en face à face. La

²⁹⁸ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; pub. Ed. Harmattan 2022 ; P. 63 ; 64 et 65.

²⁹⁹ Ibid. p. 54.

deuxième est de manière indirecte. Elle a lieu lorsque l'une des parties ne souhaite pas rencontrer l'autre partie, par exemple lorsque la rencontre directe apparaît comme trop éprouvante pour l'une d'entre elles. Dans ce cas, le médiateur propose aux parties d'être un intermédiaire si elles le souhaitent. Il peut établir une communication afin de tenter de trouver, éventuellement, un accord. Les participants peuvent choisir deux modalités de communication. La première possibilité est que le médiateur écoute chaque partie et retransmet ensuite à l'autre partie les informations et les questionnements qui lui ont été transmis. La deuxième alternative permet aux parties de communiquer par écrit, par exemple avec une lettre, ou en utilisant un enregistrement audio ou vidéo. Évidemment, les médiateurs sont libres d'envisager d'autres formes de communication indirectes.³⁰⁰

6. Mise en pratique de la médiation restaurative

La médiation peut être proposée par le procureur ou le juge des mineurs (et à ses responsables civiles) et à la victime, soit c'est le service de l'AEMO qui s'en charge.

Si le médiateur référent du dossier est sans nouvelle des parties, comme suite au courrier envoyé par les magistrats, il leur envoie un courrier pour leur proposer un premier rendez-vous, en précisant que l'autre partie ne sera pas présente, afin de les rassurer. Néanmoins, la démarche diffère selon la nature. Concernant l'auteur, le médiateur propose un premier entretien au sein du service tandis que pour la victime, il lui propose une visite au sein de son domicile dont l'adresse leur a été communiquée par le procureur.³⁰¹

7. L'entretien de présentation de la médiation restaurative

Lors de ce premier entretien individuel, le médiateur tient une posture empathique avec les parties afin d'instaurer un climat de sécurité, ce qui les aide à exprimer plus facilement ce qu'elles désirent réellement. Mais aussi, ce positionnement permet d'établir une relation de confiance. Ensuite, le médiateur donne une information claire et complète sur le processus de médiation et ses principes déontologiques. Il rappelle son caractère confidentiel, en soulignant qu'il ne divulguera à quiconque le contenu des entretiens, afin de sécuriser les participants. Puis, le praticien répond aux éventuelles questions relatives à leurs préoccupations ou craintes à l'égard de la démarche. Il écoute attentivement les attentes et les besoins de chaque partie qui peuvent être matériels et/ou émotionnels, afin de diagnostiquer si les espoirs qu'elle

³⁰⁰ Ibid. p. 66.

³⁰¹ J. GAGNEUR «La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; pub. Ed. Harmattan 2022 ; P. 67.

projette pourraient mener à une rencontre directe ou indirecte. Il leur signifie qu'à ce stade du processus, aucune certitude de rencontre n'est acquise.³⁰²

A la fin de ce premier entretien, il recueille ou non leur accord de principe pour participer à la médiation. Dans le cas où les parties se sont accordées entre elles pour entrer au sein du processus restauratif de façon directe ou indirecte, le médiateur rédige un rapport de faisabilité succinct qu'il envoie au juge ou au Procureur où il énonce qu'il a obtenu leur accord et que la médiation peut débuter. A l'inverse, si les parties n'ont pas trouvé d'accord, il rédige un rapport de non-faisabilité et le processus s'arrête.³⁰³

8. Les entretiens préparatoires

Avant même que ne débute la rencontre, les parties ont besoin de plusieurs entretiens individuels afin de se préparer au mieux pour cette dernière. Il est recommandé que les médiateurs organisent au moins trois entretiens individuels avec chaque partie et de les espacer d'une à deux semaines, afin de laisser un temps de réflexion aux parties quant à leurs questionnements ou concernant la formalisation de leurs attentes.³⁰⁴

9. L'attention positive, l'écoute et la congruence

Le médiateur est centré sur la personne qu'il accueille sincèrement en tenant une posture d'attention positive, d'écoute et de congruence. Les objectifs du professionnel de la médiation sont, d'une part, d'offrir aux participants la possibilité de s'exprimer de façon authentique sur leurs motivations, leurs attentes et leurs émotions. D'autre part, il est primordial de préparer l'une des parties à l'éventuelle absence de réponse, voire d'une réponse différente ou négative de l'autre participant, afin d'anticiper toute frustration particulière. Le médiateur les prépare par conséquent à se projeter dans la rencontre, en sécurisant leur participation, potentiellement éprouvante émotionnellement à certains moments.

10. L'introduction à la médiation restaurative

En guise d'introduction, le médiateur balise le début de l'intervention. Il présente son rôle durant le processus, en soulignant qu'il est présent pour établir un climat de dialogue et de confiance mutuels, afin d'aider [les parties] à exprimer leurs points de vue et à mettre en évidence leurs intérêts et leurs besoins, en vue d'établir un accord acceptable pour tous. Il

³⁰² Ibid. p. 69.

³⁰³ Ibid. p. 70.

³⁰⁴ *Ibidem*.

pose ensuite le cadre, en rappelant le caractère volontaire et confidentiel de la médiation. Il rappelle en outre que l'une des parties peut décider d'interrompre le processus à tout moment. Il énonce également les règles que chaque participant doit respecter, concernant l'écoute attentive, la prise de parole à tour de rôle, le respect de l'autre, en proscrivant les injures, les termes blessants, les gestes grossiers. A la suite de cette phase introductive, le médiateur passe à la prochaine étape qui est centrée sur l'exposé des faits, des ressentis et leurs impacts sur les adolescents.³⁰⁵

11. L'exposé des faits et leurs répercussions futures

Lors de cette étape, le médiateur demande aux parties de détailler l'un après l'autre leur version des événements. Son rôle est fondamental puisqu'il permet aux mineurs d'exprimer clairement leurs sentiments et leurs perceptions, afin de les amener vers une compréhension mutuelle. Néanmoins, le médiateur adopte une position de retrait puisqu'il favorise simplement la communication sans prendre part aux échanges. (...)

En principe, cette étape est la plus appréhendée par les parties puisqu'elle vient bousculer leurs émotions qu'elles soient positives ou négatives. Néanmoins, cette phase est considérablement profonde pour les participants, puisque généralement c'est la plus déterminante pour eux. (...).

Lorsqu'enfin le médiateur a considéré que tous les sujets et les questionnements étaient abordés, il propose de réfléchir à « Comment faire pour réparer toutes les conséquences du conflit afin de mieux vivre avec pour l'avenir ? »³⁰⁶

12. Les options envisageables

Les options sont des pistes de solutions qui sont imaginées librement par [les parties] pour sortir du conflit. L'objectif pour le médiateur est de les amener à trouver s'ils le désirent un accord qui répondrait à leurs attentes et leurs intérêts. Ces options peuvent être de nature matérielle, émotionnelle et/ou relationnelle. (...). Parmi toutes les pistes élaborées, les adolescents sont amenés à déterminer celles qu'ils souhaitent retenir afin que le médiateur rédige l'accord. Néanmoins, s'ils ne parviennent pas à un accord, le processus s'arrête.³⁰⁷

³⁰⁵ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche », pub. Ed. Harmattan 2022, P. 73.

³⁰⁶ Ibid. p. 74.

³⁰⁷ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; pub. Ed. Harmattan 2022 ; P. 75.

13. La rédaction de l'accord des parties

Lors de cette dernière étape (...) s'ils se sont mis d'accord sur l'ensemble des solutions envisagées pour la rédaction de leur accord ; le processus de médiation est terminé. Ensuite le médiateur rédige les accords de médiation au sein d'un rapport nommé « conclusion de médiation ». (...). Une fois signé par tous, le médiateur transmet le document au juge ou au procureur pour homologation. Si l'accord est validé par l'autorité judiciaire, il prendra la forme d'une ordonnance. Dans le cas inverse, lorsque les parties n'ont pas trouvé d'accord, un rapport succinct est quand même transmis au juge pour expliquer qu'aucun accord n'a été possible.³⁰⁸

14. Potentiel et intérêt de la démarche restaurative

Ce processus restauratif permet aux adolescents de rétablir une communication qui a été rompue par leur situation problématique. La rencontre est l'opportunité pour les mineurs d'échanger à nouveau, ce qui favorise leur compréhension mutuelle, afin de tenter de résoudre leur conflit. Les mineurs sont les premiers acteurs impliqués dans la recherche de solutions qu'ils estiment les plus adaptées pour tenter de mettre fin au trouble. Lorsqu'ils établissent un accord, ils ressentent un fort sentiment de satisfaction, puisqu'ils ont co-construit et trouvé eux-mêmes les modalités pratiques de régulation de leur conflit. Ils ont le sentiment d'avoir été traités de façon juste, ce qui accroît leur sentiment que la justice a été rendue équitablement. Egalement, la justice restaurative permet aux mineurs d'aborder ensemble toutes les conséquences des faits, notamment émotionnelles et relationnelles et d'envisager les caractéristiques des répercussions pour mieux vivre à l'avenir. Ils ont laissé aux autorités judiciaires le règlement des conséquences pénales de l'infraction (sanction et indemnisation) qui sont tournées vers le passé de la faute. (...). Cette réparation relationnelle favorise plus globalement la recréation du tissu social, elle redonne confiance à la victime pour l'avenir et l'auteur retrouve sa place au sein de la société. Après avoir établi les avantages d'une telle démarche, qu'est-il désormais des bénéfices individuels de cette rencontre³⁰⁹ pour le mineur délinquant.

³⁰⁸ *Ibidem.*

³⁰⁹ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; pub. Ed. Harmattan 2022 ; P. 76-77.

15. Les bénéfices pour le mineur infracteur

Cette rencontre en face à face avec [les protagonistes] permet au mineur infracteur, de prendre conscience des conséquences de ses agissements, lorsque la victime lui exprime notamment ses sentiments d'angoisse, de colère et de déception.

16. Les bénéfices pour la victime

La participation de la victime à ce processus restauratif lui permet d'une part, d'exprimer ses émotions et, d'autre part, d'obtenir la réponse à ses interrogations concernant les faits, ce qui la soulage. Au travers de son discours à l'égard du coupable, concernant les conséquences de ses agissements, elle va essayer de lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes. Ainsi, elle tente de le sensibiliser et d'anticiper sur ses futurs agissements pour éviter qu'il ne recommence.

17. Les multiples bénéfices des rencontres restauratives

Au préalable, contrairement au système de justice pénale classique, les participants peuvent se sentir « reconnus dans leur globalité de personnes humaines ». Entre autres, ils obtiendront des informations concrètes sur la mesure qui est prononcée à leur égard et sur ses modalités. De la même façon, leur participation active à la résolution du conflit, par le partage d'un temps de parole et d'écoute réciproque, leur permet de ressentir un fort sentiment d'équité et « renforce leur sentiment de justice ». Ainsi, ils accordent une plus grande confiance au système pénal. Pour toutes ces raisons, la responsabilisation des acteurs s'accroît puisqu'ils perçoivent mieux le sens des lois et leur mise en œuvre, ce qui leur permet d'y adhérer plus fortement.³¹⁰

Le dialogue offert par cette rencontre permet ensuite aux victimes, d'une part, d'éliminer leur désir de vengeance qui s'estompe et, d'autre part, de réduire leur inquiétude d'être à nouveau victime. L'auteur de l'infraction retrouve son humanité, par la sincérité de ses réponses. C'est l'acte qui est désapprouvé, non la personne.³¹¹

Ce nouveau paradigme, plus humaniste et soucieux de ses acteurs, témoigne a fortiori d'une volonté d'encourager et d'accompagner l'auteur de l'infraction vers une prise de conscience de ses facteurs de vulnérabilité, qui pourraient le mener à une éventuelle récidive. En ce sens,

³¹⁰ Ibid. P. 52.

³¹¹ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; pub. Ed. Harmattan 2022, p. 54.

la mesure restaurative l'amène à mobiliser ses compétences personnelles pour les limiter et y remédier. Cette aide contribue à amener l'auteur de l'infraction vers la reconnaissance des actes posés. La victime se libère ainsi de toute culpabilité psychique.³¹²

Et ce n'est pas tout, les proches des participants, éventuellement présents lors de cette rencontre restaurative, prennent plus facilement conscience des facteurs de risque susceptibles de conduire à une possible récidive. Dans cette optique, ils réfléchissent à des solutions concrètes à mettre en œuvre pour que l'auteur répare ses torts et modifie ses comportements pour l'avenir. Si bien qu'ils s'investissent considérablement auprès des acteurs judiciaires, sociaux et associatifs. Ainsi, plus généralement, ils participent à la prévention de la récidive. La rencontre redonne confiance, par voie de conséquence, à l'ensemble des protagonistes, puisque leur souffrance et le conflit s'atténuent. Mais cela renforce aussi significativement leurs liens. De façon holistique, cela participe donc à la reconstruction du bien être de chacun et, plus largement, du lien social. Autrement dit, cela permet à l'ensemble des membres d'une même communauté de pouvoir (re)vivre ensemble plus sereinement.³¹³

En définitive, nous pensons que la justice restaurative est importante car elle redonne du pouvoir et aux auteurs en favorisant le dialogue pour apaiser les souffrances psychologiques et éviter la récidive. Toutefois, elle a ses limites.

B. Les limites de la justice restaurative

La participation à ce processus restauratif n'est néanmoins pas toujours opportune pour les parties et elle peut comporter certaines limites. Les mineurs-auteurs peuvent quelquefois se sentir *contraints de participer à une médiation directe*, notamment dans le cas où le mandat émane de l'autorité judiciaire ou lorsque leur avocat leur conseille d'y participer. A cela s'ajoute que *certains adolescents peuvent éprouver des réticences à participer à la rencontre directe avec leur victime, par crainte d'affronter son discours et ses ressentis*. De plus, ils peuvent appréhender d'être identifiés par cette dernière et qu'à la suite du processus elle *souhaite se venger*. Enfin, parfois, *le mineur a déjà bien cheminé concernant les faits et par conséquent, il est passé à autre chose*.

³¹² Ibid. p. 52-53.

³¹³ Ibidem.

Les victimes peuvent, elles aussi, ressentir les mêmes appréhensions concernant la rencontre directe avec l'auteur des faits qu'elles ont subis. La rencontre peut être, en effet, relativement éprouvante psychologiquement et moralement. Pour cette raison, elles *peuvent être dans l'incapacité d'y participer, par crainte notamment d'une victimisation secondaire*. De plus, concernant le montant du dommage, il peut s'avérer être trop élevé pour pouvoir être réglé lors d'une médiation directe. Les victimes peuvent estimer que leur participation est sans intérêt puisqu'elles préfèrent se référer à la procédure classique, en faisant (par exemple) appel notamment à leur assurance pour régler l'aspect financier. Enfin, certaines victimes n'auraient pas souhaité entrer au sein d'un processus restauratif car *elles estiment que leur participation pourrait s'avérer bénéfique pour l'auteur* ; en d'autres termes, grâce à elles, il pourrait bénéficier d'une sanction pénale moins sévère. Evidemment, la plus grande limite se trouve dans le refus catégorique de l'une des parties à participer à la rencontre. Ainsi, dans ce cas, la médiation indirecte peut être plus opportune.³¹⁴

Les limites de la justice restaurative incluent *l'incapacité de certaines personnes à s'impliquer* (notamment les très jeunes enfants ou les personnes aux capacités émotionnelles limitées), *les risques pour la sécurité publique dans certaines affaires*, le besoin d'une reconnaissance des faits par l'auteur, le manque de moyens et de personnels qualifiés, l'absence d'un cadre politique public clairement défini, et l'exclusion de l'environnement social de la personne.

Ses limites incluent enfin, le risque d'une nouvelle souffrance pour la victime si l'auteur ne montre pas de remords, et l'efficacité dépend des moyens humains et matériels alloués et de l'adhésion volontaire des deux parties.

³¹⁴ Ibid. P. 79-80.

CONCLUSION

Le travail de la communauté internationale en matière de protection des enfants, s'est étendu à toutes les sphères qui touchent la personne de l'enfant. A cet effet, le renforcement de la protection juridique des enfants en situation de vulnérabilité s'est avéré crucial. Une démarche qui met en œuvre divers types d'interventions en milieu judiciaire avec une politique de coordination de différents acteurs et auxiliaires de la justice des mineurs. De plus, face à la réalité de nos sociétés où la délinquance juvénile est toujours d'actualité et que le nombre des enfants en danger est loin de refléter une diminution, la justice perçoit davantage son rôle dans la protection de ces enfants. Aujourd'hui dans quasiment chaque État, un système de traitement spécial tenant compte du statut particulier de l'enfant a été institué. Cependant, la présente étude s'est intéressée spécifiquement à la prise en charge judiciaire des enfants en conflit avec la loi au Sénégal. Nonobstant certaines limites qui pèsent sur l'effectivité et l'efficacité de son système, le Sénégal dispose d'une politique judiciaire favorable et protectrice à l'égard des mineurs en conflit avec la loi. Cette étude a tout d'abord permis d'apprécier le droit positif sénégalais en matière de protection des mineurs à travers son cadre légal et son fonctionnement dans la pratique. Ensuite, à la lumière des lois nationales, des sources de références internationales (CDE...)³¹⁵ et régionales (CADBE)³¹⁶, de la doctrine, des sources officielles et des données empiriques collectées, nous avons procédé à une analyse succincte, avec un regard critique, qui a apporté un éclairage à l'identification des problématiques liées à cet objet d'étude, des atouts, des lacunes, des facteurs d'amélioration du système de la justice juvénile sénégalaise.

Parce qu'ils sont des individus en construction plus vulnérables que les adultes, les mineurs ne sont pas soumis au même traitement judiciaire que les majeurs. Construit sur une conception humaniste, le dispositif législatif sénégalais existant donne la primauté au principe d'éducation sur ceux de répression et de sanction : l'objectif n'est pas uniquement de punir le mineur délinquant, reconnu responsable pénalement, mais de le protéger et de l'éduquer. Ainsi, toute sanction prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans doit avant tout, lui permettre de sortir de cet état temporaire grâce à des mesures éducatives, dans une logique

³¹⁵ Ce traité international, adopté par les Nations Unies en 1989, énonce les droits spécifiques des enfants, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la protection contre la violence, l'exploitation et les abus, ainsi que le droit à la participation.

³¹⁶ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est un traité international adopté par l'Union africaine en 1990, visant à protéger les droits et le bien-être des enfants sur le continent africain. Elle sert de cadre juridique pour garantir que tous les enfants africains, sans distinction, puissent jouir pleinement de leurs droits, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, et à la protection contre la violence, l'exploitation et les abus.

de réhabilitation, d'éducabilité et de construction de l'individu adolescent. Cette particularité en droit sénégalais donne lieu à un traitement des condamnations de mineurs par des juridictions et des professionnels spécifiques, les tribunaux et les juges pour enfants. Leurs décisions sont appliquées par une administration spécialisée, la Direction Générale de la protection judiciaire et Sociale (D.G.P.J.S)³¹⁷.

Si le principe d'éducation demeure, en théorie, au cœur du système judiciaire des mineurs, il est progressivement remis en cause : la délinquance juvénile n'est désormais plus uniquement perçue comme le résultat de dysfonctionnements sociaux, mais également comme le fait d'individus certes jeunes, mais pour autant responsables de leurs actes. Dans cet esprit, des dispositions du C.P.P ont notamment prévu des possibilités de placement en situation de garde à vue, aux mineurs de 13 ans, mais également, la possibilité de leur incarcération dans un établissement pénitentiaire pour mineurs dès 13 ans ou encore le placement en milieu non pénitentiaire tels que les centres éducatifs fermés (CEF) ou entre de réinsertion social.

En somme, si la protection judiciaire du mineur est un dispositif important pour assurer leur bien-être et leur sécurité, elle n'est pas sans limites. Le système judiciaire doit constamment s'adapter et se reformer pour répondre aux besoins des mineurs, tout en respectant leurs droits et en tenant compte des spécificités de leur situation.

Au regard des différents constats, la protection judiciaire des mineurs délinquants au Sénégal présente des avancées significatives, mais des défis importants persistent en termes d'effectivité et d'efficacité. Une approche globale et coordonnée, axée sur les besoins spécifiques des mineurs et soutenue par des ressources adéquates, est nécessaires pour garantir une meilleure protection et favoriser leur réinsertion dans la société. C'est dans cette optique que nous avons, compte tenu des limites liées à la protection judiciaire de ces êtres en devenir, envisagé une nouvelle forme de justice réparatrice, beaucoup plus humanisante. Aujourd'hui, la justice restaurative est mise en pratique (à l'épreuve) dans beaucoup de pays développés, y compris la France, avec un succès tant bien que mal salubre.

Cette nouvelle forme de justice est une innovation dans la réponse pénale, puisqu'elle offre la possibilité aux personnes de gérer elles-mêmes leur conflit. Elle leur permet, par une rencontre, d'aborder le mal causé et elle ouvre une réflexion pour trouver les meilleures solutions, afin de mieux vivre à l'avenir. Ce processus restauratif mène à une pleine

³¹⁷ La Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale (DGPJS) au Sénégal est une Direction du Ministère de la Justice qui s'occupe de la protection de l'enfance, notamment des mineurs en conflit avec la loi ou en danger. Elle travaille à la prévention, à la rééducation et à la réinsertion de ces jeunes.

restauration et à un apaisement de l'auteur mineur et de la victime. La justice restaurative introduit une dimension psychoéducative à la réponse pénale. Autrement dit, elle traite l'auteur avec beaucoup de respect et de soutien, grâce notamment à la présence de ses parents tout au long du processus et/ou de ses personnes de soutien.

Cette démarche permet à l'adolescent de prendre conscience concrètement des répercussions de ses actes, afin qu'il puisse s'inscrire dans un processus de responsabilisation. Ce processus restauratif permet ainsi de prévenir la récidive. La justice restaurative favorise pleinement la réintégration de l'auteur mineur, puisqu'elle recrée le lien social qui a été endommagé, suite à l'infraction entre l'auteur mineur, la victime, ses parents et plus globalement la société. Aujourd'hui, la justice restaurative peut être pour les mineurs un modèle complémentaire très prometteur. Bien qu'elle n'en soit pour le moment qu'à ses prémices, elle semble connaître une réelle impulsion en France, et notamment au sein de la justice juvénile.³¹⁸

Aujourd'hui, la justice restaurative peut être pour les mineurs un modèle complémentaire très prometteur. Bien qu'elle n'en soit pour le moment qu'à ses prémices³¹⁹, elle semble connaître des limites, que nous avons évoquées plus haut.

En définitive, la protection judiciaire du mineur délinquant est un domaine complexe qui doit tenir compte de nombreux facteurs. Si le principe de l'éducation et de la protection est au cœur de cette protection, des limites existent et doivent être prises en compte pour garantir une justice à la fois juste et efficace.

³¹⁸ J. GAGNEUR « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche » ; p. 118-119, pub. Ed. Harmattan 2022.

³¹⁹ *Ibidem*.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX, SPECIAISES ET THESES :

- A.FAYE, « Le procès juste et équitable au Sénégal », EDJA, n58, juillet, aout, septembre 2003, pp. 55 et s.
- A.FAYE, L'habitude en droit pénal, Thèse, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1994, pp. 67 et s.
- B.BOULOC, H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 15eme éd. 2004, pp. 142 et
- B.PEREIRA, "Excuses", *Rep pen.* N1.
- C.DIAKHOUMPA, *op. cit.*, p.115.
- Cloutier, 1996, p. 259.
- C.MARGAINE, « L'atténuation de la responsabilité des mineurs », *Dr. Pen.* 2012, étude 19.
- G.CORNU, *op. cit.*, 749, V peine.
- E.DURKHEIM, *L'origine de l'idée de droit*, 1893, p. 64.
- E.YAO, La justice pénale des mineurs en France et en Côte d'Ivoire, *op. cit.*, p. 67 et s.
- F.FOURMENT, Manuel de procédure 4eme éd. 2004, pp. 244 et s : l'auteur revient sur les règles d'ordre public qui encadre le déroulement de tout procès pénal en montrant toute fois les cas exceptionnels ou la dérogation est permise.
- G.LEVASSEUR. F. CLERC « La publicité dans le procès pénal », RSC, 1976, pp. 519 et s ; D. DAMBIRA, Publicité, inI. CADIET (dir), Dictionnaire de la justice, Paris, PUF, 2004, P. 1115. ; A. VITU, le principe de la publicité de la justice dans le Code de procédure pénale, Toulouse, Ann. Fac. Dr. Et sc. Econ. 1968, p.293.
- H.DEME, « Le mineur délinquant de moins de 13 ans devant la justice : entre théorie et pratique », *Revue EDJA*, N77, AVRIL-MAI-JUIN 2008, P. 25.
- I.M. FALL, Préface du livre de P.A. TOURE, Le droit d'assistance d'un avocat devant l'enquête dans l'espace UEMOA, l'exemple du Sénégal.

- J.GAGNEUR, « La justice restaurative au bénéfice des mineurs. Une utopie en marche. » Pub. Ed. l'Harmattan-Sénégal, Année 2022.
- J.L.COSTA, « Politique judiciaire et action éducation concernant la jeunesse inadaptée ».
- LeBlanc, 2003a.
- L.KANGAMBEGA, Les procédures dérogatoires de droit commun, étude comparée de droit français et quelques droits d'Afrique noire francophone.
- M.A. FRISON-ROCHE, «L'impartialité du juge » D. 1999, chron, p. 54.
- M.C.B. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Préface Robert BADINTER, GF, Paris, l'Harmattan, 2002, pp. 27 et suivants.
- M.GUEYE « Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal », pub. Ed. CREDILA, Janvier 2021, pp. 35.
- N.DIOUF, « Procès pénal et droits de l'homme », revue. Ass. Sen. De droit pénal, Juillet-décembre 1995, n2, p.1.
- N.DIOUF, La situation des parties au procès pénal pendant l'instruction préparatoire, Thèse, Université Paris 1, 1992 et s.
- N.NZOUABETH, « La tolérance en matière pénale au Sénégal » *Annales africaines*, décembre 2017, n, p. 190-191.
- O.MOUSTAFA, *L'auteur de l'infraction*, Thèse Paris, 1958.
- P.A. TOURE « Le droit à l'assistance d'un avocat durant l'enquête dans l'espace UEMOA : l'exemple du Sénégal »
- P.A. TOURE « Le droit pénal général sénégalais. Tome 2 : La responsabilité pénale et la sanction pénale » Dakar, le Harmattan 2024 ; p. 19 et s.
- P.A. TOURE, Droit pénal général Sénégalais, Tome 1 L'infraction pénale. Dakar, Harmattan-Sénégal 2023, p.
- P.A. TOURE, L'entrée en vigueur des lois, des ordonnances et des actes administratifs en droit sénégalais, Dakar, L'Harmattan, 2021, P.207.

- P. OUDOT et L. SEBAUG, « La nouvelle justice pénale des mineurs », Harmattan, 2022.
- R. BERNARDINI, Droit pénal général, op, cit, p.132.
- R. MERLE et VITU, *Traite criminel. Problème généraux la science criminelle. Droit pénal général*, tome 1, Paris, Cujas, 7^e Édition 1997, n12 ; A. RICHARD, *Le cime*, Paris, Flammarion, 1961.
- R. GASSIN, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 5^e édition, 2003, p. 256.
- R. MERLE et VITU, *Traite criminel. Problème généraux la science criminelle. Droit pénal général*, tome 1, Paris, Cujas, 7^e édition 1997, p. 39.
- Y. DIALLO : « Le Procureur de la République, La pratique du parquet », L'Harmattan-Sénégal, le 19/11/2018.

II. MEMOIRES

- Le profil de la délinquance juvénile : Le cas des enfants en conflits avec la loi de Ziguinchor. F. MANDEF, 2016-2019.

III. TEXTES

- ✓ Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal modifiée ;
- ✓ Loi de base n° 65-60 du 21 Juillet 1965 Portant Code Pénal ;
- ✓ Loi de base n° 65-61 du 21 Juillet 1965 Portant Code de procédure Pénale ;
- ✓ Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 Portant Code de la Famille ;
- ✓ La Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, adoptée en juin 1990 à Addis-Abeba par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA).
- ✓ Le Règlement n°05/CM/UEMOA du 02 Aout 2015, portant harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans les différents pays membres de l'UEMOA.
- ✓ L'ordonnance n° 45-1483 du 2 février 1945³²⁰ relative à l'enfance délinquante.

IV. ENCYCLOPEDIE

- ROBERT (P.), Dictionnaire alphabétique et analogique de langue française, Paris, t.2, 1983, p. 483.

³²⁰ L'ordonnance du 2 février 1945 est un texte fondamental en droit français de la protection judiciaire des mineurs, et elle constitue la pierre angulaire du système dérogatoire du droit commun en matière de justice juvénile.

- *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2009, nouvelle Edition millésime, 2009, V criminalité p. 585.
- Rapport statistiques annuel de la D.P.J.S 2023.
- Rapport du dernier trimestre de l'année 2025 sur la situation carcérale des régions de Matam, Louga et Saint Louis.
- Liste des détenus ou ex détenus de la MAC Hann proposés au suivi post carcéral.

ANNEXES:

I. Situation carcérale des mineurs de la MAC de Louga / Troisième trimestre 2025

PRENOM et NOM	Date et lieu de naissance	Filiation	RI	RP	Motif de la détention	Date du mandat de dépôt	Condamnation
S.	Né en 2008 à S...	De Y et de S	68/24	992/24	Trafic intérieur de chanvre indien	01-08-24	Dossier en instruction
A	12ans né à SD	De T et de B	84 /24	2138/24	Tentative de meurtre, D.A.S.A	07-10-24	Dossier en instruction
S	09-10-2005 à D	I et S	55/23	311/23	Vol en réunion avec violence et usage de moyen de locomotion	29-03-23	Dossier en instruction
SK	13ans né à RP	A et AS	42/24	617/24	A. M.F ? vol en réunion commis avec violence et usage d'arme	10-05-24	Dossier en instruction
CB	15ans né à DT	De D et N	38/24	606/24	Viol sur mineur de – 13ans, pédophilie et détournement de mineure	06-05-24	Dossier en instruction
B	14ans né à TD	I et M D	38 /24	606/24	Viol sur mineur de – 13ans, pédophilie et	06-05-24	Dossier en instruction

					détournement de mineure		
CF	16 ans né à S	De M et K	45/24	627/24	Viol sur mineur de – 13ans, pédophilie et détournement de mineure	14-05-24	Dossier en instruction
AS	Né en 2003 à Louga	A et de MS	129/23	995/23	Viol sur mineur de – 13ans, pédophilie et détournement de mineure	21-09-2023	Dossier en instruction
MS	15ans à D	De Set de B	02/24	69/24	Viol sur mineur de 13ans et pédophilie	02-01-2025	Dossier en instruction
SN	16ans à G	De M et N	47/23	244/23	Viol sur mineur de -13ans et pédophilie	15-03-2023	Dossier en instruction
DN	Né en 2010 à LD	De D et AB	14/25	102/25	Viol et détournement de mineur	03-02-2025	Dossier en instruction
MN	Né en 2008 à N	De M et BW	12 /25	097/25	Viol	03-02-2025	Dossier en instruction
MD	Né en 2008 à N	De D et FS	12/25	097/25	Viol	03-02-2025	Dossier en instruction
MF	Né le	De M et AD	28/25		Pédophilie ? viol	30-04-2025	Dossier en instruction

	19/03/2009 à N F				sur mineur de - 13ans		
FL	12ans né à N	A et MM	1)777 /23 2)68/23	1)101/23 2)419/23	1) Assassinat et tentative d'assassinat 2) Assassinat	1)31-07-23 2)06-09- 2023	Dossier en instruction
SK	16ans né à LT	De D et de C	173 /23	1360/23	Association de malfaiteurs, tentative de vol, en réunion avec usage d'arme et de violence	28-12-2023	Dossier en instruction
C			214/22		Vol en réunion commis la nuit avec port d'arme portant sur du bétail	15/03/22	
CB	16ans né à S	A et F	160/23	1170/23	Meurtre	09-11-2023	Dossier en instruction
GB	13ans né à S	A et C	160/23	1170/23	Meurtre	09-11-2023	Dossier en instruction
SB	16ans né à F	De M et de M	167/23	1348	Meurtre, D.A.S.A	21-12-2023	Dossier en instruction
AS	2007 à Ep	De D et OL	72/24	1017/24	Meurtre	08-08-2024	Dossier en instruction
MS	2004 à FT	De et LS	104/22	877 /22	Meurtre	26-09-2022	Condamné 5ans ferme
CB	2007 à k	De C et de F	87/24	2236/24	Meurtre	29-10-2024	Dossier en instruction
DS	15 mai 2010 à N	A et de F	03/25	02/25	Assassinat	06-01-2025	Dossier en instruction

MT	Le 08/03/2009	De A et d'AN		32/25	Viol sur mineur	26/05/2025	
SK	16ans à N	D et de D	241/25		Vol de bétail commis la nuit, CBV, ITT 08 jours	17-03-25	Dossier en instruction
AS	2009 à N	A et BH	83/24		Infanticide	03-10-2024	Dossier en instruction
AD	15ans	De A			CBV, ITT 90jours	13-08-2025	
BD	Né en 2008 à S	De M et de FD			Vol simple	10-10-25	
GS	16ans à N	De M et d'AS			Vol commis la nuit	24-02-2025	Dossier instruction
BF	Né en 2008 à L	De D et d'AN	944/25		Offre et cession de chanvre indien	13-10-2025	
DF	Né en 2008 à L	De m et dS	940/25		Vol commis la nuit avec effraction	13/10/2025	
DS	2007 à SL	De T et FS	805/25		Vol en réunion	01-09-2025	Condamné 03mois ferme
MN			804/25		VVF, DASA	01-09-2025	Condamné 03 mois ferme
GS			886/25		Vol commis la nuit	24-09-25	

II. SITUATION DES MINEURS EN MILIEU CARCERAL DE MATAM

N°	Prénom et Nom	Age	Sexe	Référence	Motif du	Date de	Situation du	Observations
01	MB	21 ans			Association de	Le 31	Dossier renvoyé	Plus de quatre (4)
02	AT	19 ans			Viol	Le 24 aout	Dossier en	Plus de trois (3) ans
03	AB	15 ans		RP : 502/22	Meurtre	Le 14	Renvoyé au 24	Plus de deux (2) de
04	AS	19 ans		RP : 281/23	Viol	Juillet 2023	Dossier en	Plus de 2 ans de
05	BD	16 ans		RP : 420/24	Meurtre	Le 21 octobre	Dossier en	Onze (11) mois de
06	YDB	18 ans		RP : 253/20	Meurtre	Le 07 octobre	Condamné à	Il sera en liberté le
07	AGB	19 ans		RP : 131/20	Meurtre	Le 18 juin	Condamné à dix	Il lui reste plus de
08	MB	14 ans		RP : 101/23	Meurtre	Le 14 mars	Condamné à	Il lui reste plus de
09	M	17 ans		RP : 224/25	Association de	Le 26 avril	Mis sous L/S	Un récidiviste qui
10	SB	16 ans		RP : 185/25	Viol sur mineur	Le 07 mai	Son dossier est	Plus de quatre mois
11	SD	16 ans		RP : 249/25	Assassinat	Le 11 juin	Son dossier est	Plus de trois mois
12	AS	17 ans		RP : 288/25	Vol de bétail	Le 08 juillet	Mis sous L/S	Projet éducatif
13	AD	16 ans		RP : 288/25	Vol de batail	Le 08 juillet	Mis sous L/S	Projet éducatif
14	AD	17 ans		RP : 344/25	CBV	Le 08 Aout	Condamné à	C'est un jeune
15	CT	16 ans		RP : 345/25	Violence et	Le 08 Aout	Condamnée à	Elle sera libre le 08
16	AS	14 ans		RP : 321/25	Vol en réunion	Le 25 juillet	Mis sous L/S	Projet éducatif
17	AD	15 ans		RP : 322/25	Vol simple et	Le 25 juillet	Mis sous L/S	Projet éducatif
18	AS	17 ans		RP : 385/25	Rébellion	Le 15	Reconnu	Il sera libre le 15
19	AK	17 ans		RP : 357/25	Association de	Le 20 aout	Relaxé sous le	En liberté
20	YS	14 ans		RP : 390/25	Recel	Le 15	Mis sous L/S	Projet éducatif
21	AA	17 ans		RP : 390/25	Recel	Le 15	Mis sous L/S	Projet éducatif
22	HD	17 ans		RP : 390/25	Recel	Le 15	Mis sous L/S	Projet éducatif
23	IS	15 ans		RP : 379/25	CBV	Le 09	Mis sous L/S	Projet éducatif
24	AB	14 ans		RP : 277/25	Vol simple	Le 27 juin	Mis sous L/S	Projet éducatif

25	OD	17 ans	M	RP : 349/25	Usage et détection de chanvre indien	Le 12 Aout 2025	Confié à son civilement responsable à l'audience du 22 aout 2025	Reconnu coupable des faits et confié à son civilement responsable
----	----	--------	---	-------------	--	--------------------	--	--

26	Ad	17 ans	M	RP : 344/25	CBV	Le 08 Aout 2025	Condamné à 2 mois de prison ferme à l'audience	Libérable le 08/10/2025
----	----	--------	---	-------------	-----	--------------------	---	----------------------------

III. SITUATION CARCERALE DES MINEURS EN PRISON A SAINT-LOUIS :

N°	Prénom et nom	Age	Motif de placement	Date de placement	<u>Observation</u>
01	AS	25 octobre 2010	Viol et vol avec violences et moyen de locomotion	15 07 2025	

02	MD	17ans	Tentative de Viol sur mineur de 13ans, de Pédophilie	25 06 2025	
03	OM	2008	Viol	19 05 2025	
04	IN	2009	Viol collectif	19 05 2025	
05	MG	22 10 2020	Viol collectif	19 10 2025	
06	MLG	12 03 2008	Viol collectif	19 05 2025	
07	MS	2008	Tentative de viol et de pédophilie	28 10 2024	

08	MY	09 07 2006	Viol sur mineur de 13 ans, Pédophilie	22 04 2024	
09	SL	17ans	Meurtre et détention d'arme illégale	18 10 2024	
10	OB	2010	Assassinat	03 04 2024	
11	AB	2011	Meurtre	03 02 2025	
12	AD	17 ans	Viol	19 05 2025	
13	YB	2008	Viol	19 05 2025	

14	SS	16ans	Viol, Pédophile et détournement de mineur	28 01 2025	
15	DB	2011	Vol en réunion avec effraction	24 06 2025 (centre)	
16	CMS	2009	Vol en réunion commis la nuit	25 09 2025 (renvoie)	
17	MG	27 12 2007	Vol multiple en réunion	01 09 2025 (renvoie)	

18	SAT	16 02 2007	Vol multiple en réunion	01 09 20025 (Délibéré)	
19	BF	13 MARS 2006	Acte contre nature, Tentative de Viol	22 12 2020 (condamné à 5ans Ferme)	
20	AB	13 ans	Viol	26 04 2024 (2 ans Ferme)	
21	HS	2006	Viol sur mineur de 13ans	15 01 2024 (5ans ferme)	

LISTE DES DETENUS OU EX-DETENUS DE LA MAC DE HANN PROPOSES AU SUIVI POST CARCERAL

Prénom Nom	Date et lieu naissance	Filiation	Infraction	Mandat dépôt	Titre de détention	Profession	Adresse	Observations
YK	Né en 2007 à Keur Massar	De I et B D	Inculpé de détournement de mineure sans fraude ni violences, viol sur mineure de moins de 13 ans, pédophilie commis sur mineure de moins 13 ans par 2^e Cabinet	04/10/2022	RI : 211/22 RP : 2549/22	Tailleur	Quartier Alaadji Pathé à Keur Massar	Condamné à 03 ans ferme Sa peine a expiré ce 04 octobre 2025
SM	né le 01.12.2009 à Guédiawaye	De : M et de C N	Inculpé de Viol par Mor Talla SEYE Juge du 2 ^{ème} Cabinet TGI/PG	02.09.2023	RP : 2630/23 - RI : 11/22	Soudeur métallique.	Tivaouane Peul Namora	Condamné à 05 ans Date de libération : 02.09.2028
YG	Né en 2006	De M et	Inculpé	31.05.2022	RP :	mécanicien	Guédiawaye	Condamné : 05 ans

	à Guédiawaye	de S D	d'Association de Malfaiteurs, viol collectif, vol en réunion commis la nuit par juge du 2 ^e cabinet du TGI de P/G		1444/22/ - RI : 157/22	moto	e quartier Marché sam.	fermes Libération : 31.05.2027
AD	16 ans à Dakar	De : M et de A S	Inculpé de Vol avec violence par le TE/Dakar	07.04.2025	RP : 41/2025	Tailleur	Grand Dakar.	Condamné Libération : 04.10.2025
TMB	Né en 2008 à Médina	De C et de H B	Inculpé de Coups et Blessures volontaire, ITT de 04 jours.	25.03.2025	RP : 18/2025	Soudeur métallique	Khar Yalla Diouma	Condamné : 01 an dont 06 mois fermes par le TE/Dakar Libéré le 21.09.2025
YD	né le 11.08.2007 à Dakar	De M et de S B	Inculpé de Offre ou cession de Drogue	1^{er}.04.2025	RP : 18/2025	Mécanicien Auto	Liberté 6 Pentola.	Condamné : 01 an dont 06 mois Libéré 27.09.2025
AH	né en 2007	M et de K	Inculpé	19.05.2025	RP :	Charretier	Yeumbeul	

	à Guédiawaye	B	pour vol		2017/2025			Condamné : 06 mois fermes par Libération : 15.11.2025
PN	né en 2007 à Dakar	P A et de N D	Inculpé pour Tentative de vol en réunion	05.05.2025	RP : 42/2025	Mécanicien auto	Médina rue 27 x 18	Condamné : 06 mois Ferme Libération : 01.11.2025
MG	Né le 15.08.2007 à Grand Yoff	De A et de M F D	Inculpé Vol en réunion commis sur les chemins publics	25.05.2025	RP : 23/20	Peinture.	Fass Bâtiment.	Condamné : 06 mois fermes Libération : 24.11.2025
OG	Né le 22.12.2022 à Dakar	De A et de O S	Inculpé d'Association de Malfaiteurs, vol en réunion, vol en réunion la nuit avec violences de véhicule et d'armes par 4 ^e cabinet TGI/DK	14.11.2022	RP : 527/2022 - RI : 66/2022	Mécanicien Auto.	Cité espace sise Ouakam	Condamné à 05 ans fermes Libération : 14.11.2027
SK	Né le 20/01/2008	De A et M D	Vol	MD : 27-01-25	RP : 18/25	Courtier	Marystes	Condamné à 2 Ans dont 1 an Ferme

								Libération : 27/01/2026
KB	Né en 2007 à Thiaroye sur mer	De A et D	Inculpé de vol commis la nuit	MD : 04/02/25	RP : 0496/25	Mécanicien moto	Thiaroye	Condamné à 1 an ferme Date de Libération 04/02/2026
SD	Nè le 28/09/2008 en Guinée Conakry	De B et A D	Inculpé de vol	MD :13/05/ 2025	RP :18/25	Commerçant	Fadia Terrain Nigala	Condamné à 1an dont 6 mois Ferme
BD	Nè en 2007 à Medina Gounass	D'IS et AS	Inculpé de Offre ou cession de drogue	MD : 13/12/2024	RIP : 27/24	Pêcheur	HLM 5 SDF	Condamné à 2 ans dont 1 an ferme
MDD	Nè en 2008 à Yeumbeul	De A et AD	Inculpé de vol en réunion et VVF	MD : 11/02/2025	RP : 0610/25	Electricien batiment	Cité Comico Yeumbeul	Condamné A 1 an Ferme Date de Libération 11/02/2026
MCT	Nè le 02/02/2008 à Patte d'Oie	De I et BS	Inculpé de AMF, vol en réunion commis la nuit avec violences	MD : 24/02/2025	RP : 14339/24 RI :87/25 ex 96/2024	Plombier	Malika Plage	Condamné A un an Ferme Date de Libération 11/02/2026
BD	16 ans à Malika	De A et MT	Inculpé de vol en reunion commis sur	MD : 19/02/2025	RP : 0620/25	Technicien de surface	Yeumbeul quartier Pa Ndoye	Condamné à 1 an ferme Date de

			les chemins publics					libération : 12/02/2026
PGD	Né en 2007 à Dakar	De T et NMF	Inculpé de vol la nuit avec moyen de locomotion	MD : 26/12/2025	RP :17/24	Soudeur métallique	Touba Ouakam	Condamné A 2 ans dont 1 an ferme Date de Libération 26/12/2025
MFN	Nè le 06/07/2008 à Castors	De A et PB	Inculpé de vol en temps de nuit	MD : 07/03/2025	RP :19/25	Soudeur métallique	Front de Terre	Condamné à 1 an ferme date de libération 07/03/2026
MN	Nè le 15/09/2008 à Gueule Tapée	De A et MS	Inculpé de vol	MD : 21/02/2025	RP :767/25	Ouvrier Africa Trist	Keur Massar Jaxaay 1 Pharmacie	Condamné A 2 ans ferme Date de Libération 21/02/2027
MD	Nè le 20/11/2007	DE S et NS	Inculpé de Vol en réunion commis sur les chemins publics	MD : 28/05/2025	RP :21/25	Soudeur	Fass Delorme	Condamné A 2 ans dont 6 mois ferme Date de Libération 24/11/2025

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
ABREVIATIONS ET SIGGLE	IV
SOMMAIRE	V
INTRODCTION GENERALE :	1
PREMIERE PARTIE: CADRE DE REFERENCE SUR L'ETUDE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DU MINEUR DELINQUANT, UN SYSTEME DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN	10
CHAPITRE I : LA PROBLÉMATIQUE.....	11
CHAPITRE II : LES ELEMENTS DE JUSTIFICATION DE L'ETUDE	16
CHAPITRE III : LA REVUE DE LA LITTERATURE.....	18
Section I : Définitions et facteurs sociologiques de la délinquance juvénile	18
Section II : La présomption de non-discernement :	21
Paragraphe I: La responsabilité pénale et la sanction pénale.....	22
Paragraphe II : Les règles protectrices spécifiques aux mineurs	26
A. La sanction pénale	26
B. Les formes de la sanction pénale	27
Section III : Les causes d'atténuations de la peine	29
Paragraphe I: L'excuse de minorité.....	30
Paragraphe II : Les effets de l'excuse de minorité	30
Section IV. La spécialisation des acteurs judiciaires et des procédures : un objectif à géométrie variable ?.....	33
Paragraphe I : La spécialisation des acteurs : une formation spécifique au service des mineurs.....	34
A. La spécialisation des acteurs à tous les stades de la procédure	34
B. Le cas de l'instruction.....	35
Paragraphe II : La privation de liberté des mineurs : une perception à géométrie variable dans le texte.....	35
CHAPITRE IV : LA CLARIFICATION CONCEPTUELLE	37
CHAPITRE V : LES OBJECTIFS ET HYPOTHESES DE L'ETUDE	41
Section I : L'objectif général	41
Section II : Les objectifs spécifiques de l'étude	41

Section III : Les hypothèses de recherche	42
DEUXIEM PARTIE : LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE	43
CHAPITRE I: LA PHASE PREPARATOIRE DU PROCES ASSEZ PROTECTRICE	44
INTRODUCTION :.....	44
Section I : La protection pénale du mineur délinquant durant la phase policière du procès	44
Paragraphe I : La souplesse des règles de garde à vue du mineur de plus de 13 ans.....	45
Paragraphe II : La protection diluée du mineur durant la phase d’audition.....	58
Section II : La protection du mineur durant la phase de poursuite et d’instruction.....	62
Paragraphe I: Les organes intervenant dans les poursuites des affaires concernant les mineurs.....	62
Paragraphe II : L’instruction des affaires concernant les mineurs : le recours exceptionnel à la détention	64
CHAPITRE II. LA PHASE DECISOIRE DU PROCES : UNE PHASE PARTICULIEREMENT AMENAGEE.....	70
INTRODUCTION :.....	70
Section I : L’institution d’un Tribunal spécial pour mineur	71
Paragraphe I : Le Tribunal pour Enfant : une juridiction spécialisée adaptée au mineur	71
Paragraphe II : La protection du mineur durant la phase ultime du procès	81
Section II : La prédominance des décisions de resocialisation du mineur délinquant	85
Paragraphe I: Le recours par le Tribunal pour Enfants à des sanctions graduées	85
Paragraphe II : La révision des décisions prises : un pouvoir exceptionnel du tribunal enfants	90
CHAPITRE III. LES LIMITES DE L’ETUDE : VERS L’INSTITUTION D’UNE NOUVELLE FORME DE JUSTICE JUVENILE AU SENEGAL, A L’IMAGE DES PAYS DU NORD.....	96
INTRODUCTION :.....	96
Section I : Limites à la protection judiciaire du mineur infracteur.....	99
Paragraphe I : Les limites quant à la phase préliminaire du procès pénal pour mineur.....	99
A. Durant la phase d’enquête et de poursuite :.....	99
B. Durant la phase de l’instruction :.....	103
Paragraphe II : Les limites relatives à la phase décisoire du procès et du suivi poste audience	106
Section II : Les perspectives de réforme de la justice pénale classique des mineurs	111

Paragraphe I : Réformes générales d'ordre législatif ou réglementaire de la justice punitive	112
Paragraphe II: Vers l'institution d'une justice restaurative contre la délinquance juvénile	114
A. Caractéristiques principales et avantages de la justice restaurative :	115
1. Une démarche volontaire, confidentielle et impartiale	115
2. L'aspect opérationnel de la justice restaurative	116
3. Le médiateur : vigie de la communication.....	116
4. D'une mission d'éducation à une mission de médiation.....	117
5. Le déroulement d'une médiation restaurative.....	117
6. Mise en pratique de la médiation restaurative	118
7. L'entretien de présentation de la médiation restaurative	118
8. Les entretiens préparatoires	119
9. L'attention positive, l'écoute et la congruence	119
10. L'introduction à la médiation restaurative	119
12. Les options envisageables	120
13. La rédaction de l'accord des parties	121
14. Potentiel et intérêt de la démarche restaurative.....	121
15. Les bénéfices pour le mineur infracteur	122
16. Les bénéfices pour la victime	122
17. Les multiples bénéfices des rencontres restauratives	122
B. Les limites de la justice restaurative.....	123
CONCLUSION	125
BIBLIOGRAPHIE	i
ANNEXES:	v
TABLE DES MATIERES	xx